

Département de la HAUTE-SAVOIE



**ENQUETE PUBLIQUE
CONCERNANT LA RESTRUCTURATION DU DOMAINE
SKIABLE DE ROCHEBRUNE
DU 15 AVRIL AU 17 MAI 2019**

N ° TA : E 19000057 / 38 du 06 mars 2019

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
et
SES CONCLUSIONS MOTIVÉES**

Enquête T.A. Grenoble n° E 19000057 / 38 du 06/03/2019

Partie 1 : RAPPORT D'ENQUÊTE

I. CADRE ET OBJET DE L'ENQUÊTE :

1-1 Présentation du site	3
1-2 Objet	5

Configuration et situation actuelle	
Choix d'intégration	
Mise en compatibilité du PLU	7

II - CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF:

III – LES AVIS SUR LE PROJET

3-1 Les différents services	
La CCI	
La Chambre d'agriculture	
La région	
La communauté de communes	
3 -2 Les avis des propriétaires	11
3 -3 Le rapport de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale	9

IV - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE:

4.1. Phases préalables - Concertation	
4.2. Désignation du commissaire enquêteur	
4.3. Préparatifs au déroulement de l'enquête	
4.4. Publicité de l'enquête et information de publication	13
4.5. Etude du dossier et documents mis à disposition du public	
4.5.3 Le dossier technique de la déclaration au projet avec sa description et ses impacts environnementaux	15
A - Contexte et situation actuels	
B – Comment l'évaluation environnementale a été réalisée	16
C – Enjeux environnementaux	
D – Choix d'intégration : les 6 variantes de projets étudiées	
E – Incidences, mesures et enjeux	
E-1 - Effets et mesures sur la biodiversité et la dynamique écologique	
E-2 – Synthèse	
F – Les autres facteurs environnementaux	
4.6. Permanences du commissaire enquêteur	17
4.7. Recueil des registres et des documents annexes	18
4.8. Les auditions et recueil des observations en cours d'enquête	

V- LE PV DE SYNTHESE

Observations sur le registre dématérialisé	
Observations sur le registre en mairie	23
Observations lors des permanences	24
Rapport de la MRAE	36

Partie 2 - PIÈCES – ANNEXES

92

Partie 3 - CONCLUSION ET AVIS MOTIVÉ CONCLUSION DANS UN DOCUMENT SÉPARÉ

- Avis sur le déroulement de l'enquête
- Avis sur les observations et les réponses
- Avis motivé

Clé USB jointe : le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne Rhône-Alpes, relatif à l'évaluation environnementale pour la déclaration de projet important mise en compatibilité n°3 du P.L.U. de la commune de Megève.

Je soussigné, Yann BZDAK, commissaire enquêteur, Officier de Police en retraite, désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, par la décision n°E 190000057/38 en date du 6 mars 2019, afin de procéder à l'enquête publique relative à la restructuration du domaine de Rochebrune et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de MEGEVE, rend compte dans le présent rapport de la mission qui lui a été impartie. Celui-ci déclare sur l'honneur n'être aucunement intéressé à titre personnel, sous quelque forme que ce soit au projet et a accepté cette mission pour la remplir en toute impartialité, rigueur et indépendance

PREMIÈRE PARTIE

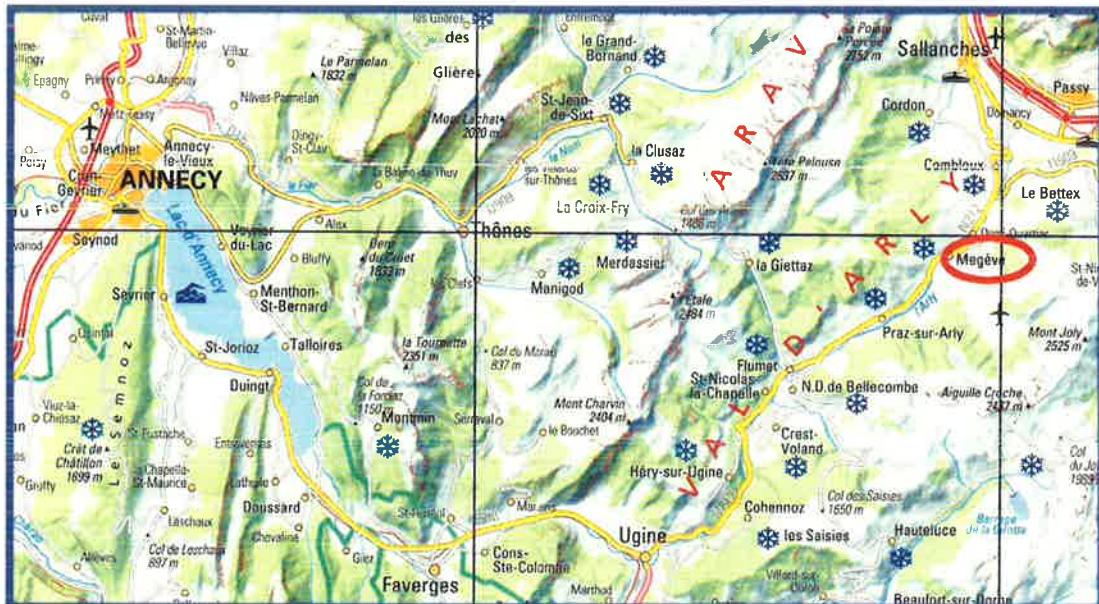
LE RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

I - Cadre et objet de l'Enquête

1.1 Présentation du site

Naguère petit village de montagne à vocation agropastorale, Megève s'est forgée au fil des décennies une réputation de « capitale française du ski mondain » dont la renommée dépasse largement les frontières. Mais c'est certainement parce qu'elle a su préserver, autant que faire se peut, son authenticité et ses entités paysagères remarquables tout en maintenant une activité agricole, qu'elle a pu asseoir cette réputation et rester l'une des destinations les plus prisées de l'hexagone pour le tourisme de montagne, hiver comme été.

La commune, qui appartient à la communauté de communes « Pays du Mont-Blanc » et n'est pas couverte par le périmètre d'un schéma de cohérence territorial (SCoT), comptait 3 210 habitants en 2015 (INSEE) et a connu une baisse démographique moyenne de 2,8 % par an entre 2010 et 2015.



Localisation de la commune

La caractéristique principale de « l'urbanisation » de cette commune est son grand éclatement, dont l'origine est directement liée à sa vocation agropastorale ancestrale. Le chef-lieu (ville-station) est en effet entouré de 17 hameaux dispersés sur l'ensemble de son territoire, le tout étant bordé de magnifiques montagnes.

La commune est très richement dotée en équipements basés sur une population permanente de 8 000 personnes afin de tenir compte des fluctuations saisonnières : un Palais des sports et de congrès, un casino, une médiathèque/bibliothèque, 2 cinémas, 2 musées, un altiport, 2 écoles maternelles, 2 écoles primaires, 2 collèges, une maison de retraite...pour ne citer que les plus importants. La ville compte de nombreux autres équipements institutionnels ou de service à la population sans oublier ceux liés aux sports d'hiver

La population passant régulièrement à plus de 50 000 personnes, l'offre hôtelière y est majoritairement haut de gamme (plus de la moitié de 4 ou 5 étoiles, avec une majorité pour cette dernière catégorie....), segment qui ne souffre pas de la baisse de fréquentation constatée depuis 2010 sur les autres segments (2/3 étoiles, ces derniers établissements souffrant d'obligation de mises aux normes récurrentes).

Enfin, avec ses 235 pistes (soit environ 400 km), plus de cent remontées mécaniques et de magnifiques paysages, Megève est l'une des stations les plus prestigieuses de l'hexagone.

1-2 OBJET :

Caractéristique principale du projet : la commune, qui possède un domaine skiable comportant plusieurs secteurs, engage une procédure de déclaration de projet afin de lui permettre, conformément aux dispositions de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme, de se prononcer sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement visant à réorganiser le domaine de Rochebrune pour le rendre plus rationnel en nombre d'installations et permettre un transfert plus aisé entre les secteurs de Rochebrune, Petite Fontaine et Cote 2000.

CONFIGURATION ET SITUATION ACTUELS

Le but de l'aménagement est de

➤ Réorganiser le domaine de Rochebrune afin de le rendre plus rationnel en nombre d'installation et de permettre un transfert plus aisé entre les secteurs de Rochebrune, Petite Fontaine et Cote 2000. Pour le gestionnaire du domaine skiable, il s'agit de :

➤ Rendre l'accès au secteur de Cote2000 et le retour Rochebrune, plus facile, direct et fluide, avec moins d'attente.

➤ Permettre le retour au secteur de Petite Fontaine puis Rochebrune depuis le secteur Cote 2000 plus direct et avec un niveau de ski ouvert à tous.

➤ Conserver les pistes existantes rationnelles et offrant un beau panel de ski de tous niveaux.

➤ Supprimer les téléskis (TK) difficiles de Rochefort surtout des Lanchettes.

➤ Rajeunir le parc d'installations par des appareils plus performant au niveau énergétique.

Le projet consiste donc à :

Remplacer deux TS (télésièges) de Jardin et Petite Fontaine et deux TK (téléski) de Lanchettes et Rochefort par deux TS débrayables et un TK.

➤ Réutiliser la majorité des pistes existantes.

➤ Implanter des nouveaux pylônes et gares des installations en dehors des zones humides répertoriées (ne pas terrasser dans les zones humides)

➤ Permettre une transition rapide et simple du secteur de Rochebrune à Cote 2000 accessible à tous les niveaux de skieurs,

➤ Créer une nouvelle piste de ski bleu pour faciliter le retour vers le secteur de Rochebrune.

➤ Rester dans le maximum d'emprises foncières des installations existantes.

➤ L'ensemble de la zone d'étude s'inscrit sur le territoire de la commune de Megève, qui dispose d'un PLU, approuvé le 21 mars 2017.

➤ La zone d'étude se localise au sein des zonages « N » (espaces naturels et forestiers), « A » (espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique de terres agricoles ou pastorales) et « Aa » en vocation de gestion des sites d'alpage.

Ce projet s'inscrit dans une restructuration du domaine de ROCHEBRUNE qui poursuit donc plusieurs objectifs :

- Rendre l'accès au secteur de « Cote 2000 » et le retour vers « Rochebrune » plus faciles, directs et fluides, avec moins d'attente ;
- Permettre le retour au secteur de « Petite Fontaine » puis « Rochebrune » depuis le secteur « Cote 2000 » plus direct et avec un niveau de ski ouvert à tous ;
- Conserver les pistes existantes rationnelles et offrant un panel de ski tous niveaux ;
- Supprimer les téléskis difficiles de « Rochefort » et des « Lanchettes » ;
- Rajeunir le parc d'installations, via des appareils plus performants au niveau du débit horaire.



Ci-contre, une vue du départ du TK obsolète de « Rochefort », prévu d'être supprimé, n'étant pas adapté aux skieurs débutants et classé « difficile » par la réglementation

On voit au fond, la montée « raide » pour les très jeunes skieurs qui chutent assez fréquemment.

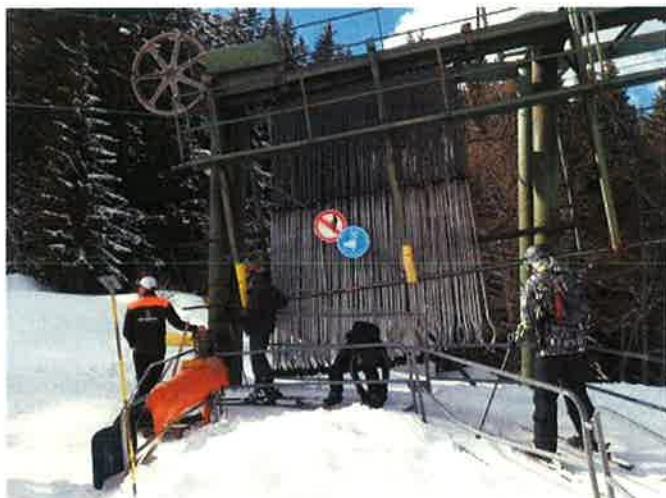
(photo CE)

CHOIX D'INTEGRATION

La solution retenue comprend la création des ouvrages et aménagements suivants :

- TSD n°1 « Chon » (télésiège débrayable) : La gare de départ se localise en rive droite du torrent du Chon (1465m) et la gare d'arrivée en place de la gare d'arrivée actuelle du TS des Jardins
- TSD n°2 « Lanchettes»: la gare de départ se situe à l'emplacement actuel de celle du TS de la Petite Fontaine et la gare d'arrivée sera implantée au niveau de l'arrivée du TK (téléski) des Lanchettes
- TK du Prés : il débute à l'altitude 1820m pour arriver à 1870m, créé pour rejoindre la piste de Fontaine pour les skieurs arrivant en haut du TSD n°2 (Lanchettes)

- ▶ Création d'une piste de ski permettant d'accéder au départ du TSD n°1 (Chon) et de raccorder la piste de Pré Rosset en la prolongeant jusqu'au départ du TSD.
- ▶ Crédit de réseaux de neige au niveau de la nouvelle piste créée et des pistes actuelles de Jardin et de Rosière.
- ▶ Démontage de 4 appareils : les TK de Rochefort et des Lanchettes et les TS de la Petite Fontaine et des Jardins.



Départ du TK des « Lanchettes » très ancien et difficile, est prévu d'être remplacé (photo CE)

La solution retenue a fait l'objet d'un choix multicritères au regard de(s)

- > Enjeux écologiques
- > La maîtrise foncière
- > La faisabilité technique
- > L'atteinte des objectifs principaux du réaménagement de Rochebrune :
 - sécuriser le secteur en supprimant des TK difficiles et en remplaçant des appareils vieillissant
 - fluidifier l'offre de ski

Le choix de ce projet permet en effet la réutilisation des axes des installations existantes au maximum : les 2 TSD 3 gares sur 4 seront implantées sur des emplacements d'anciennes gares, ce qui n'était pas le cas dans d'autres solutions envisagées.

Sur le plan écologique, le projet entraîne

- ✓ la destruction d'habitats d'intérêt communautaire (notamment les boisements) pour lesquels des mesures compensatoires seront mises en œuvre.
- ✓ la destruction de prairies pâturées mais les incidences sont temporaires, le temps que la végétation recolonise
- ✓ Aucune zone humide ni espace de fonctionnalité (bassin d'alimentation) ne sera impactée de manière permanente par les travaux. Ceux-ci auront un effet temporaire sur certaines d'entre elles.

Les enjeux écologiques étaient omniprésents, quel que soit les variantes envisagées par le Maître d'ouvrage.

LA MISE EN COMPATIBILITÉ AVEC LE P.L.U. a pour but de permettre la restructuration du domaine skiable de Rochebrune vis-à-vis du Code de l'Urbanisme.

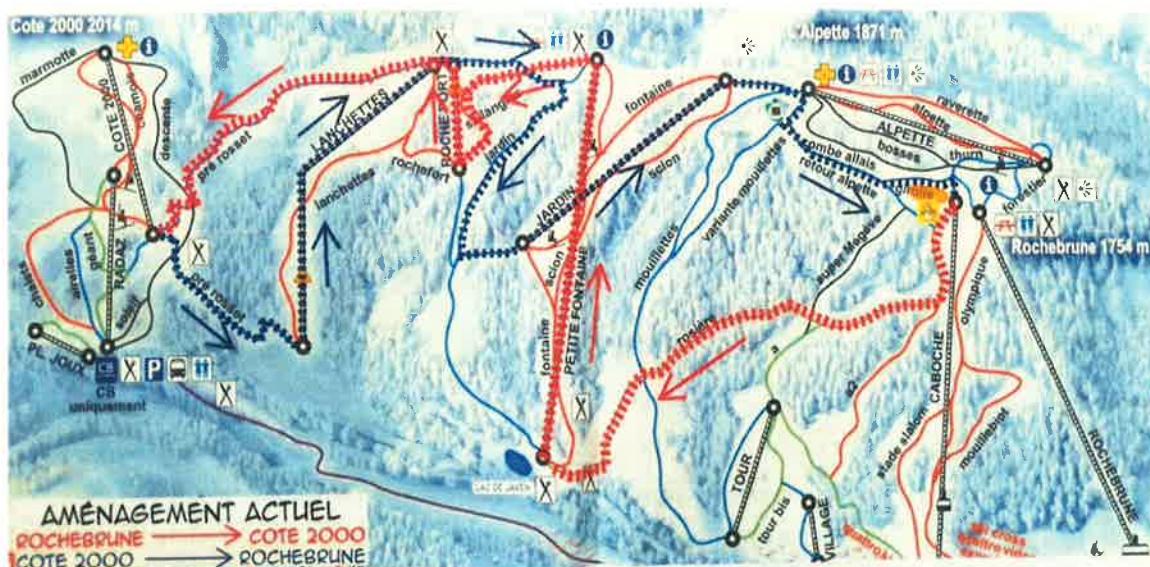
Il convient de préciser que ce projet ne nécessite pas d'autres modifications des différentes pièces du PLU que les adaptations du règlement graphique. Mais le projet oblige une modification de la délimitation du domaine skiable, qui comprend au PLU en vigueur, les pistes de ski et de jonction ainsi que les aménagements et équipements liés (gares de remontées mécaniques notamment), et qui est identifié au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme.

Le règlement relatif au domaine skiable vise à préserver la fonctionnalité de ce dernier. Ainsi, au sein des périmètres de domaine skiable, ne sont autorisés que les constructions, aménagements et installations nécessaires à l'exploitation et au développement des pistes de ski : installation de production de neige de culture, installations techniques légères, mouvements de terrains.... Ainsi que le ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard du fonctionnement du domaine skiable.

Pour l'implantation des pylônes nécessaires aux télésièges, le règlement actuel de la zone naturelle (N), de la zone agricole (A) et de la zone d'alpage (Aa) le permet. Sont en effet autorisés les travaux, constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à la maintenance ou la modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles ou techniques, et à condition d'entreprendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pastorale et pour assurer une bonne pratique de la profession.

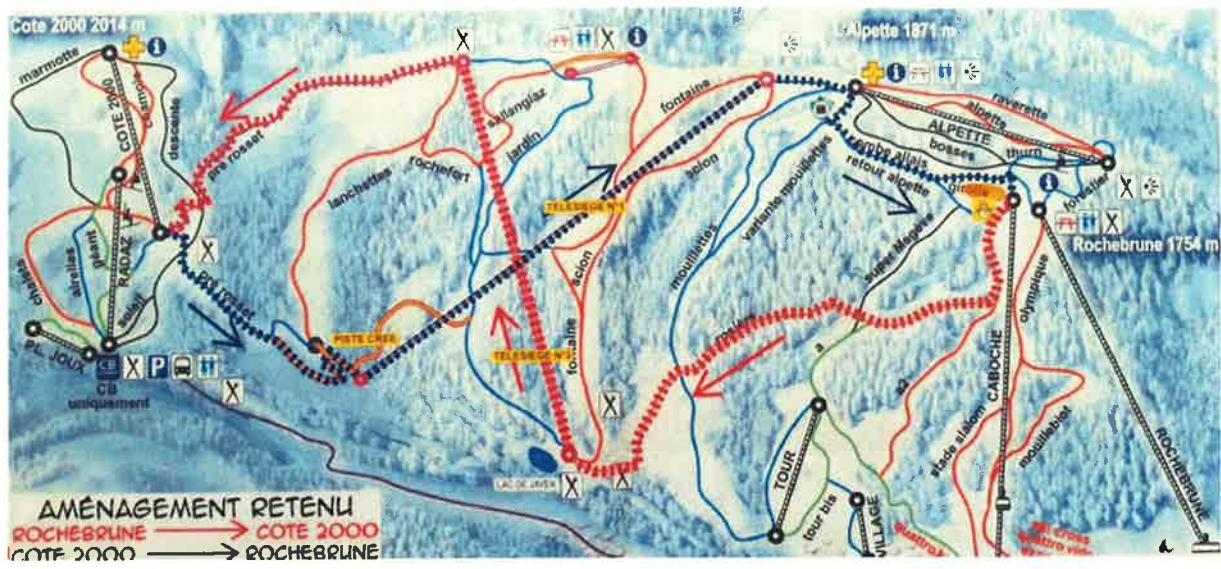
En résumé, d'un point de vue urbanistique, le projet se dessine par :

- Le remplacement des deux télésièges de « Jardin » et « Petite Fontaine » et des deux téléskis de « Lanchettes » et « Rochefort » par deux télésièges débrayables et un téléski ;
 - L'implantation des nouveaux pylônes et gares des installations en dehors des zones humides répertoriées ;
 - La création d'une nouvelle piste de ski « bleue » pour faciliter le retour vers le secteur de Rochebrune.



Aménagement actuel du domaine skiable de Rochebrune

Enquête T.A. Grenoble n° E 19000057 / 38 du 06/03/2019



Aménagement projeté parmi les 6 comparés.

L'aménagement retenu est le suivant :

Le remplacement de deux TS (télésièges) de « Jardin » et « Petite Fontaine » et des deux téléskis (TK) de « Lanchettes » et de « Rochefort » par 2 TS débrayables et un TK.

La réutilisation de la majorité des pistes existantes

L'implantation des nouveaux pylônes et gares installations en dehors des zones humides répertoriées

La création d'une nouvelle piste de ski « bleue » pour faciliter le retour vers le secteur de Rochebrune.

II - Cadre juridique et administratif

→ Le cadre juridique est notamment fixé par

Le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 . ; R. 123-1 à R. 123-27 ;

- ✓ le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-38, L. 153-4 à L. 153-59 ; L.300-6 ; R.122-9 et R.153-15 ;
- ✓ la loi n° 83 – 630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- ✓ la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

→ Le cadre administratif est fixé par

- ✓ l'arrêté municipal n° 19/01/URB du 02 janvier 2019 aux termes duquel le Maire de MEGEVE a désigné les lieux où les avis d'enquête doivent être publiés par voie d'affiches ;
- ✓ les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

- ✓ la décision n°E 190000057/38 en date du 6 mars 2019 aux termes de laquelle le Tribunal Administratif de Grenoble désigne M. Yann BZDAK, Officier de Police en retraite, en qualité de Commissaire Enquêteur ;
- ✓ la décision n°2018-ARA-DUPP-00867 du 18juillet 2018 aux termes de laquelle la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a décidé, après examen au cas par cas, que le projet, objet de la présente enquête publique, est soumis à évaluation environnementale ;
- ✓ l'avis délibéré en date du 20 mars 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes n°2018- ARA-AUPP-00614 relatif à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Megève (74) dans le cadre de la déclaration de projet relative à la restructuration du domaine skiable sur le secteur de Rochebrune ;

III – Les avis et rapport sur le projet

3-1 Les avis des différents services

- ◆ La CCI : aucune remarque à formuler
- ◆ La Chambre de Métiers et de l'Artisanat : aucune remarque à formuler.
- ◆ La Chambre d'Agriculture : pas d'opposition au projet. Elle souhaite toutefois un suivi pendant la phase des travaux pour éviter les impacts sur l'activité pastorale, notamment les accès à l'eau pour les troupeaux et les déplacements sur les secteurs concernés.

L'apport de terre végétale devra être suffisamment importante ainsi que l'utilisation d'essences végétales locales adaptées.

Une analyse ultérieure dans l'année suivante devra être diligentée pour constater des difficultés éventuelles de repousses végétales, ou autres problèmes locaux. En cas de problèmes, des indemnités pourraient être envisagées pour les exploitations concernées.

- ◆ La Région – La DREAL : aucune remarque à formuler
- ◆ La communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc : globalement, elle ne s'oppose pas au projet, mais rappelle l'importance du contexte énergétique de Megève au regard des communes voisines.

3.2 - Avis des propriétaires :

Des conventions ont déjà été signées avec les propriétaires. Des interrogations subsistent encore à ce jour, certaines faisant l'objet de questions / réponses dans le PV de synthèse.

3.3 - Le rapport de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)

L'article 2 de la loi de ratification complète le V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement par les termes suivants : "L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage."

L'obligation de réponse est systématique, indépendamment du sens et du contenu de l'avis.

Cet avis délibéré de la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes (avis n° 2018 – ARA-AUPP-00614) fait suite à la décision de l'Autorité environnementale en date du 18 juillet 2018 soumettant le projet de mise en compatibilité du PLU à

évaluation environnementale. On retrouvera ces recommandations, en annexe 1 et les réponses en fin de dossier (la totalité des réponses font l'objet d'un rapport de 170 pages du maître d'oeuvre via le cabinet AGRESTIS, est jointes sous forme de clé USB jointe au dossier).

I – Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

A - Etat initial de l'environnement (EIE), enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.

L'autorité environnementale recommande de clarifier ce point important, comme l'analyse paysagère sur la perception et la sensibilité des secteurs qui accueilleront les nouvelles remontées mécaniques.

B - Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.

L'autorité environnementale rappelle que le dossier doit expliquer « *les choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte ces objectifs et du champ d'application géographique du plan* »

C – Articulation avec les documents de rang supérieur

L'autorité environnementale recommande de reprendre les éléments concernant la compatibilité du projet avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique, la démonstration, sur la question des zones sensibles pour le Tetras-lyre, étant erronée.

D – Analyse des incidences notables probables de la mise en compatibilité sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.

L'autorité environnementale recommande de mieux caractériser et évaluer l'impact du projet sur les milieux et les espèces et de prévoir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à la hauteur de ces impacts.

Ainsi, l'impact du projet sur la préservation de la ressource en eau potable est mal caractérisé. Cette analyse doit être faite et la commune doit préciser comment pallier le déficit attendu des ressources en eau potable et comment gérer les conflits d'usage au potable / neige de culture.

L'autorité environnementale recommande de revoir le dispositif de suivi en le précisant sur ces points.

E – Méthodologie employée pour l'évaluation et résumé non technique.

L'Autorité environnementale recommande de compléter la description de la méthodologie et le résumé non technique pour en faciliter la compréhension par le public.

II -PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE MISE EN COMPATIBILITÉ

A – La préservation des milieux naturels et de la biodiversité

L'autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion sur la question de la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, qu le dossier sous-évalue, afin que le projet de mise en compatibilité prenne en compte cet enjeu de manière satisfaisante.

B – La préservation de la ressource en eau

La confusion du dossier à ce propos ne permet pas de conclure quant à la bonne prise en compte des protections des captage en eau potable par le projet.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'équilibre à maintenir entre besoin et ressource en eau potable, dans un contexte de changement climatique, en tenant prompte de ses différents usages.

C - La prise en compte du paysage

L'autorité environnementale recommande de compléter le volet paysage de l'étude d'impact

D – Différentes compatibilités

- Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Le contrat de rivière « Arly, Chaise,Doron » : le projet est compatible avec son objectif ;
- Le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée : compatibilité ;
- les dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels permettent le projet.

IV - Déroulement de l'Enquête

4.1 Phases préalables – Concertation

- Le projet a fait l'objet d'une délibération municipale le 02 janvier 2019 aux termes de laquelle,Madame le Maire de Megève a désigné les lieux où les avis d'enquête seraient publiés par voie d'affiches ;
- Madame le Maire a demandé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble l'ouverture d'une enquête publique sur la restructuration du domaine de Rochebrune.
- Conformément à l'article du code de l'environnement spécifiant que la personne publique responsable du plan « peut » prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, la décision a été prise d'organiser une concertation sur une période de 47 jours, en utilisant des supports papier et numérique, et l'organisation d'une réunion publique. Le 5 novembre 2018, durant la période de vacances de la Toussaint afin de capter aussi une part de la population touristique.

Un échange direct a pu avoir lieu à cette occasion entre le public, la mairie et le maître d'ouvrage (la société des remontées mécaniques de Megève).

Un registre fut aussi ouvert à cet effet.

En conclusion, 4 grands thèmes se sont dégagées des observations formulées par le public.

1 - L'amélioration du domaine skiable

Rochebrune apparaît pour bon nombre comme un domaine difficile pour les skieurs non confirmés.

Le projet permettra de rendre accessible des pistes existantes dans de meilleures conditions ;

Amélioration par la réduction des temps passés dans les remontées mécaniques ;

Le public est sensible vis à vis du risque avalancheux.

2 -Nécessité d'inscrire le projet dans une démarche de développement durable.

Les clients sont soucieux de la prise en compte de la ressource en eau, de la protection de la faune et de la flore, et le respect de l'écosystème.

3- La défense des intérêts des propriétaires fonciers.

Une demande d'absence de nuisance par rapport aux habitants des secteurs construits.

La Loi Montagne va-t-elle imposer des servitudes.

4 – Utilisation du domaine durant les 4 saisons n'est pour l'heure pas envisagé.

4.2 Désignation du Commissaire Enquêteur

Par courrier en date du 6 mars 2019, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur, dans sa décision n° E 19000057/38 afin de procéder à l'enquête publique.

4.3. Préparatifs au déroulement de l'enquête

Le 14 mars 2019, j'ai pris contact avec la Mairie de MEGEVE, pour convenir d'une rencontre en vue de l'organisation de l'enquête diligentée. La première entrevue avec Monsieur Richard RIZZI chef de service du Pôle Développement et Aménagement Durable (P.A.D.) de la mairie de Megève et personne en charge du dossier a eu le 19 mars à 11h. A l'occasion de cette réunion, j'ai pris connaissance des pièces du dossier qui seront mises à la disposition du public, j'ai vérifié la disponibilité d'un registre d'enquête destiné à recueillir les avis et je me suis enquis du local d'accueil du public. Nous avons convenu ensemble des modalités du déroulement de l'enquête publique. Nous avons examiné les termes de l'arrêté municipal, les dates de publication dans les journaux, les consignes d'affichage pour la commune et les dates de permanence du commissaire enquêteur. L'arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique sera donc daté du 20 mars 2019 avec le n° 19/08/URB, précédé d'une délibération du Conseil municipal sur le sujet. Le dossier technique m'a été remis ; il a été préparé par AGRESTIS, Eco-Développement cabinet d'études de FAVERGES-SEYTHENEX (74) mandaté par le maître-d'ouvrage, la SA des Remontées Mécaniques de Megève. J'ai pu contacter à plusieurs reprises Charline BUISSON de ce cabinet.

Ce même jour, je me rendais au siège de la S.A. des Remontées Mécaniques pour y rencontrer le responsable du dossier, M. Fabrice ESTIEU, directeur technique. Il me présentait les différentes difficultés du projet, en l'occurrence une forte attente de la clientèle mégevane liée à une compatibilité environnementale. Une visite pouvait s'opérer sur le site, où je me rendais compte véritablement d'un des points principaux d'achoppement d'une infrastructure de Rochebrune : le TK Rochefort

On rappellera que le responsable du projet soumis à enquête publique est la Commune de Megève, en la personne de son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES. Le maître d'ouvrage est la SA ' DES REMONTEES MECANIQUES DE MEGEVE ' en la personne de son Directeur Technique, Monsieur Fabrice ESTIEU.

Parmi la centaines de remontées mécanique des pistes de Megève : le croisement du TéléSki « Petite Fontaine » avec celui de « Jardin ».

(photo CE)



4.4 – Publicité et information de publication

Les premiers avis dans la presse (Le Dauphiné et Le Faucigny) paraissent à J-15 jours de l'enquête (le 25 mars 2019) avec un rappel dans les 8 premiers jours de l'enquête (jeudi 18 avril).

Les affiches sont apposées sur les différents panneaux municipaux et sur le site du projet dès le 22 mars. J'ai pu constater moi-même cet affichage en différents points lors de mes déplacements sur la commune.

Un site dédié dématérialisé permettait de consulter en ligne le dossier de l'enquête

<https://www.registre-dematerialise.fr/1205> ; le site internet de la mairie de Megève pouvait aussi permettre au public de s'exprimer.

4.5 - Documents mis à la disposition du public

✓ Les plans :

- plan du domaine skiable actuel
- plan de domaine skiable projeté
- plan du projet avec zonage du PLU

✓ Bilan de la concertation avec le PV de réunion d'examen conjoint du 26 février 2019

✓ L'arrêté municipal n°19/08 URB du 20 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation au titre des articlesL.122-1 à L-123-19 ; R 123-1 à R132-27 d code de l'environnement, des articles L. 153-54 à L. 153-59 ; L 300-6 ; R 153-15 du code de l'urbanisme envue de l'ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration de projet n°3 « Restructuration du domaine skiable de Rochebrune »

✓ L'avis de l'autorité environnementale du 18 juillet 2018 sur demande au cas par cas

✓ La décision n°E19000057 / 38 en date du 06 mars 2019 du président du tribunal administratif de Grenoble désignant le commissaire enquêteur ;

✓ Avis de l'autorité environnementale du 20 mars 2019

✓ Les avis des CCI, Chambre d'agriculture, communauté de commune des pays du Mont-Blanc

✓ Le procès-verbal de réunion d'examen conjoint du 26 février 2019

✓ L'arrêté municipal n°19/08URB du 20 mars 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publiques

✓ Avis d'enquête publique

✓ La publicité

✓ Le constat d'affichage

✓ annonce mise en ligne sur le site internet de la commune

✓ les annonces légales : - 15 jours au moins avant le début de l'enquête

 - dans les 8 premiers jours de l'enquête

✓ le dossier technique de présentation du projet

Le dossier technique de la déclaration de projet, sa description et ses impacts sur l'environnement

On rappellera que le dossier technique et l'étude d'impact du projet, avec l'ensemble des dispositions prises par le pétitionnaire, décrivent un projet ne nécessitant pas d'autres modifications des différentes pièces du PLU que les adaptations du règlement graphique.

Le projet nécessite un changement de la délimitation du domaine skiable, qui comprend au PLU en vigueur les pistes de ski et de jonction ainsi que les aménagements et équipements liés (gares notamment) et qui est identifié au titre de l'art L ; 151-38 du code de l'urbanisme.

Le règlement relatif au domaine skiable vise à préserver la fonctionnalité de ce dernier. Ainsi, au sein de périmètres de domaine skiable, ne sont autorisés que les constructions, aménagements, et installations nécessaires à l'exploitation et au développement des pistes de ski : installation de production de neige de culture, installations techniques légères, mouvements de terrain, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum, la gêne qui pourrait en découler au regard du fonctionnement du domaine skiable.

Pour l'implantation des pylônes nécessaires aux télésièges, le règlement actuel de la zone naturelle (N) de la zone agricole (A) et de la zone d'alpage (Aa) le permet. Sont en effet autorisés les travaux, constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à la maintenance ou la modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles ou techniques, et à condition de prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pastorale et pour assurer une bonne intégration dans le site. En effet, les pylônes sont considérés comme relevant d'un service d'intérêt collectif.

Il est à noter que le projet implique une extension de 4,01ha du domaine skiable. Ainsi, en application de l'art R. 122-9 du code de l'urbanisme, la procédure d'Unité Touristique Nouvelle n'est pas nécessaire.

Enfin, les dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels permettent le projet.

Le dossier emportant mise en compatibilité du PLU de Megève et l'étude d'impact préparés par le cabinet d'études AGRESTIS (Pièce n°1 du dossier de mise à disposition au public) représente un document de **173 pages**, s'articulant en 5 parties, ajoutées au préambule (2 pages).

Partie 1 – La description du projet (2 pages)

Partie 2 – l'État initial de l'environnement (104 pages)

Partie 3 – Rapport explicatif de la déclaration de projet (2 pages)

Partie 4 - L'évaluation environnementale (39 pages)

Partie 5 – Résumé non technique ainsi décrit :

A - Contexte et situation actuels

Le but de l'aménagement est de réorganiser le domaine de Rochebrune afin de le rendre plus rationnel en nombre d'installation et de permettre un transfert plus aisé entre les secteurs de Rochebrune, Petite Fontaine et Cote 2000. Pour le gestionnaire du domaine skiable, il s'agit de :

- Rendre l'accès au secteur de Cote 2000 et le retour Rochebrune, plus facile, direct et fluide, avec moins d'attente ;
- Permettre le retour au secteur de Petite Fontaine puis Rochebrune depuis le secteur Cote 2000 plus direct et avec un niveau de ski ouvert à tous ;
 - Conserver les pistes existantes rationnelles et offrant un beau panel de ski de tous niveaux ;
 - Supprimer les téléskis (TK) difficiles de Rochefort et surtout les Lanchettes ;
 - Rajeunir le parc d'installation par des appareils plus performants au niveau énergétique.

Le projet consiste donc à :

- Remplacer 2 TS de Jardin et Petite Fontaine et 2 TK (téléski) de Lanchettes et Rochefort par 2 télésièges débrayables (TSD) et un TK ;
 - Réutiliser la majorité des pistes existantes ;
 - Implanter des nouveaux pylônes et gares des installations en dehors des zones humides répertoriées (ne pas terrasser les zones humides) ;
 - Permettre une transition rapide et simple de Rochebrune à Cote 2000 accessible à tous les niveaux de skieurs ;
 - Créer une nouvelle piste de ski bleu pour faciliter le retour vers le secteur de Rochebrune ;
 - Rester dans le maximum d'emprises foncières des installations existantes.
- L'ensemble de la zone d'étude s'inscrit sur le territoire de Megève qui dispose d'un PLU, approuvé le 21 mars 2017
- La zone d'étude se localise au sein des zonages « N », « A » et « Aa ».
- Le projet nécessite donc une modification de la délimitation du domaine skiable, qui comprend au PLU en vigueur les pistes, aménagements et équipements (remontées) et identité au titre de l'art. L151-38 du code de l'urbanisme.
- Parallèlement, des conventions seront signées par le maître d'ouvrage avec les propriétaires fonciers privés.

B – Comment l'évaluation environnementale a été réalisée

Le travail d'évaluation des incidences de la déclaration de projet sur l'environnement a consisté à éviter la majeure partie des incidences prévisibles du projet puis d'assurer la meilleure intégration possible des enjeux environnementaux dans l'élaboration des pièces réglementaires. Dans le cas d'incidences résiduelles, des mesures de compensation sont envisagées. L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par les art L104-5 et R104-19 du Code de l'Urbanisme.

C – Enjeux environnementaux

L'étude des différentes thématiques environnementales a permis de dégager plusieurs enjeux de la présente Déclaration de projet. Ceux-ci sont qualifiés de nul, faible, modéré ou fort. Il sont formulés selon une logique qui consiste à s'interroger sur ce que le site de projet à « à perdre » ou « à gagner » à propos de l'enjeu. En effet, ce dernier n'est pertinent que si l'évolution du territoire peu avoir des incidences -positives ou négatives-sur l'enjeu.

E – Incidences et mesures

Effets et mesures sur la biodiversité et la dynamique écologique

Le secteur intègre des zonages d'inventaire dont certains sont qualifiés de réservoirs de biodiversité dans la logique de trame verte et bleue ; c'est le cas des *zones humides*.

Même si le secteur n'est pas situé en zone Natura 2000 et que la plus proche se situe à plus de 7 km, des habitats d'intérêt communautaire sont été identifiés sur la zone d'étude ainsi que des espèces patrimoniales ou protégées. Des zones sensibles pour le Tétras-lyre (encore appelé Coq des bouleaux, ou coq de montagne, coq de bruyère) sont d'ailleurs localisées dans le périmètre d'étude.

En termes de dynamique écologique, la zone est identifiée comme un espace perméable non contraignant pour la faune qui assure le lien entre les corridors écologiques de la vallée de l'Arly et les grands massifs naturels proches (Mont Joly....)

- Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Il existe une ZNIEFF « Ensemble de zones humides des environs de Combloux et Megève » avec un contexte favorable à l'installation de petites zones humides de versants, disséminées dans un paysage à l'habitat dispersé, soumis à une forte pression foncière.

- Inventaire départemental des zones humides (DDT 74)

Pour la Haute-Savoie, ce sont les Conservatoires d'Espaces Naturels qui délimitent les zones humides et Megève compte 67 zones humides. Le projet intéresse 4 zones humides avec une cinquième à proximité immédiate de l'étude.

Des destructions et modifications d'habitats naturels sont donc induites par le projet.

Des dérangements de la faune sauvage sont probables et des espèces protégées seront détruites.

Le secteur d'étude se localise à environ 7 km à l'est du site Natura 2000 « Contamines Montjoie-Miage-Tré la Tête ».

De ce fait, les impacts du projet sur les habitats ayant justifié la désignation de ces sites sont considérés comme nuls

Au regard de la nature et de la localisation du projet par rapport au site Natura 2000, le projet n'aura pas d'impact sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation de ce site Natura 2000

Les cours d'eau et leurs ripisylves ne sont pas impactés par le projet

En phase d'exploitation le projet n'est pas de nature à avoir des effets négatifs sur la dynamique écologique du secteur.

- ➔ On rappellera que l'aspect environnemental du projet de restructuration sera longuement étudié dans le PV de synthèse, en réponse de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale. On trouvera en annexe, le rapport de la MRAE et jointe à ce dossier, la réponse intégrale (170 pages) du Maître d'Ouvrage (via le cabinet Agrestis) sous forme numérique (clé USB).

4 - 6 Permanences du Commissaire Enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses éventuelles observations, en mairie de Megève au second étage, au Pole développement et Aménagement Durable (PAD), dans une salle confortable où se situait le registre d'enquête.

Lorsqu'il le pouvait, le commissaire enquêteur apportait les réponses au public, et dans le cas contraire, il se dirigeait vers le Service urbanisme de la commune, rencontrant un personnel toujours disponible, très professionnel et courtois

Le public pouvait aussi consulter sur place le dossier d'enquête lors des horaires d'ouverture de la mairie ; un PC était aussi à la disposition du public où chacun pouvait consulter la totalité des pièces du dossier.

Le lundi 15 avril de 9 à 12h

Le vendredi 3 mai de 9 à 12h

Le vendredi 17 mai de 14 à 17h

Enfin, les personnes pouvaient aussi transmettre leurs observations et propositions par écrit pendant le délai de l'enquête : Mairie de MEGEVE BP 23 74120 MEGEVE en précisant à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur.

4-7. Recueil des registres et des documents annexes

L'enquête s'est terminée le vendredi 17 mai à 17 heures ; ce même jour, le Commissaire Enquêteur a clos le registre déposé sur les lieux de l'enquête ; Madame le Maire a aussi apposé sa signature sur ce livret.

Le registre d'enquête « Papier » de la commune de MEGEVE a recueilli trois observations, dont une réalisée en la présence du C.E.

Le registre dématérialisé (boite mail) a enregistré 9 observations .

On notera que le public l'a consulté à 314 reprises et réalisé 275 téléchargements

V – LE P.V. DE SYNTHÈSE

LES OBSERVATIONS

LES REGISTRES

I – Observations sur le registre dématérialisé

Observation n°1

► M. Fabrice ESTIEU de Megève

M le Commissaire Enquêteur,

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU doit permettre la réorganisation et la restructuration du domaine skiable de Rochebrune, afin de rationaliser le nombre d'installations de remontées mécaniques, les pistes et les installations de production de neige, et de permettre un transfert plus aisément entre les secteurs de Rochebrune, Petite Fontaine et Cote 2000.

Il est ainsi prévu le remplacement des deux télésièges de Jardin et Petite Fontaine et des deux téléskis de Lanchettes et Rochefort par deux télésièges débrayables et un téléski, ainsi que la création d'une nouvelle piste de ski bleue pour faciliter le retour vers le secteur de Rochebrune. La mise en compatibilité du PLU telle que proposée à

L'enquête publique permet la mise en œuvre de l'ensemble des projets : le règlement écrit autorise les remontées mécaniques, et l'ajout d'un périmètre de domaine skiable permet la réalisation de la piste de ski.

Pour autant, en tant que gestionnaire du domaine skiable, il nous est nécessaire de mettre en place des conventionnements avec les propriétaires fonciers concernés par ce projet, par des servitudes instituées au titre de l'article L342-20 du Code du tourisme : « Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique. Après avis consultatif de la chambre d'agriculture, une servitude peut être instituée pour assurer, dans le périmètre d'un site nordique ou d'un domaine skiable, le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'institution de la servitude ».

Et par ailleurs, au titre de l'article L342-18 du Code du tourisme : « La servitude prévue aux articles L. 342-20 à L. 342-23 ne peut être établie qu'à l'intérieur des zones et des secteurs délimités dans les plans locaux d'urbanisme. Cette disposition n'est pas applicable aux servitudes instituées en vue de faciliter la pratique du ski de fond ou l'accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature au sens de L. 311-1 du code du sport ainsi que l'accès aux refuges de montagne. ».

Il est donc nécessaire d'apporter une évolution au dossier de mise en compatibilité du PLU, afin d'inscrire un secteur délimité au règlement du PLU en vue de permettre l'institution de cette servitude, et de fait permettre la bonne mise en œuvre opérationnelle du projet.

Réponse, commentaires du Maître d'Ouvrage :

L'évolution au dossier de mise en compatibilité de PLU demandée semble nécessaire et justifiée.

Avis du C.E.

Cette disposition réglementaire méritait d'être soulignée.

Observation n°2

► M. Jean-François TRIPÉLON de Megève

Messieurs,

Enfin le projet aboutit et c'est très bien

Simplement quelques remarques : Pensez vous garder les pistes Sallanglaz (téléski Rochefort) et sa piste liaison permettant de rallier le Lac de Javen ?

Idem concernant la piste jardin accédant à l'actuel télésiège éponyme ?

Avec mes remerciements

Bien cordialement

Réponse, commentaires du Maître d'Ouvrage :

Le projet prévoit de garder les pistes existantes, et notamment les deux pistes indiquées. Ceci afin de conserver les atouts de l'offre de ski actuellement disponible sur le domaine.

Avis du C.E.

Dont acte.

Observation n°4

► Mme Nelly Paget de Megève

Un domaine skiable attractif n'est pas juste un moyen de faire entrer de l'argent dans les caisses des exploitants. C'est toute une économie locale qui en vit directement et indirectement. Savoir se renouveler en bonne intelligence, construire des projets réalistes qui prennent en compte le cadre environnemental, c'est assurer l'avenir !

Ce projet d'aménagement du massif de Rochebrune est la réponse la plus adaptée à la problématique de circulation des flux de skieurs. Ce sera une nouvelle façon de consommer le ski sur ce secteur : d'une part, un accès plus direct entre Rochebrune et Cote 2000 mais aussi la possibilité de skier sur la partie centrale du massif en "jonglant" sur toutes les pistes desservies par les deux nouveaux télésièges dont les débits permettront de répondre à la fréquentation importante des périodes de vacances scolaires notamment. Aussi, supprimer les deux téléskis de Rochefort et Lanchettes, c'est supprimer une source de difficulté non négligeable pour les skieurs de niveau moyen. Autre avantage : en terme d'intégration environnementale, il y aura moins de pylônes qu'actuellement.

Merci de la prise en compte de ces observations.

Réponse, commentaires du Maître d'Ouvrage :

Le projet a été pensé pour donner de nouveaux atouts et un nouvel élan au territoire. Il est issu d'une étude menée en 2014 réalisée par le cabinet DCSA, ceci afin d'avoir une nouvelle vision du contexte et évolutions possibles, et en apportant ainsi à la fois une expertise poussée mais aussi un regard neuf sur les différentes problématiques. Le cabinet DCSA a donc effectué un état des lieux du domaine skiable à l'aide des données chiffrées et factuelles, mais aussi via l'écoute des sociaux professionnels du domaine skiable et de Megève, afin de recueillir le ressenti et les différentes idées émises par les différents acteurs du domaine skiable.

Le projet répond aux objectifs qui ont alors été fixés à partir de ce diagnostic, à savoir :

- Rajeunir le parc de remontées mécaniques du domaine qui, bien que bien entretenu est vieillissant, et en remplaçant les appareils actuels par des appareils plus respectueux de l'environnement (moins de pylônes, consommation énergétique diminuée,...)
- Rendre plus rationnel le nombre d'installations ;
- Permettre un transfert plus aisément entre les secteurs de Rochebrune, Petite Fontaine et Cote 2000 ;
- Redonner au skieurs la possibilité de skier au cœur du massif de Rochebrune en leur facilitant l'accès aux différentes pistes du domaine, par exemple sur la piste de jardin sous fréquentée actuellement malgré son très beau profil et la qualité du ski proposée ;
- Supprimer deux téléskis classés comme difficiles (Rochefort et lanchettes) par la réglementation des appareils de remontées mécaniques et présentant un enjeu majeur en terme de sécurité
- Conserver les pistes existantes rationnelles et offrant un beau panel de ski de tous niveaux.

Avis du C.E.

R.A.S.

Observation n°5

Déposée le 25 Avril 2019 à 11:07

► M. PELLE Guillaume de Megève

Monsieur,

Le projet de restructuration du massif de Rochebrune présenté dans cette enquête publique est un élément important dans le dynamisme de Megève et pour son devenir.

En effet, comme pour toute station de sports d'hiver, la qualité de l'offre du domaine skiable est très importante dans le choix d'une destination de montagne et donc pour son activité et attractivité économique.

A l'image de Megève, son domaine skiable regorge d'atouts et dévoile une histoire de précurseurs.

L'ambition de ce projet fortement demandé et attendu par la clientèle fidèle de Megève (très fort taux de résidents secondaires et de clients fidèles) est de redonner un souffle nouveau à ce secteur qui offre de belles pistes de ski avec de beaux panoramas aujourd'hui sous exploité et sous utilisé par les skieurs à cause de problématiques de débits trop faibles et de flux de skieurs trop contraignants (à minima 3 installations à emprunter pour rejoindre la Cote 2000).

Ce projet propose de nombreux atouts :

- L'avantage de faciliter le parcours client sur le domaine skiable en rendant plus accessible et pour tous les niveaux de ski les pistes du massif de Rochebrune et l'accès à la Cote 2000
- Supprime enfin le goulot d'étranglement de ce secteur en période de vacances et de weekend qui fait actuellement fuir de la pratique du ski une partie des clients fidèles de la station
- Il permet de moderniser le parc d'installations de remontées mécaniques du domaine skiable, à l'image d'une station renommée comme Megève, avec des équipements confortables et efficents
- L'enneigement de culture sur la partie basse des pistes sécurise l'enneigement et donc l'exploitation de l'activité ski de ce secteur avec une gestion contrôlée et maîtrisée des ressources
- Il ouvre un nouveau souffle et une nouvelle dynamique de ski sur ce secteur à fort potentiel qu'est le massif de Rochebrune.

Ce projet ambitieux s'inscrit dans une démarche écologique et responsable puisqu'il permet de réduire l'impact visuel des remontées mécaniques en réduisant leur nombre et leur emprise (remontées mécaniques) tout en sécurisant la pratique de l'activité ski en hiver (réseau de neige de culture).

Enfin, comme mentionné précédemment, ce projet de restructuration (remontées mécaniques + neige de culture) s'inscrit dans le dynamisme de la station de Megève et sera bénéfique à l'ensemble des socio-professionnels de la station qui en bénéficieront directement ou indirectement via leurs clients à savoir les restaurateurs, les loueurs de skis, moniteurs de ski, hôteliers, loueurs de meublés, remontées mécaniques,

Ce projet est donc fortement attendu par les locaux, les socio-professionnels, et la clientèle de Megève.

Réponse, commentaire du Maître d'ouvrage :

Avis du C.E.

R.A.S.

► M. Thomas Pinton d'Avignon

Bonjour,

Cela fait longtemps que nous attendions une restructuration d'ampleur de ce secteur. Ayant connu le téléski de la petite fontaine, puis les travaux d'aménagement actuels en 1990-91, pratiquant très régulier du domaine, j'avais beaucoup d'attentes à ce sujet.

Pour moi, les points positifs sont les temps de trajets et les queues qui vont être bien réduits, autre point positif, en pratiquant les pistes de ce secteur, il n'y aura plus ou presque plus de pylônes car les remontées ne font que "croiser" et non les suivre comme actuellement, ainsi nous aurons la même sensation d'environnement dégagé en descendant la scion, la fontaine ou les lanchettes que nous avons actuellement sur les jardins, ceci viendra apaiser l'espace et le rendre plus agréable.

Pour moi le point négatif du projet et de transformer ce secteur pourvu de nombreuses pistes en un simple lieu de "passage" entre Rochebrune et la côte 2000. En effet l'impossibilité de faire des rotation sur ces téléportés (en particulier celui revenant vers l'alpette) est un obstacle à une modularité optimum du secteur.

Il me parait très important de pouvoir basculer depuis le sommet du TS Jardins (actuel) vers la piste du même nom en vue de pouvoir y effectuer des rotation via la nouvelle piste créée en partie basse. Un tel itinéraire sera de plus très appréciable et apprécié des skieurs débutants.

Un aménagement de la crête au niveau de l'arrivée actuelle de la petite fontaine est-il possible (second téléski, tapis, fil-neige) ?

Une autre possibilité serait d'aménager via terrassements, le chemin reliant la piste Jardin au départ du TS afin de pouvoir effectuer cette liaison dans l'autre sens (vers la piste Jardin depuis le secteur scion/petite fontaine).

Encore une fois bravo pour ce projet ambitieux.

Cordialement

Réponse, commentaires du Maître d'Ouvrage :

Effectivement, le projet permettra de diminuer les temps de trajet sur le domaine skiable et contribuera à faire profiter pleinement les skieurs de la variété de pistes disponibles.

Par ailleurs, le projet ne répond pas à un objectif unique de fluidifier et faciliter l'accès au secteur de la cote 2000. Ce projet a été imaginé dans le but de permettre à la clientèle de mieux profiter des pistes existantes, et notamment des pistes indiquées dans l'observation, qui aujourd'hui paraissent parfois insuffisamment fréquentées du fait du temps passé à réaliser des liaisons entre appareils sur le domaine. Les appareils prévus, permettront ainsi de pleinement profiter du domaine, de la variété de pistes et de leurs dénivellées.

Les enquêtes clients menées de manière régulières montrent une forte attente sur la possibilité de profiter d'un ski varié, permettant de cheminer à ski dans un environnement lui aussi varié, et ceci, sans nécessairement toujours skier sur la même piste tout au long de la journée. Cet aménagement permet ainsi une variété d'itinéraires sur les pistes proposées qui traversent des environnements privilégiés et permet ainsi à la clientèle de profiter des atouts de Megève en terme de variété de ski et de variété du paysage.

Avis du C.E.

R.A.S.

Observation n°9

Déposée par Mme BESSON MAGDELAIN Corinne

Il est actuellement difficile et long de se rendre depuis Rochebrune sur les beaux secteurs que sont les Lanchettes et Cote 2000.

Grâce à ce projet, l'accès sera plus rapide et plus aisé.

Réponse, commentaires du Maître d'Ouvrage

Avis du CE

R.A.S.

II – Observations sur le registre en mairie

► M. Rémy FINE, francilien et résident saisonnier à Megève

Beau projet car cela permettra de désengorger les deux remontées des Lanchettes et de Rochefort qui étaient un vrai calvaire en période scolaire eu égard aux queues interminables.

C'est un secteur que je ne fréquente pas pendant ces périodes pour ces raisons. La liaison sur la route des Crêtes (à droite de l'arrivée du TS n°2) devrait être fluide (comme par exemple celle utilisée pour la liaison Critetta-le Jaillet sur les Crêtes).

Pour information, je passe 4,5 mois pendant la saison d'hiver (de mi-décembre à début mai) à Megève et je suis un passionné de ski.

Réponse, commentaires du Maître d'Ouvrage :

Commentaires du C.E. : au vu de la somme des avis et réflexions concernant ces différents lieux de la station, il semble que ces différents TK et TS soient des points noirs de Rochebrune.



Le TS « Les Lanchettes » obsolète, devrait laisser place à un TSD moderne et sur un tracé reconfiguré davantage étudié. (photo du CE)

Mme Grémont de Megève

Enfin ! La mairie a trouvé une solution parfaite pour résoudre cet encombrement aux Lanchettes et à Rochefort. Il était temps !

Bravo ! Courage pour ces travaux pharaoniques mais tout à fait indispensables.

Ces heures d'attente ont fait fuir beaucoup de touristes.

Par ailleurs, si la parcelle 501 est concernée par le projet, y aura-t-il une concertation entre ses propriétaires et le maître d'ouvrage ?

Réponse, commentaires du Maître d'Ouvrage :

Le projet a été préalablement présenté aux propriétaires impactés, et ceci de manière individuelle au cours de rendez-vous avec les représentants de la commune de Megève et de la SA des remontées mécaniques de Megève, ceci afin de prendre en considération au plus tôt les différentes remarques.

La parcelle 501 n'est pas concernée par ce projet.

Avis du C.E.

Cette remarque illustre parfaitement une attente certaine des mègevans quant à une « restructuration » du domaine skiable.

III – Observations lors des permanences

Le lundi 15 avril : aucune visite

Le vendredi 3 mai

► Mme Sylviane GROSSET-JANIN, Evelyne GROSSET-JANIN, M. Sébastien GROSSET-JANIN propriétaires en indivision en SCI des parcelles EO 501 – E 716 et 721.

Ces trois mègevans souhaiteraient tout d'abord avoir connaissance de l'emprise du projet au regard de leur propriété.

N'ayant pas de découpage parcellaire dans le dossier (le projet est trop vaste) le commissaire enquêteur ne peut leur répondre.

- Sur une de leur parcelle (716 ou 721) se trouve un pont (non cadastré) enjambant un cours d'eau.

Les propriétaires sont très inquiets quant à la solidité de cet ouvrage vis-à-vis des futures nombreuses allées et venues de camions BTP qui fréquenteront ce pont vis-à-vis du projet de restructuration de Rochebrune. A ce titre, ils ont mandaté à leurs frais, un expert (M. Gaillard) pour estimer la résistance de l'ouvrage. La réponse est claire : le pont peut résister aux passages de véhicules légers, mais n'est pas conçu pour des passages réguliers de camions.

A ma demande, ce rapport me sera envoyé par mail quelques jours plus tard, dont des extraits sont retracscrits ci-dessous et une copie en son entier est jointe en annexe.. Deux photos de l'ouvrage me seront aussi remises (ci-dessous).

Il s'agit donc d'un rapport (la totalité est en pièce jointe) établi par le cabinet GAILLARD de la Roche sur Foron, expert près la Cour d'Appel de Chambéry ayant procédé en novembre 2017 à un diagnostic technique du Pont du Torbiau.

L'expert précise avant tout que des vérifications ont eu lieu sur l'édifice par sondages électromagnétiques.

Puis suit un descriptif : «Le tablier, sur la zone rive gauche en amont, rupture du béton d'enrobage sur une zone d'environ 1 m², laissant apparaître l'aile inférieure du profilé métallique, atteint d'une oxydation importante. Les aciers de ferraillage sont apparents et fortement oxydés.

Concernant les poutrelles métalliques, elles sont soumises à une oxydation accentuée par un milieu environnant agressif.

De nombreuses amorces (fissurations) d'éclatement du béton d'enrobage sont apparentes.

Concernant les murs en aile

Sur la rive gauche : l'ouvrage aval est fissuré. En partie remblai arrière, de nombreux arbres feuillus et résineux sont présents, provoquant des poussées horizontales par la prolifération des racines.

Sur la rive droite, il s'agit des ouvrages présentant le plus de désordres qui sont à considérer comme graves. Le mur amont et le mur aval se sont déplacés en partie haute de façon inquiétante et un risque d'effondrement est tout à fait possible lors d'une montée des eaux ».

Vérification statique :

L'expert considère « qu'en surcharge répartie sur le tablier, la flèche obtenue serait de 1,4cm soit une déformation d'environ 1/420e de la portée, ce qui est acceptable.

Cependant il est nécessaire de prendre en considération les désordres actuels de la sous-face du tablier caractérisés par l'éclatement du béton d'enrobage qui ne peut que se généraliser et provoquer l'oxydation des fers.

Culées¹ : le déplacement de la culée située en rive droite est sans doute le facteur le plus préjudiciable de l'ouvrage car les surcharges répétées sur le remblai arrière provoquent des poussées actives horizontales susceptibles à terme de déstabiliser complètement celle-ci.

L'affouillement² en partie basse de la culée est également un facteur aggravant.



Vétusté du pont

Murs en aile : principalement en rive droite, les deux murs en aile aval et amont sont actuellement en situation d'instabilité.

Compte tenu de la présence des arbres en partie arrière et de l'importance des crues (montée des eaux supérieure à un mètre), un effondrement est potentiellement possible.

¹ La culée d'un pont est la partie située sur la rive destinée à supporter le poids d'un tablier à poutre ou la poussée de la voûte d'un pont en arc (précision du CE aidé par wiki)

² L'affouillement désigne un type d'érosion par la base provoquée par le courant d'un cours d'eau (précision CE)

A partir d'un éventuel renversement d'un de ces murs, l'affouillement impliqué déstabilisera davantage la culée jusqu'à la sinistralité de l'ouvrage.

Conclusions : la sécurité de l'ouvrage n'est actuellement pas garantie compte tenu des désordres présents, principalement au niveau de la culée et des murs en aile rive droite.

L'éclatement du béton d'enrobage des poutrelles métalliques du tablier est également un facteur aggravant pour la résistance du tablier.

Relativement au lit du torrent, l'absence d'enrochements de protection des berges et des murs sur la rive tend à canaliser la rivière sur celle-ci et aggraver l'affouillement des ouvrages.

Des travaux de réfection sont nécessaires, ils représentent des interventions relativement conséquentes et urgentes.

Pour ce qui est du tablier routier, le passage de poids lourds doit être considéré de façon exceptionnelle et avec une vitesse modérée.

En plus de l'avis du Maître d'ouvrage concernant ce rapport, ils souhaiteraient savoir si, les parcelles 501, 716 et 721 seront touchées par le projet, et auquel cas s'ils seront concertés avant le début des travaux.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Les parcelles indiquées, à savoir OE501, OE716 et OE 721 ne rentrent pas dans le périmètre du projet et ne sont donc pas impactées par des aménagements.

Le pont indiqué est un accès connu et utilisé en inter-saisons afin d'accéder au téléski des lanchettes pour les opérations de maintenance. Le rapport d'expertise de 2017 présenté ne fait que confirmer les observations déjà effectuées et ayant permis d'identifier les différentes problématiques.

Le traitement des accès au chantier fera notamment l'objet d'une étude spécifique et d'un traitement dans l'étude d'impact dans le cadre des procédures administratives liées à l'obtention des autorisations de construction des appareils de remontées mécaniques et d'aménagement de pistes.

Néanmoins, il convient d'indiquer que le maître d'ouvrage a intégré ces contraintes qui feront l'objet d'une réponse adaptée permettant de garantir un accès sûr, notamment pour la sécurité des personnels aux zones du chantier. En ce sens, plusieurs hypothèses sont à l'étude et le choix final des accès sera alimenté par le matériel utilisé dans le cadre des travaux ainsi que par le type de matériel et la technologie à installer (facteur dépendant notamment du fabricant de matériel de remontées mécaniques retenu).

L'expérience accumulée au travers de la rénovation de la gare de la télécabine du chamois en 2017, notamment sur l'ouvrage d'art situé à proximité et seul accès possible au chantier de la gare aval, montre la possibilité d'un traitement admissible dans un cadre strict de ce type de problème.

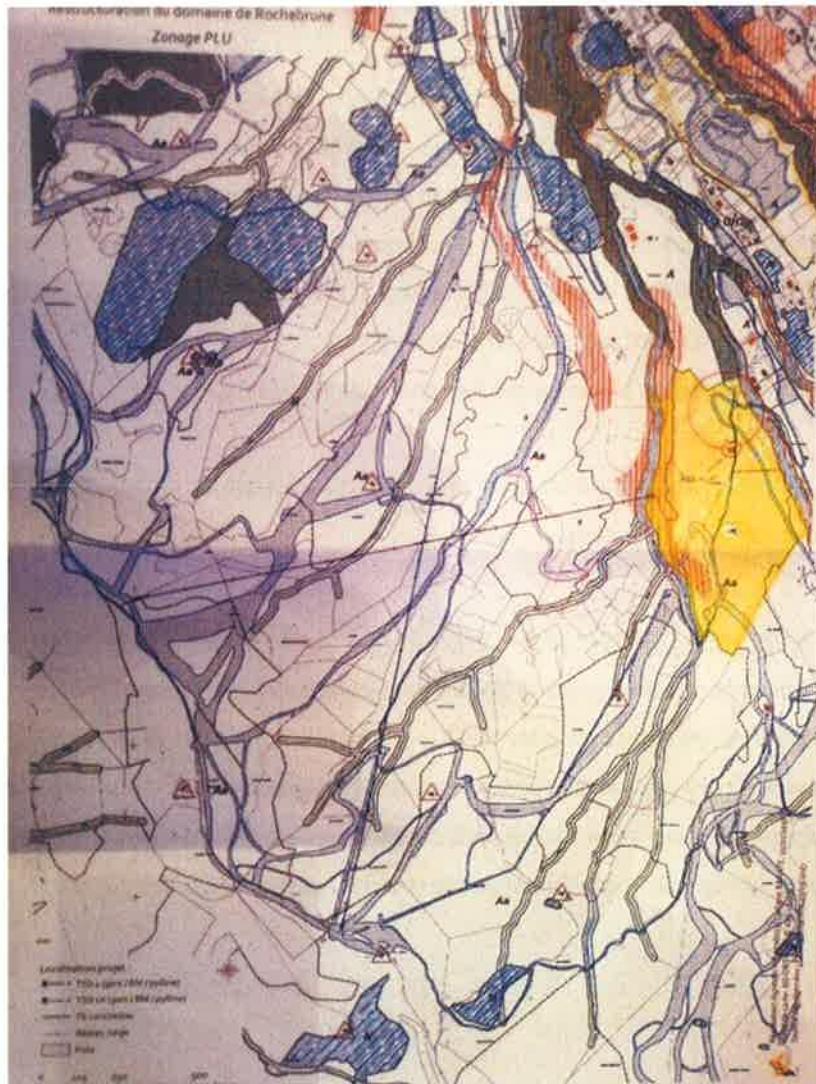
Commentaire du C.E.

La question, fort légitime et pertinente, méritait d'être posée

Le vendredi 17mai ▶ Mme CONSEIL accompagnée de M. GAUMER, expert foncier. Celui-ci me remet un rapport de 7 pages, expliquant la requête de sa cliente (ci-joint).

Mme CONSEIL est propriétaire d'une importante parcelle sur la commune, d'un seul tènement, et impactée par le projet de restructuration de Rochebrune. C'est sur une de ses parcelles que devrait se dresser une gare de départ de télésièges. A ce titre, des concertations sont menées actuellement entre cette propriétaire, la ville et la société des remontées mécaniques, pouvant aboutir à des signatures contractuelles.

Sur cette même parcelle, Mme Conseil possède un chalet d'alpage qui était « occupé » en saison jusqu'en 2010.



Plan de la parcelle inséré dans le dossier de l'expert M. Gaumer

Le rapport précise notamment que la propriété supporte une piste de « secours » qui emprunte l'emprise du chemin du Thorbiau.

La requête porte sur les points suivants :

1 - « sur la partie aval de la propriété, la piste de secours donne accès à la portion déneigée du chemin du Thorbiau, est coupée à deux reprises par la représentation d'une piste de ski nordique. Cette situation présente un danger de collision entre des skieurs nordiques et les services de secours qui interviennent avec des engins motorisés. Pour éviter ce risque, il conviendrait de modifier la représentation de la piste de ski nordique de façon que le *demi-tour* s'opère avant le franchissement du chemin du Thorbiau.

2 - La piste de secours est très proche du chalet de Mme CONSEIL et lui interdit tout accès déneigé en période d'ouverture de la station (chalet édifié sur la parcelle E 1805). Ce bâtiment a toujours formé la résidence principale de l'oncle de la propriétaire jusqu'à son départ.

Enquête T.A. Grenoble n° E 19000057 / 38 du 06/03/2019

En page 12 du bilan de la concertation, il est mentionné la volonté de défendre les intérêts des propriétaires fonciers en indiquant « ni les nouvelles installations de remontées mécaniques, ni les pistes ne doivent générer des nuisances pour les immeubles existants »

Pour éviter cette gêne, Mme CONSEIL souhaite que cette piste de secours soit éloignée de la façade du chalet en prévoyant un tracé à prendre sur la parcelle E 2008 et en se détachant de l'emprise du chemin rural

Elle souhaiterait que la boucle de piste de ski de fond soit raccourci d'une centaine de mètres, afin qu'elle ne contourne plus la bâtisse de son terrain et ainsi, la piste de secours qui traverse cette piste de ski (située à quelques mètres du chalet), pourrait être totalement déneigé. Elle s'engage à la déneiger « à ses frais ». Selon Mme Conseil, la société des remontées mécaniques seraient favorables à cette idée.

L'enjeu pour cette propriétaire est d'avoir accès à ce chalet en toute saison.

Concernant cette doléance, l'expert remet aussi une copie d'un extrait du rapport (page 57) du commissaire enquêteur lors de la modification du PLU de Megève (annexe)

Remarque 00 111 – C 99M et Mme Conseil et M. Philippe GAUMER, expert foncier me font part de plusieurs observations concernant le document graphique et le règlement écrit :

4 . Identification d'emprise de piste de ski : le chemin communal situé sur le passage des pistes n'est en conséquence plus libre d'accès pendant la saison d'hiver. Une simple modification graphique du tracé de ces pistes et qui serait sans conséquence sur leur fonctionnement permettrait d'éviter de couper le chemin du Thorbiau qui donne accès au chalet et à la remise depuis le pont du Glapet.

En conclusion, Mme CONSEIL souhaite donc obtenir une modification de la représentation graphique des pistes dans la partie aval de sa propriété, qui serait sans conséquence sur leur fonctionnement et permettrait d'éviter de traverser le chemin du Thorbiau dans sa portion située entre le chalet et le pont sur le Glapet.

Cette demande portant sur la modification du tracé des pistes paraît sans conséquence sur le fonctionnement du domaine, mais permettrait de maintenir l'accès hivernal aux constructions de la propriété.

Dans le rapport de l'expert foncier, il est conclu « les requêtes présentées par Mme CONSEIL et développées dans le présent rapport, ne paraissent pas venir en contradiction avec ces caractéristiques du projet de PLU.

Réponse Commentaire du maître d'ouvrage :

Le projet d'aménagement objet de l'enquête publique n'impacte pas directement l'interface entre le chemin d'évacuation et le chalet de Mme Conseil.

Effectivement, des dispositions ont été convenues récemment dans le cadre de la convention de passage de ce chemin sur la propriété de Mme Conseil.

Concernant les questions posées et afin d'apporter les éléments de réponse à chacune d'elles :

Enquête T.A. Grenoble n° E 19000057 / 38 du 06/03/2019

1. La piste de secours :

De nombreux croisements de pistes existent sur le domaine skiable actuellement (interface skieurs – piétons, skieurs-skieurs de fond, etc...). A ce jour, le retour d'expérience démontre que cette configuration ne représente pas un problème de sécurité.

De fait, la piste de secours telle qu'implantée actuellement ne présente pas de problème de sécurité.

2. Le maître d'ouvrage n'exploite pas et ne possède aucune délégation sur le domaine de ski nordique de la commune de Megève. Le maître d'ouvrage ne peut donc apporter aucun élément de réponse aux questions se rapportant à l'implantation des pistes de ski nordique.

La SA des remontées mécaniques de Megève ne s'oppose pas à l'étude de la modification du tracé du chemin d'évacuation, sous réserve que ce dernier continue de remplir ses fonctions dans des conditions équivalentes. Cette volonté a été entérinée par la signature de la convention de passage.

Commentaires du CE : dont acte

Mme et M. MABBOUX qui sont propriétaires (avec M. et Mme TISSOT, les parents de Mme MABBOUX) d'un chalet d'alpage sur leur parcelle.

Le couple remet une missive (ci-jointe)

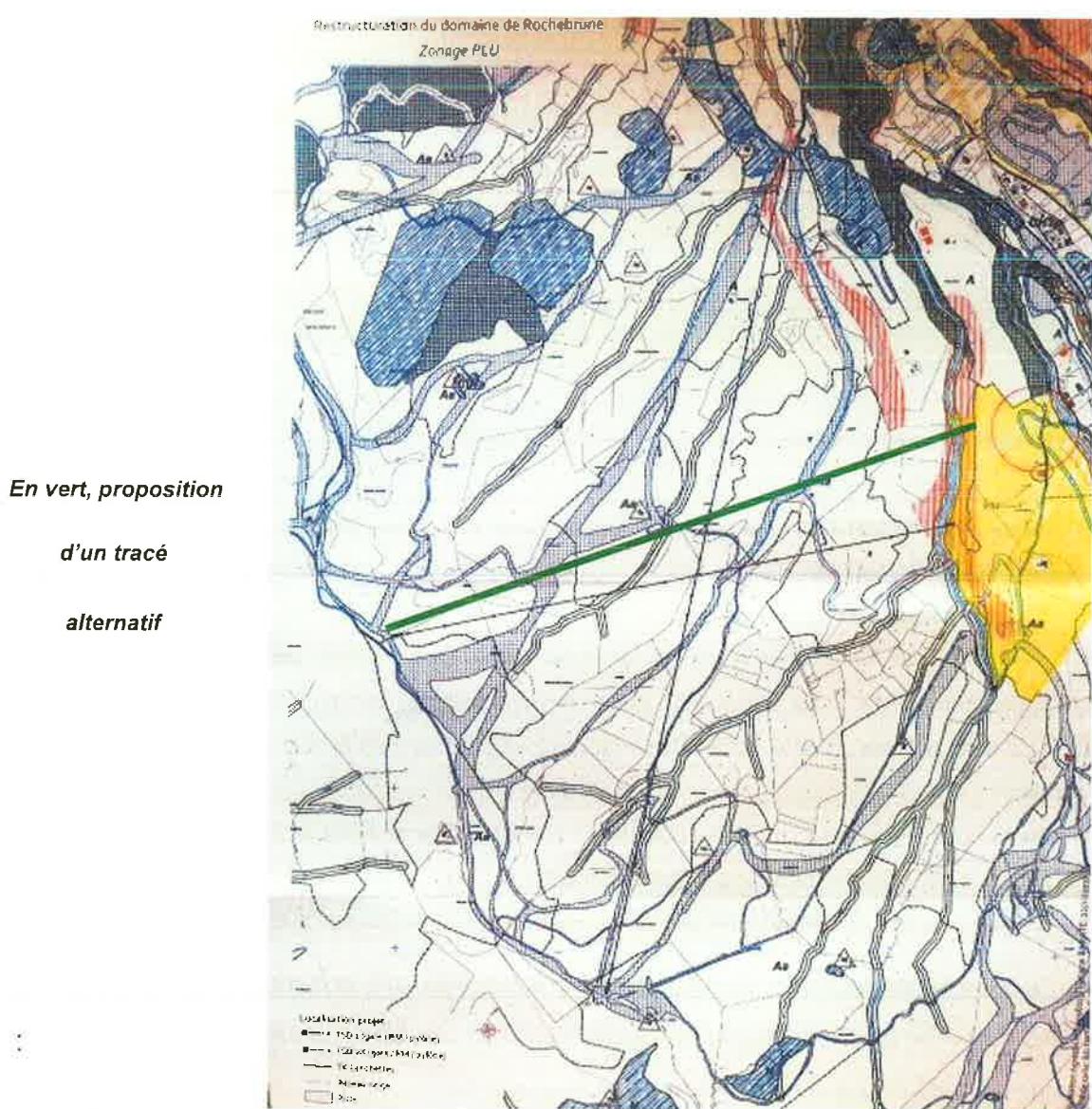
« Il y a 15 jours, nous avons appris que les câbles prévus dans ce projet vont passer à 15 mètres de notre chalet. Nous n'opposerions pas à l'idée de les voir passer derrière notre bâtie (au nord) ; nous n'aurions pas cette vue définitive de notre terrasse sur cette installation » ajoutant « On est en train de tout abandonner ce qui a été réalisé par nos familles ».

Nous nous opposons à ce projet puisqu'il ne suit pas l'idée de Mme le Maire ayant elle-même annoncé en réunion publique que le projet respectera les habitations.

Un peu plus tard, le commissaire enquêteur recevait un mail de l'expert foncier M. Gaumer libellé ainsi :

« Dans le prolongement de votre rencontre avec Nathalie et Serge MABBOUX, ces derniers me demandent de vous transmettre un plan figurant un tracé alternatif au TSD 1 tel qu'il apparaît sur le plan de zonage contenu dans le dossier d'enquête publique.

Un tel tracé permettrait de diminuer fortement les nuisances de cet équipement sur le chalet formant la propriété de la famille VEYRET implanté sur la parcelle cadastrée E 1804, commune de Megève (74).



Réponse , commentaires du Maître d'ouvrage :

La société des remontées mécaniques de Megève a rencontré individuellement les propriétaires fonciers concernés par le projet, ce qui a conduit à certaines adaptations et à l'étude de plusieurs variantes. Ainsi, l'axe du tracé actuel du TSD des crêtes résultat de nombreuses discussions et études, se situe à 25 m du chalet concerné. Et contrairement aux observations formulées par M. Mabboux l'implantation de l'appareil est prévue au Nord de ce dernier, donc à l'opposé de la terrasse du chalet située au sud afin de limiter les nuisances.

Par conséquent, le maître d'œuvre a pris en compte la demande de M. Mabboux.

Concernant la solution alternative proposée, cette solution a fait l'objet d'une étude approfondie par le cabinet de maîtrise d'œuvre suite aux différentes rencontres. Cette solution n'a pu être retenue du fait des contraintes qu'elle engendrait et qui étaient de nature à remettre en question l'existence même du projet :

- Contraintes techniques :

- La piste d'accès au télésiège serait rallongée vers l'aval du talweg, est rencontrerait alors une topographie défavorable puisque possédant une pente de 7 à 8%, ce qui est juste glissant et conduirait les skieurs à devoir sans doute « pousser » pour arriver au télésiège ;
- Le déplacement de l'axe de la ligne induit un déplacement du point de croisement avec le TSD du lac. Ce point de croisement ainsi déplacé paraît très difficilement voir quasiment irréalisable du fait de la topographie rencontrée ou imposerait des terrassements conséquents au niveau de ce croisement, non cohérent avec le projet visant à réduire au maximum son emprise environnementale ;
- Contraintes environnementales :
 - La piste d'accès ainsi rallongée, entraînerait un bilan très lourd en terme de volume de terrassement et serait donc rédhibitoire en terme environnemental ;

Commentaires du CE : il apparaît clairement que ce projet qui, rappelons-le, a vu le jour en 2014, doit faire face à de très lourdes contraintes essentiellement environnementales (voir ci-dessous les nombreuses remarques de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale). Elles prouvent, s'il en était besoin, que le maître-d'ouvrage est soumis aux obligations de ce genre d'autorité.

D'autre part, je profite de ce message pour attirer votre attention sur le fait que le dossier d'enquête publique n'apporte aucune précision sur les raisons techniques qui ont conduit au tracé des TSD 1 et TSD 2 ».

Réponse, commentaires du Maître d'Ouvrage :

Les tracés présentés résultent de l'études de plusieurs variantes. Ces dernières sont explicitées dans le document en date du 12/04/2019 « Mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale environnementale Auvergne Rhône-Alpes relatif à l'évaluation environnementale pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°3 du PLU de la commune de Megève émis le 20 mars 2019 » annexé en réponse.

La solution retenue est celle présentant le meilleur compromis dans une logique de développement durable.

Commentaires du CE : se rapporter effectivement au chapitre III de la page 47 de ce rapport : *Exposés des raisons qui justifient des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis de objectifs de protection de l'environnement* (qui figurent aussi de la page 92 à la page 103 du mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne Rhône-Alpes).

M. MARIN LAMELLET Pierre, moniteur de ski (retraité).

Il vient compléter ses remarques (N° 8 sur le registre) qu'il a déposé précédemment.

« Effectivement, il n'y aura plus d'attente aux remontées mécaniques.

Par contre, l'accès aux pistes qui sont dans la ligne de pente va être un peu compliqué.

Sur le massif de Rochebrune, beaucoup de pistes sont des cheminements et non pas de véritables pistes. Avec ces nouvelles installations, on va encore augmenter le problèmes.

Avec ces deux télésièges en travers des pentes, Megève va finalement être unique !!!

A mon avis les premiers travaux à faire seraient d'améliorer l'accès à Petite Fontaine, et il n'est pas nécessaire d'attendre la construction de ces deux télésièges pour les réaliser. Pour les skieurs faibles et moyens, c'est carrément la galère ».

Pour lui, il ne faudrait pas déplacer le téléski « Petite Fontaine », mais simplement le remplacer : cette piste est intéressante, car elle se situe dans la ligne de pente, faisant la joie des skieurs. De plus, les gens apprécient de skier SOUS un télésiège afin de pouvoir se donner en spectacle auprès des autres.

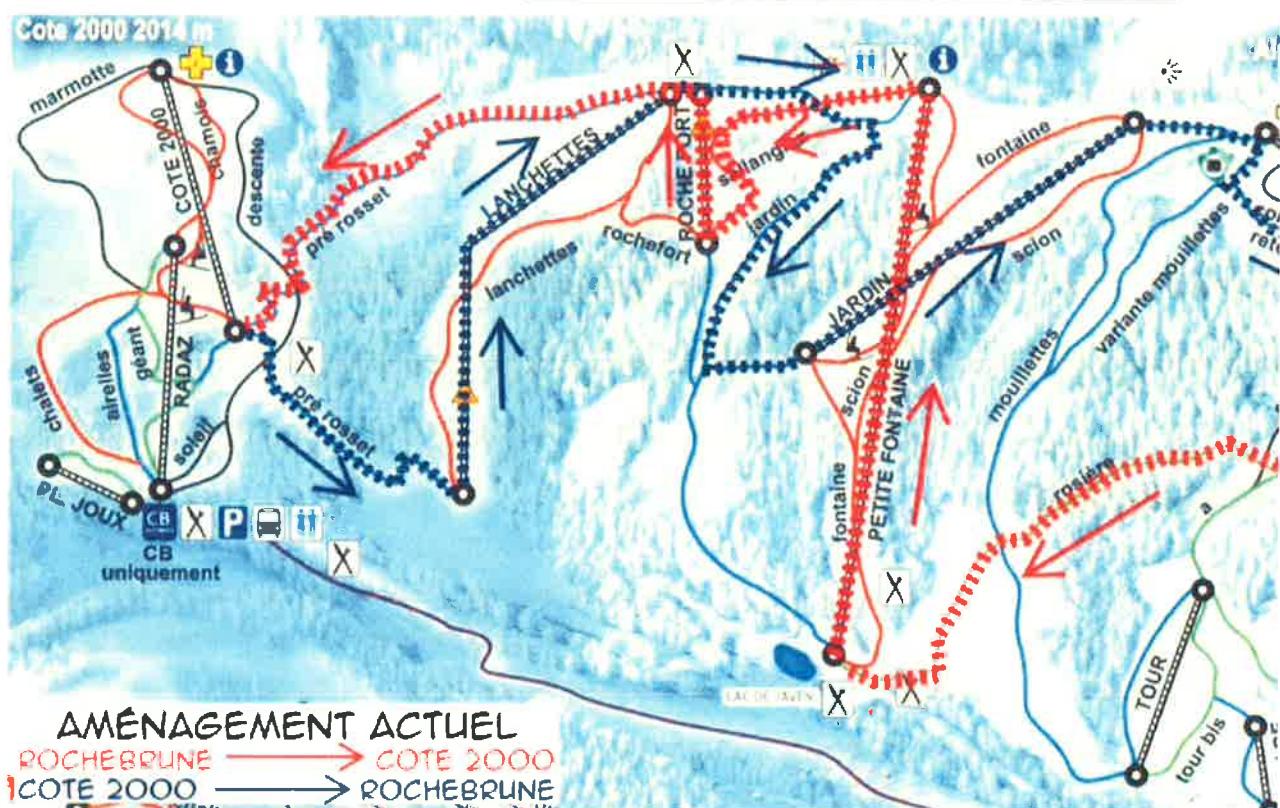
Le souhait du projet est d'améliorer la liaison avec Cote 2000 : le souci c'est que cette piste est peu ensoleillée en plein hiver : il faut attendre mi-février pour voir les skieurs éprouver du plaisir sur cette piste.

- La piste de la Rosière : pour se rendre à Petite Fontaine, les skieurs vont devoir sérieusement « pousser sur leurs bâtons ».

- Concernant les Mouillettes, à mi-parcours (à mi-parcours, en dévers) elle est exposée SE, donc rapidement sur exposée au soleil, donc amenant une qualité de neige assez médiocre. On pourrait faire une magnifique piste, mais liée à une coupe de bois, ces parcelles appartenant à la commune. : il suffirait de replanter ailleurs.

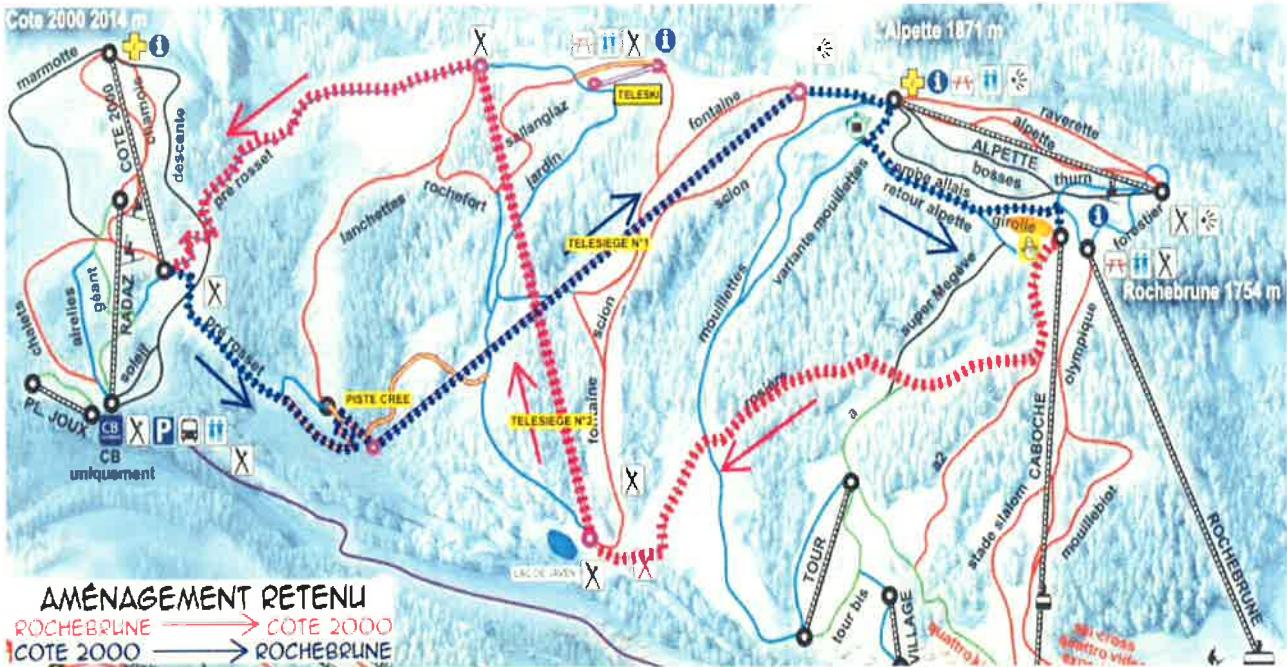
- Piste du Sion : elle est étroite, assez pentue par endroits, mais sur environ 100 mètres elle possède aussi une partie exposée plein sud (de surcroît en pente assez forte), rendant une neige rapidement peu agréable. Là encore, on pourrait plus facilement trouver des endroit plus intéressant mais en coupant quelques dizaines d'arbres.

AMENAGEMENT ACTUEL DU DOMAINE DE ROCHEBRUNE



Ces trois pistes qui donnent accès à Petite Fontaine ne sont pas des pistes véritablement intéressantes. Ce sont des accès qu'on pourrait améliorer.

AMENAGEMENT RETENU POUR LE DOMAIN DE ROCHEBRUNE



On pouvait donc skier sur la partie du haut à partir de Jardin, ce qui va être supprimé et le Tsiège qui devrait arriver au même endroit que l'arrivée de jardin va partir bcp plus bas et de là il sera impossible de le reprendre, sauf à prendre le TS du lac : c'est compliqué et en plus, on accentue des chemins à traverser

Ce projet donne l'impression de faciliter avant tout l'accès à Cote2000, en oubliant que le but majeur étant de faire du ski, sans faire des tas de détours (via le Téléski de Rochefort ou des Lanchettes).

Il va y avoir une création de pistes en oubliant que les gens ne feront pas du « bon ski », c'est à dire de belles pistes assez larges, dans le sens de la pente et sans lacet.

Avec un autre moniteur ils avaient étudié une autre possibilité : sans oublier le but qui est d'améliorer la liaison avec cote 2000, le projet est de garder dans un premier temps le Téléski des Lanchettes, (cette piste étant vraiment intéressante, c'est une des meilleures de rochebrune) en attendant une saison ou deux afin d'obtenir un meilleur capital pour financer ce projet. Avec l'idée actuelle, on ne pourra pratiquer Les lanchettes qu'en prenant le Tsiège du lac, qui arrivera en haut des Lanchettes. Tout le monde « se régale » sur cette piste, mais arrivé en bas, pour la reprendre, il faudra faire un cheminement interminable : reprendre le télésiège n°1, pour se retrouver en haut de Jardin, il faudra ensuite faire Fontaine pour reprendre le TS n°2, ce qui sera très long.

Il regrette que le projet qu'il a pu proposer dans le passé n'ait pas été retenu, ayant eu des RdV avec la SEM, avec Mme le Maire, mais selon ces deux parties , le coût était trop cher. Il reconnaît ce fait, mais n'aurait il pas été

préférable d'investir davantage mais un peu plus tard, pour mener un projet donnant la part belle à un « bon ski » ? Pour oublier ce problème de surcoût de l'infrastructure, on pourrait garder Ptite Fontaine qui n'est pas obsolète, en changeant le TS de Jardin, en le faisant partir de tout en bas avec une arrivée à C2000, ce qui ferait une piste verte sur C2. Car en définitive, on n'a pas beaucoup de pistes vertes et faire comme ça se passait auparavant : on gardait Cote 2000 ouverte plus longtemps en saison. Il ne faut pas oublier que les pistes « faciles » sont davantage recherchées, notamment avec le matériel très évolué de nos jours, permettant notamment le carving.

L'intéressé a bien peur que les bons skieurs soient mécontents et aillent skier ailleurs.

Globalement, effectivement les longues files d'attente vont effectivement disparaître., il est pour le projet mais avec le regret d'un croisement des deux télésièges en croix.

Il regrette aussi de connaître beaucoup de gens ayant pas mal d'idées sur la restructuration de Rochebrune, mais en définitive, il se rend compte du peu de moniteurs s'étant déplacés.

La réponse du Maître d'Ouvrage :

Se reporter aux observations précédentes, et notamment n°2, 4, 5, 6 et 9 et le cas échéant aux réponses données.

Commentaires du CE

Il n'y a rien d'évident à restructurer un important domaine avec de telles surfaces, sans faire inévitablement des gens enthousiastes et des.....mécontents, surtout quand on touche à la passion que peut représenter le ski pour certaines personnes, de la profession ou non.

Un tel investissement (représentant plus d'une saison de chiffres d'affaires) pour une station (Megève ou pas) a été forcément mené avec le plus grand sérieux, autour de partenaires (publics ou privés) souhaitant qu'un projet sain aboutisse avec pour but final : l'intérêt « général », le tout tenant compte des lourdes et importantes contraintes environnementales, comme on peut l'analyser ci-dessous.

Rapport de la Mission Régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

I – État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.

L'État initial de l'environnement traite l'ensemble des thématiques environnementales. Il est assez illustré, mais les éléments cartographiques produits sont souvent peu lisibles. Les enjeux sont correctement identifiés puis synthétisés et hiérarchisés. Toutefois, ils restent très généraux et mériteraient de citer plus précisément les éléments spécifiques au site du projet. A titre d'exemple : « La préservation des habitats naturels d'intérêt communautaire recensés sur le secteur de projet » : il aurait fallu citer ces habitats.

En ce qui concerne les habitats naturels et les espèces présentes sur le site, les principaux enjeux relevés concernant la faune et la flore sont la présence de Tétras-lyre et de Buxbaumie. Le dossier ne dit rien au sujet de la présence ou non de Grand-ducs sur le secteur du projet alors que cet enjeu potentiel avait été relevé lors de l'examen au cas par cas. Il aurait aussi fallu signaler la présence de l'avifaune des milieux prairiaux et buissonnants, la présence d'insectes protégés et patrimoniaux et la présence potentielle du Pic tridactyle. Les enjeux en termes de faune sont donc partiellement exposés et semblent sous-évalués, notamment concernant les milieux ouverts et la faune qui leur est associée.

En ce qui concerne la ressource en eau potable, l'état initial de l'environnement (EIE) indique que les captages de Javen ainsi que leur périmètre de protection se trouvent en grande partie au sein de la zone d'étude. Il est indiqué que ces captages sont utilisés ponctuellement pour l'eau potable, sous réserve de l'autorité de l'ARS alors que ceux-ci sont dédiés à la neige de culture suite à la réalisation d'une retenue collinaire et que tout usage pour la production d'eau d'alimentation a été abandonnée. Par ailleurs, l'EIE mentionne un déficit du bilan besoin/ressource en eau à l'horizon 2035.

L'autorité recommande de clarifier ce point important de l'état initial de l'environnement.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Cf. document annexé en date du 12/04/2019 « Mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale environnementale Auvergne Rhône-Alpes relatif à l'évaluation environnementale pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°3 du PLU de la commune de Megève émis le 20 mars 2019 »

Commentaire du Commissaire enquêteur

La réponse du MO fait état du mémoire très technique et détaillé de 170 pages dressé par le bureau d'études AGRESTIS (envoyé en support de stockage USB, joint à ce rapport) qu'il est extrêmement difficile de réduire en quelques phrases. Néanmoins, pour synthétiser les pages 5 et suivantes de ce rapport, on peut dire :

Concernant « la préservation des habitats naturels d'intérêt communautaire recensés sur le secteur de projet » : il aurait fallu citer ces habitats ».

Le tableau suivant présente les différents habitats naturels identifiés sur la zone d'étude, les surfaces concernées et la surface totale de la zone d'étude.

Code Corine Biotope	Habitats inventoriés	Habitats d'intérêt communautaire	Habitat de zone humide	Superficie (m ²)
36.31	Gazons à Nard raide et groupements apparentés	HIP 6230 « Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes»		504828
36.31 * 31.871	Gazons à Nard raide et groupements apparentés x	HIP 6230		1363

	Clairières herbacées	« Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes»		
35.13	Pelouse à canche flexueuse			15 409
31.611	Fourrés d'Aulne vert des Alpes			220 550
42.21	Pessières subalpines des Alpes	HIC 9410 « Forêts acidophiles à <i>Picea</i> des étages montagnard à alpin »		1539777
42.212	Pessières subalpines à hautes herbes	HIC 9410 « Pessières mésohygrophiles à hautes herbes»		123387
42.26	Reboisement d'Epicéas			11 756
53.21	Peuplements de grandes Laîches		X	5088
53.21 * 54.2	Peuplements de grandes Laîches x Bas marais alcalins	HIC 7230 « Tourbières basses alcalines»	X	19 820
54.2	Bas-marais alcalins	HIC 7230 « Tourbières basses alcalines»	X	18275
54.42	Tourbières basses à <i>Carex nigra</i> , <i>C. canescens</i> et <i>C. echinata</i>		X	12 092
22.1	Eaux douces			120
31.42	Landes à Rhododendron	HIC 4060 « Landes subalpines acidiphiles hautes à Rhododendron ferrugineux»		55 815
37.21	Prairies humides atlantiques et subatlantiques		X	47 605
37.217	Prairies à jonc diffus		X	2708

37.21 * 53.21	Prairies humides atlantiques et subatlantiques x Peuplements de grandes Laîches		X	42349
37.21 * 54.42	Prairies humides atlantiques et subatlantiques x Tourbières basses à <i>Carex nigra</i> , <i>C. canescens</i> et <i>C. echinata</i>		X	15119
37.81	Mégaphorbiaie des montagnes hercyniennes, du Jura et des Alpes	HIC 6430-8 « Mégaphorbiaies montagnardes et subalpines des Alpes, du Jura, des Vosges et du Massif central »		5680
31.8G	Prébois de résineux			29875
36.5	Prairies alpines et subalpines fertilisées			97776
38.3	Prairies de fauche de montagne	HIC 6520 « Prairie de fauche des montagnes »		97184
87.2	Zones rudérales			50792
36.31 * 87.2	Gazons à Nard raide et groupements apparentés x Zones rudérales			10909
31.611 * 87.2	Fourrés d'Aulne vert des Alpes x Zones rudérales			16358
86	Villes, villages et sites industriels			10311
Surface totale de la zone d'étude				295,5 ha

« La présence ou non de Grand-ducs sur le secteur du projet »

Commentaire du CE : aucune précision n'étant apportée sur ce sujet dans le mémoire, la réponse a été donnée par le cabinet AGRESTIS, en l'occurrence Mlle Charlène BUISSON (par téléphone) expliquant que le Grand Duc n'était pas présent sur la zone de Rochebrune, le type de terrain recherché par cette espèce étant plutôt rocallieux ou encore des aires à falaises où l'oiseau pourrait nichier.

« la présence de l'avifaune des milieux prairiaux et buissonnants, la présence potentielle du Pic tridactyle » (chapitre 2-1-2-4 du mémoire, pages 33 et suivantes)

Présence de plusieurs espèces à proximité du secteur d'étude dont certaines espèces fortement patrimoniales

> La **Chevêchette d'Europe** est connue sur le secteur

> Le **Pic Tridactyle** n'a jamais été observé mais des cernes datant de moins de 10 ans ont été identifiées par un ancien agent de l'ONF (JC Louis) qui connaît bien l'espèce, sur un arbre, juste au nord du bois des Mouillettes.

> L'**Aigle royal** est connu nicheur dans les falaises à l'Ouest du Télésiège de l'Alpette et vient très probablement chasser sur l'emprise d'étude.

> Un crottier de Gélinotte des bois a été observé par l'ONCFS le 29 avril 2016.

> Le Bec-croisé a été observé par la FDC 73 à l'automne 2016 à hauteur de Pré Rosset

> Une observation de **Faucon pèlerin** a été rapportée à la FDC 73 sans avoir pu être confirmé au niveau des parois rocheuses des Chambrettes et Fontanettes

> Par ailleurs, la FDC73 cite l'aspect très favorable du massif de Rochebrune pour la Bécasse des bois

RESULTATS D'INVENTAIRE

Comme décrit dans la méthodologie, les comptages ont été réalisés notamment par la méthode des IPA³, lors de deux passages, au niveau de quatre points d'écoute. À la fin de la saison, on dénombre pour chaque point les listes des deux comptages.

Le résultat de chaque comptage est exprimé en couple comme suit :

> Un mâle chanteur, un couple, un nid occupé ou une famille : compter 1

8 points d'écoute ont été étudiés, il en ressort :

Point 1 - Les oiseaux répertoriés sont pour la majeure partie des oiseaux forestiers, liés aux boisements présents au niveau du point d'écoute. Hormis la Corneille noire, l'Epervier d'Europe et l'Etourneau sansonnet, vu en vol, toutes les espèces contactées sur ce point nichent probablement sur le site.

Point 2 - Excepté la Bergeronnette grise et le Rougequeue noir présents au niveau du chalet du lieu-dit « Le Sion », toutes les espèces contactées sur ce point sont des espèces forestières liées aux nombreux boisements du site. Parmi ces espèces forestières, on remarque la présence du Bouvreuil, du Merle à plastron et du Venturon montagnard, présents surtout en montagne. On peut également citer la présence d'un mâle chanteur de Tétras lyre en amont du point d'écoute.

Point 3 - Cette fois encore, l'avifaune contactée à ce point d'écoute est liée aux boisements. (Accenteur mouchet, mésange huppée, Mésange noire, Pic épeiche, Rougegorge familier,...).

Toutes ces espèces sont considérées comme nicheur probable à proximité de ce point d'écoute.

Point 4 - On retrouve sur ce point le même cortège avifaunistique que sur les précédents points d'écoute, à savoir des espèces forestières. On notera toutefois la présence d'un Faucon crécerelle à proximité du chalet de la Fley. Un seul individu a été observé mais au vu des différents habitats naturels à proximité, il est possible que cette espèce niche dans les environs.

³ IPA : indice ponctuel d'abondance

Point 5 - La majorité des espèces contactées sur ce point sont liées aux boisements (Geai des chênes, Grive draine, Mésange huppée, Mésange noire, Pinson des arbres,...) mais les prairies à proximité de ce point d'écoute accueillent le Tarier des prés et le Pipit spioncelle. Ces deux espèces fréquentent les milieux ouverts d'altitudes et il est possible qu'elles s'y reproduisent.

Point 6 - Ce point d'écoute est similaire au précédent. En effet, la majorité des oiseaux contactés sont liés aux boisements mais on retrouve également des espèces inféodées aux milieux ouverts d'altitude comme le Tarier des prés (chanteur sur un des câbles du téléski) et l'Alouette des champs (chanteur en amont du point d'écoute).

Point 7 - Ce point d'écoute réalisé sur la piste est entouré de boisement. Il est donc normal de retrouver les espèces forestière habituelles de ce type d'habitat telles que le Bouvreuil pivoine, le Merle noir, la mésange huppée ou encore le Pouillot véloce. Toutes ces espèces sont considérées comme nicheur probable ou certain à proximité du point d'écoute.

Point 8 - On retrouve sur ce dernier point d'écoute les espèces forestières déjà contactées sur les autres points, à savoir le Bouvreuil pivoine, la Mésange noire, le Roitelet à triple bandeau ou encore le Troglodyte mignon. On note également l'observation en vol d'une Corneille noire.

RESULTATS DE L'INVENTAIRE RAPACES NOCTURNES

Une nuit d'écoute nocturne a été réalisée les 22, 23 mars et 11 et 12 avril 2016. La Chouette Chevêchette et la Chouette de Tengmalm ont été détectée lors de ces écoutes. Par ailleurs, lors du passage automnal pour l'inventaire des coléoptères saproxyliques, une Chouette chevêchette a été entendue chanter de manière spontanée.

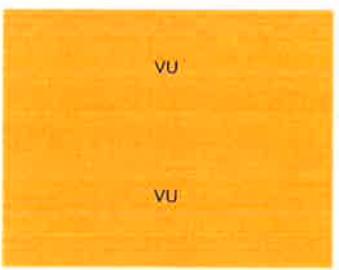
SYNTHÈSE DE L'AVIFAUNE DU SITE

Au total 38 espèces ont été répertoriées lors des inventaires par IPA (3), cheminement et par écoute nocturne. Parmi ces espèces, 26 sont considérées comme nicheur probable ou certain sur le secteur d'étude.

Les statuts de protection et de menace des espèces recensées sont résumés dans le tableau suivant.

Tableau 1 Statuts de protection et de menaces de l'avifaune inventorierée sur le secteur d'étude

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut communautaire	Oiseaux protégés - Article 3	Statut de nidification	Liste rouge nationale	Statuts de conservation Liste rouge Régionale (Rhône-Alpes)
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur probable	LC	LC
<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal	Directive Oiseaux Annexe I	Arrêté du 29/10/2009	Nicheur certain à proximité (Article 3)	VU	VU
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	Directive Oiseaux Annexe II/2	-	Nicheur probable	NT	VU
<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	Directive Oiseaux Annexe II/1 et III/1	-	Nicheur possible	LC	LC

<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur possible	LC	LC
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur certain	VU	LC
<i>Loxia curvirostra</i>	Bec croisé des sapins	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur possible	LC	NT
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Non nicheur	LC	NT
<i>Nucifraga caryocatactes</i> Cassenoix moucheté		-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur probable	LC	LC
<i>Glaucidium passerinum</i> Chevêchette d'Europe		Directive Oiseaux Annexe I	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur probable	NT	
<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm	Directive Oiseaux Annexe I	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur probable	LC	
<i>Corvus corone</i>	Carneille noire	Directive Oiseaux Annexe II/2	-	Nicheur possible	LC	LC
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur possible	LC	LC
<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3 et 6)	Nicheur possible	LC	LC
<i>Sturnus vulgaris</i>	Etourneau sansonnet	Directive Oiseaux Annexe II/2	-	Nicheur possible	LC	LC
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur possible	NT	LC
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	Directive Oiseaux Annexe I	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur possible à proximité	LC	
<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes	Directive Oiseaux Annexe II/2	-	Nicheur probable	LC	LC
<i>Bonasa bonasia</i>	Gélinotte des bois	Directive Oiseaux Annexe I et II/2	-	Nicheur possible	NT	NT
<i>Corvus corax</i>	Grand corbeau	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Non nicheur	LC	LC
<i>Turdus viscivorus</i>	Grive draine	Directive Oiseaux	-	Nicheur certain	LC	LC

Enquête T.A. Grenoble n° E 19000057 / 38 du 06/03/2019

Restructuration du Domaine de Rochebrune – Modification du PLU de Megève

Annexe II/2

<i>Turdus philomelos</i>	Grive musicienne	Directive Oiseaux Annexe II/2	-	Nicheur certain	LC	LC
<i>Apus apus</i>	Martinet noir		Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Non nicheur	NT	LC
<i>Turdus torquatus</i>	Merle à plastron		Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur possible	LC	LC
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	Directive Oiseaux Annexe II/2	-	Nicheur certain	LC	LC
<i>Parus montanus</i>	Mésange boréale		Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur probable	VU	LC
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière		Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur probable	LC	LC
<i>Parus cristatus</i>	Mésange huppée		Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur certain	LC	LC
<i>Parus ater</i>	Mésange noire		Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur probable	LC	LC
<i>Parus palustris</i>	Mésange nonette		Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur probable	LC	LC
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche		Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur possible	LC	LC
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	Directive Oiseaux Annexe I	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur probable	LC	LC
<i>Picoides tridactylus</i>	Pic tridactyle	Directive Oiseaux Annexe I	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	DD	CR	
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres		Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur certain	LC	LC
<i>Anthus spinoletta</i>	Pipit spioncelle		Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur probable	LC	LC
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce		Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur probable	LC	LC
<i>Regulus ignicapillus</i>	Roitelet à triple bandeau		Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur probable	LC	LC
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé		Arrêté du 29/10/2009	Nicheur probable	NT	LC

Enquête T.A. Grenoble n° E 19000057 / 38 du 06/03/2019

(Article 3)						
			Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur probable	LC	LC
<i>Erythacus rubecula</i>	Rougegorge familier	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur probable	LC	LC
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur probable	LC	LC
<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur probable	VU	VU
<i>Tetrao tetrix</i>	Tétras lyre	Directive Oiseaux Annexe I et II/2	-	Nicheur probable	NT	VU
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur certain	LC	LC
<i>Carduelis citrinella</i>	Venturon montagnard	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur possible	NT	LC

EN CONCLUSION POUR LES OISEAUX

Présence d'espèces protégées et patrimoniales sur la zone d'étude (Tétras-lyre, Chouette de Tengmalm, Chevêchette d'Europe, Gélinotte des bois, Tarier des prés, Pic noir).

Parmi les 40 espèces d'oiseau inventoriés ou potentielles :

> 35 sont protégées en France

> L'Aigle royal La Chevêchette d'Europe, la Chouette de Tengmalm, le Faucon pèlerin, la Gélinotte des bois, le Pic noir, le Pic tridactyle et le Tétras lyre sont des espèces d'intérêt communautaire (Annexe 1 de la Directive « Habitat »)

> Plusieurs espèces justifient d'un statut de menace en France

✓ L'Aigle royal, le Bouvreuil pivoine, la Mésange boréale et le Tarier des prés sont considérés comme VU « Vulnérables »

✓ L'alouette des champs, la Chevêchette d'Europe, la Gélinotte des bois, le Faucon crécerelle, le Martinet noir, le Roitelet huppé, le Tétras lyre et le Venturon Montagnard sont considérés comme NT « Quasi-menacés »

> Plusieurs espèces sont menacées en région Rhône-Alpes :

- ✓ Le Pic tridactyle est considéré CR « En Danger critique d'Extinction »
 - ✓ L'Aigle royal, l'Alouette des champs, la Chevêchette d'Europe, la Chouette de Tengmalm, le Tarier des prés et le Tétras lyre sont considérés comme VU « Vulnérables »
 - ✓ Le Bec croisé des sapins, la Buse variable et la Gélinotte des bois justifient d'un statut NT « Quasi-menacé »,
- > Plusieurs espèces sont menacées dans le département de **Haute-Savoie** :
- ✓ Le Pic tridactyle est considéré CR « En Danger critique d'Extinction »
 - ✓ L'Aigle royal, l'Alouette des champs, la Gélinotte des bois et le Tarier des prés sont considérés comme VU « Vulnérables ».
 - ✓ Le Faucon pèlerin justifie d'un statut NT « Quasi menacé »

« la présence d'insectes protégés et patrimoniaux » (chapitre 2-1-2-3, page 22 et suivantes du mémoire de réponse du MO)

Aucune donnée bibliographique d'invertébré n'est connue sur le site d'étude. Les deux mailles de la carte dynamique de la Haute-Savoie du site de la LPO mentionnent principalement des espèces communes. Citons toutefois la présence au sein de ces mailles de l'Azuré du serpolet qui est une espèce protégée.

Odonates

Cinq espèces d'odonates ont été contactées sur le secteur d'étude. L'Agrion hasté, la Libellule déprimée et la Petite nymphe au corps de feu ont été observés sur la mare des « Lanchettes » et s'y reproduisent très certainement. Les deux autres espèces, l'Orthetrum réticulé et le Sympetrum strié, ont été vues sur le bas de la zone d'étude et proviennent probablement du Lac de Javen où ils s'y reproduisent. Ces espèces utilisent le bas du domaine de Rochebrune pour s'y nourrir.

Lépidoptères 26 espèces de papillon de jour ont été inventoriées sur l'ensemble du secteur d'étude. Parmi l'ensemble de ces espèces, 2 espèces sont protégées et/ou menacées.

> Le « Chiffre » (NT, quasi menacé) fréquente surtout les collines et les montagnes jusqu'à 2500 mètres, dans les prairies, pelouses, lisières et clairières fleuries. Le Chiffre a été contacté sur les pistes existantes.

> L'Azuré du serpolet (NT quasi menacé) fréquente surtout les milieux relativement ouvert et chaud, à végétation herbacée rase jusqu'à 2000m d'altitude où sa plante hôte (Thym) est présente. Cette espèce a la particularité d'être liée aux fourmis du genre Myrmica, sans lesquelles le dernier stade larvaire ne pourrait se réaliser. Sur le domaine de Rochebrune, son habitat est très localisé, au niveau de l'observation de l'unique individu adulte contacté.

Orthoptères 14 orthoptères ont été observés sur le secteur d'étude. Ces espèces montagnardes se répartissent sur l'ensemble des milieux ouverts prospectés avec des affinités selon les espèces envers des habitats

plutôt humides (Criquet des roseaux, Decticelle des alpages, Criquet ensanglanté) ou plutôt secs (Gomphocère des alpages, Oedipode stridulante).

Coléoptères Inventaires : deux sessions de capture ont eu lieu en juin et en septembre. La première session de capture a permis d'identifier 18 espèces différentes sur le secteur d'étude, grâce aux différentes méthodes d'inventaire (piégeage, cheminement). Le passage en septembre n'a pas permis d'identifier de nouvelles espèces. Les températures plus fraîches (entre 5 et 15°) que lors du premier passage sont probablement la raison de l'absence de coléoptères dans les différents pièges, ces espèces étant plus mobiles lorsque les températures sont plus élevées.

Donc sur les 18 espèces de coléoptères qui ont été inventoriées lors des inventaires de 2016, aucune n'est protégée, ou patrimoniale.

En synthèse :

La présence de l'**Azurée du serpolet**, papillon protégé au niveau national

L'agrion hasté, Vulnérable en France et en Rhône-Alpes, présent au niveau de la mare des « Lanchettes »

L'analyse paysagère comprend une présentation bien illustrée des différentes entités paysagères du secteur d'étude. Elle reste toutefois assez descriptive et ne se conclut pas par une carte exposant de manière synthétique la sensibilité des différents secteurs, en particulier ceux situés au droit des nouvelles remontées. Elle se limite à rappeler la nécessité de contribuer au respect de l'équilibre entre espaces ouverts agricoles et espaces boisés fermés, de porter attention aux espaces d'intégration de gares des stations mécaniques.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse paysagère sur la perception et la sensibilité des secteurs qui accueilleront les nouvelles remontées mécaniques.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Cf. document annexé en date du 12/04/2019 « Mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale environnementale Auvergne Rhône-Alpes relatif à l'évaluation environnementale pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°3 du PLU de la commune de Megève émis le 20 mars 2019 »

Commentaire du Commissaire enquêteur

La réponse du MO fait état du mémoire de 170 pages dressé par le bureau d'études AGRESTIS (envoyé en support de stockage USB, joint à ce rapport) qu'il est extrêmement difficile de réduire en quelques phrases. Néanmoins, pour synthétiser, on peut dire :

(chapitre 3-3-1 du mémoire AGRESTIS, page 159 et suivantes)

Les préconisations aux gares

Les gares devront avoir une architecture homogène et une couleur relativement neutre pour ne pas trancher en perception estivale (éviter la couleur blanche, favoriser le gris, le gris-vert). De même, la couleur des pylônes des différentes remontées devra, comme les gares, être la plus neutre possible. La végétalisation mise en œuvre devra

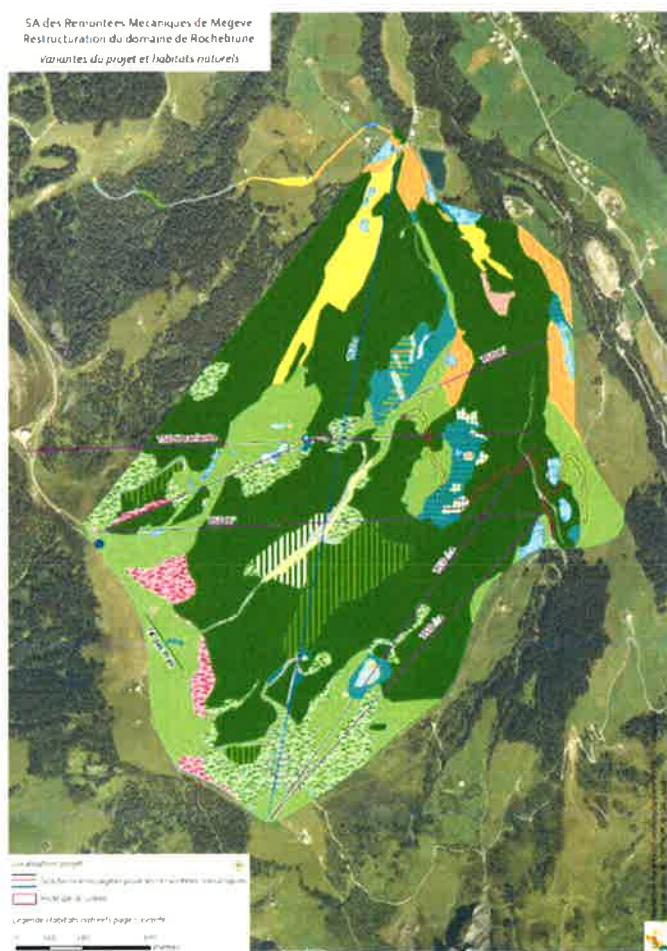
être de l'enherbement. Les terrassements devront, dans la mesure du possible, être radoucis pour se raccorder au terrain naturel et éviter un effet de plateforme sur le talus.

Les préconisations liées aux layons

Les impacts négatifs liés à la création de nouveaux layons liés aux TSD N°1 (Chon) et TSD N°2 (Lanchettes) et au passage de la nouvelle piste pourront être atténués en définissant dans les secteurs à déboiser un périmètre plus large où les lisières feront l'objet d'un travail sélectif d'abattage afin de ne pas générer de coupe linéaire, voire de plantation. Le traitement des lisières respectera les principes énoncés dans le rapport.

Les préconisations liées à la piste

Les impacts négatifs liés à la création de la piste en termes de terrassements pourront être atténués en se raccordant de la manière la plus douce possible au terrain naturel, l'équilibre déblai/remblai devra tendre au maximum vers l'équilibre.



Les préconisations liées aux réseaux neige

Le travail de tranchée nécessaire à l'élaboration des réseaux devra faire l'objet de terrassement identique à celui des terrassements de la nouvelle piste quant au décapage/stockage/remise en place des matériaux terreux. De la même

façon, afin que la perception de la tranchée s'atténue dans le temps, le revêtement de surface d'origine devra être recréé, de la surface enherbée pour les prairies, et de la grave pour les pistes des boisements.

II – EXPOSES DES RAISONS QUI JUSTIFIENT LES CHOIX OPÉRÉS AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES, NOTAMMENT VIS-A-VIS DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT.

Le dossier d'évaluation environnementale présente une partie intitulée « *explication des choix retenus pour établir le projet* ». Toutefois, cette explication est extrêmement succincte et ne présente pas les choix qui auraient pu être faits au regard des enjeux environnementaux présents sur le territoire communal et sur le site du projet. Le dossier ne présente pas non plus les différentes options possibles du projet qui auraient pu être étudiées. A ce titre, l'hypothèse d'inscrire les nouvelles remontés mécaniques dans les couloirs des remontées qu'il est prévu de déposer, ne semble pas avoir été envisagées.

L'autorité environnementale rappelle que le dossier doit expliquer « *les choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte ces objectifs et du champ d'application géographique du plan* » (4^e de l'art R151-3 du code de l'urbanisme).

Réponse du mètre d' ouvrage :

Cf. document annexé en date du 12/04/2019 « Mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale environnementale Auvergne Rhône-Alpes relatif à l'évaluation environnementale pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°3 du PLU de la commune de Megève émis le 20 mars 2019 »

Commentaire du Commissaire enquêteur

La réponse du MO fait en effet état du mémoire de 170 pages, dressé par le bureau d'études AGRESTIS (envoyé en support de stockage USB et joint à ce rapport) qu'il est extrêmement difficile de réduire en quelques phrases. Néanmoins pour synthétiser, on peut dire :

La solution retenue parmi les 6 solutions, comprend la création des ouvrages et aménagements suivants :

- TSD n °1 (Télésiège débrayable Chon) la gare de départ se localise en rive droite du torrent Chon, et la gare d'arrivée à la place de la gare d'arrivée actuelle du TS des Jardins
- TSD n°2 (Lanchettes) : gare de départ à l'emplacement du TS de la Petite Fontaine et gare d'arrivée au niveau de la gare d'arrivée du TS (téléski) des Lanchettes
- TK du Prés : créé pour permettre de rejoindre la piste de Fontaine, lorsque les skieurs arrivent en haut du TSD n° 2 (Lanchettes)

- Crédit d'une piste permettant d'accéder au départ du TSD n°1 et de raccorder la piste de Pré Rosset en la prolongeant jusqu'au départ du TSD.
- Crédit de 4 appareils : les TK de Rochefort et des Lanchettes ainsi que les TS de la Petite Fontaine et des Jardins.

La solution retenue a fait l'objet d'un choix multicritères au regard des :

- enjeux écologiques ;
- la maîtrise foncière ;
- La faisabilité technique ;
- L'atteinte des objectifs principaux du réaménagement de Rochebrune :
 - sécuriser le secteur en supprimant les TK difficiles et en remplaçant des appareils vieillissants
 - fluidifier l'offre de ski

Les cinq variantes de projet étaient ainsi étudiées

→ Variante 1

Téléski débrayable (TSD) n°1 Le départ se réalise au même endroit que celui de la solution retenue et la gare d'arrivée se situe au niveau de la gare d'arrivée du télésiège de l'Alpette.

- > TSD n°2 (Lanchettes) : idem que celui de la solution retenue.
- > Téléski du Prés : idem que celui de la solution retenue.
- > Crédit d'une piste de ski : idem que celle de la solution retenue.
- > Crédit de réseaux neige : idem que pour la solution retenue.
- > Démontage des 4 appareils : idem que pour la solution retenue.

A noter que pour cette variante, la partie amont du projet n'est pas inclus dans le périmètre d'étude où les inventaires de 2016-2017 ont été menés. Des inventaires complémentaires auraient dû être menés.

Cette variante permet de réutiliser l'emplacement de gares existantes mais seulement pour les gares de départ et d'arrivée du TSD n°2. L'impact sur les milieux naturels est donc plus important que pour la solution retenue.

→ Variante 2

TSD n°1 . Le départ de cette remontée se réalisera en rive droite du torrent du Chon, plus en aval que la solution retenue (altitude à 1430 m) et la gare d'arrivée sera implantée au même niveau que pour la solution retenue, c'est-à-dire à l'emplacement de la gare d'arrivée du télésiège des Jardins.

- > TSD n°2 (Lanchettes) : idem que celui de la solution retenue.
- > Téléski du Prés : idem que celui de la solution retenue.
- > Crédit de réseaux neige au niveau des pistes actuelles de Jardin et de Rosière.
- > Démontage des 4 appareils : idem que pour la solution retenue.

Cette variante ne nécessite pas la création de la piste de ski.

Mais cette solution ne permet pas d'atteindre les objectifs du projet de réaménagement du secteur de Rochebrune et donc de rationaliser le fonctionnement du domaine skiable.

Le nombre d'emplacement réutilisé pour la réalisation des gares des télésièges débrayables est le même que pour la solution retenue.

→ Variante 3

TSD n°1 . La gare de départ sera implantée en rive gauche du torrent du Chon à l'altitude 1480 m et l'arrivée se situera au même niveau que pour celle de la solution retenue et de la variante 2.

- > TSD n°2 (Lanchettes) : idem que celui de la solution retenue.
- > Téléski du Prés : idem que celui de la solution retenue.

> Création de réseaux neige au niveau des pistes actuelles de Jardin et de Rosière.

Démontage de 3 appareils : cette variante entraîne la conservation du téléski des Jardins et le démontage des téléskis de Rochefort et des Lanchettes et du téléski de la Petite Fontaine.

Cette variante ne nécessite pas la création de la piste de ski.

Cette solution ne permet pas d'atteindre les objectifs du projet de réaménagement du secteur de Rochebrune et donc de rationaliser le fonctionnement du domaine skiable.

Les nouvelles gares à créer pour les 2 téléskis débrayables sont toutes situées sur des emplacements actuels de remontées mécaniques. Cependant, la gare de départ du TSD n°1 sera réalisée sur l'emprise de la gare du TK des Lanchettes. L'emprise des gares n'est pas la même d'un téléski à un TSD.

L'impact sur les milieux naturels est donc sensiblement le même que pour la solution retenue.

→ Variante 4

TSD n°1 : le départ de cette remontée sera approximativement au même niveau que la solution retenue (un peu plus en amont, à l'altitude 1450) et l'arrivée est localisée à proximité immédiate de l'emplacement actuel de l'arrivée du téléski des Lanchettes (proche de l'arrivée du TSD n°2 (Lanchettes)).

- > TSD n°2 (Lanchettes) : idem que celui de la solution retenue.
- > Création d'une piste de ski : idem que celle de la solution retenue.
- > Création de réseaux neige : idem que pour la solution retenue.
- > Téléski du Prés : idem que celui de la solution retenue.
- > Démontage de 3 appareils : idem que pour la variante n°3.

Le nombre d'emplacement réutilisé pour la réalisation des gares des téléskis débrayables est le même que pour la solution retenue.

→ Variante 5

TSD n°1 : le départ de la remontée se localise au même endroit que la variante 3 et la gare d'arrivée est implantée au même niveau que la variante 4.

- > TSD n°2 (Lanchettes) : idem que celui de la solution retenue.
- > Téléski du Prés : idem que celui de la solution retenue.
- > Création de réseaux neige au niveau des pistes actuelles de Jardin et de Rosière.
- > Démontage 3 appareils : idem que pour la variante n°3.

Cette variante ne nécessite pas la création de la piste de ski.

Cette solution ne permet pas d'atteindre les objectifs du projet de réaménagement du secteur de Rochebrune et donc de rationaliser le fonctionnement du domaine skiable.

Les nouvelles gares à créer pour les 2 téléskis débrayables sont toutes situées sur des emplacements actuels de remontées mécaniques. Cependant, la gare de départ du TSD n°1 sera réalisée sur l'emprise de la gare du TK des Lanchettes. L'emprise des gares n'est pas la même d'un téléski à un TSD. L'impact sur les milieux naturels est donc sensiblement le même que pour la solution retenue

Les notes d'impact et les projets

Solution retenue	1,42
Variante 1	1,54
Variante 2	1,65

Variante 3	1,42
Variante 4	1,46
Variante 5	1,5

L'analyse des impacts des différentes solutions envisagées, au regard des enjeux identifiés lors de la phase de diagnostic, conclut à un impact global plus important pour les variantes 1, 2, 4 et 5 que pour la solution retenue et un impact global similaire entre la variante 3 et la solution retenue.

Mais la variante 3 ne répond pas aux objectifs du maître d'ouvrage en termes de rationalisation du fonctionnement du domaine skiable et pose donc question quant à l'intérêt même du projet sur le secteur de Rochebrune. Cette variante n'est donc pas cohérente pour le maître d'ouvrage.

En conclusion, globalement, la solution retenue correspond à un impact optimal vis-à-vis des critères cherchés par le Maître d'Ouvrage : climat et gaz à effets de serre, production et consommation d'énergie, géologie, usages du site, hydrologie et eau potable, risques naturels et technologiques, contexte sonore, olfactif et lumineux, milieux naturels terrestres, flore, faune, continuités écologiques, zone réglementaire et d'inventaire, paysages, aspect foncier

III – ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR

Le dossier analyse l'articulation du projet avec les autres documents et plans et programmes. Ce n'est pas la mise en compatibilité en tant que telle, qui est étudiées mais le projet de restructuration du domaine skiable.

En ce qui concerne la compatibilité avec les schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 et le contrat de rivière « Arly, Chaise, Doron », le dossier met en parallèle les orientations des documents et les caractéristiques du projet. Il conclut à la compatibilité du projet avec le SDAG et le contrat de rivière en précisant que le projet n'aura pas d'effet sur les milieux aquatiques ni sur la ressource en eau puisque le prélèvement de la source est constant. Le dossier précise que le projet prend en compte l'adaptation au changement climatique en prévoyant la mise en place d'un réseau neige « *pour contrer les perturbations de l'enneigement naturel* » (p 133 du rapport de présentation).

En ce qui concerne le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le dossier indique que l'impact sur les zones sensibles pour le Tetras-lyre est limité puisque ces zones sont d'ores et déjà dégradées. Ce raisonnement est incohérent puisqu'un tel constat devrait, au contraire inciter la collectivité à prévoir la protection et la remise en état de ces zones. On ne peut conclure de ces éléments que la compatibilité du projet avec le SRCE soit démontrée.

L'autorité environnementale recommande de reprendre les éléments concernant la compatibilité du projet avec le SRCE, la démonstration, sur la question des zones sensibles pour le Tetras-lyre, étant erronée.

Réponse du maître-d'ouvrage :

Cf. document annexé en date du 12/04/2019 « Mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale environnementale Auvergne Rhône-Alpes relatif à l'évaluation environnementale pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°3 du PLU de la commune de Megève émis le 20 mars 2019 »

Commentaire du Commissaire enquêteur : La réponse du MO fait état du mémoire de 170 pages dressé par le bureau d'études AGRESTIS (envoyé en support de stockage USB, joint à ce rapport) qu'il est extrêmement difficile de réduire en quelques phrases. Néanmoins, pour synthétiser, on peut dire :

1 - Compatibilité avec le SDAGE '2016-2021

Concernant la compatibilité avec certaines orientations du SDAGE 2016-2021 (Orientation Fondamentale zéro « S'adapter aux effets du changement climatique » et OF7« Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir »), il est à noter en premier lieu que l'alimentation du réseau neige se réalise via le lac de Javen, qui n'est pas utilisé pour alimenter le réseau d'eau potable. Il n'y a donc pas d'interaction entre le réseau neige de culture et l'eau potable. Le projet n'a donc pas d'incidences sur la ressource en eau potable.

Le projet constitue également un projet de rationalisation du parc de remontées mécaniques du domaine skiable de Megève dans un but d'aménagement cohérent sur le long terme.

Aucun prélèvement supplémentaire n'est prévu pour l'implantation du nouveau réseau neige. L'objectif du projet réside dans une meilleure répartition de la neige de culture au sein du secteur de Rochebrune et non dans une augmentation des quantités de neige de culture produites. Les quantités prélevés après mise en œuvre du projet seront identiques à celles actuellement prélevées pour l'alimentation du réseau neige.

De plus, le rendement des réseaux de neige de culture est de 100 %, ce qui n'entraîne donc aucune perte en eau.

Cet objectif va dans le sens d'une prise en compte des effets du changement climatique.

La production de neige sur le massif de Rochebrune relève d'une stratégie de déploiement en plusieurs temps, liée au niveau de remplissage de la retenue du lac de Javen. Dans un premier temps, la priorité est donnée sur les pistes de liaison ou retour station et les secteurs débutants. Ce début de production intervient à partir du 15 novembre. La neige produite est alors laissée en tas, ce qui permet de la libérer de son humidité résiduelle et de la conserver plus longtemps.

Lorsque le niveau d'eau de la retenue atteint un niveau bas, il est alors demandé à la régie des eaux de Megève de fournir de l'eau via le trop plein d'eau potable. En fonction des besoins de la régie et donc si la ressource est disponible, de l'eau est envoyée pour effectuer un nouveau remplissage. La production peut alors reprendre sur les priorités suivantes.

Ce type de fonctionnement est possible du fait des investissements réalisés depuis 2014 sur le process neige du réseau de Rochebrune. Ainsi, les capacités de production instantanée de l'installation ont été développées et les débits de production ont été fortement augmentés (passage de 540m³/heure en 2014 à 1020 m³/heure

4 SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

actuellement). Cette capacité de production instantanée permet de profiter de manière optimum des créneaux de froid permettant les meilleurs rendements de production.

La ressource en eau est ainsi optimisée, et les besoins en eau de la régie, qui restent prioritaires apparaissent compatibles avec l'activité de production de neige de culture.

Enfin, une étude menée en 2009, sur la « *Gestion durable des territoires de montagne : la neige de culture en Savoie et Haute-Savoie* » par le service « Prospectives territoriales » (SePT-ACPT) de la DDT de Savoie, l'Université de Savoie, le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) et le laboratoire EDYTEM, classe la commune de Megève comme fiable pour un réchauffement à +2°C à l'horizon 2050 et non fiable pour un réchauffement à +4°C à l'horizon 2100 (différents tableaux illustrent ces faits dans le rapport AGRESTIS ci-joint en numérique : tableaux p 106 à 111).

- ➔ Muni de ces données, le projet est opportun au regard notamment de l'évolution du climat et de la pérennité de l'enneigement en moyenne montagne. Le projet est ainsi compatible avec l'orientation fondamentale (OFo) du SDAGE.

Au vu de l'ensemble des résultats présentés ci-dessus, la restructuration du domaine de Rochebrune est adaptée aux effets du changement climatique à moyen terme (+2°C à l'horizon 2050, Orientation Fondamentale o : OFo) et garantit le partage de la ressource en eau (OF7).

Le projet apparaît donc compatible avec ces orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021.

2- Compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Concernant la compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), et comme cela a été indiqué dans l'évaluation environnementale, la zone d'étude est concernée par la présence d'une zone sensible pour le Tétras-lyre ainsi que quelques réservoirs de biodiversité.

3 – Zone sensible pour le Tétras-lyre

L'impact sur les zones d'hivernage est minime. Les boisements où se réfugient l'espèce ne seront pratiquement pas concernés par le projet.

L'impact sur les habitats favorables à la reproduction du Tétras-lyre, identifiés lors du diagnostic de la FDC74 est faible à modéré car ces habitats sont peu affectés par le projet et sont, de plus, considérés comme potentiellement ou moyennement favorables à l'espèce. En effet, le secteur de Rochebrune a subi des dégradations concernant les habitats favorables à la reproduction de l'espèce en raison d'un pâturage précoce, une charge de pâturage trop importante, une fermeture des milieux, un morcellement de l'habitat par une végétalisation insuffisantes sur les pistes et un boisement souvent monospécifique dont le couvert végétal est quasiment inexistant. L'espèce s'est donc réfugiée et développée dans les secteurs avoisinants (Côte 2000 par exemple) et est beaucoup moins présente sur le secteur de Rochebrune.

Des mesures seront tout de même prévues en vue de rendre à nouveau le secteur de Rochebrune plus favorable à l'espèce.

Au regard du Tétras-lyre, le projet est donc compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

IV – ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ SUR L'ENVIRONNEMENT, ET DES MESURES PRÉVUES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET, LE CAS ÉCHÉANT, COMPENSER LES INCIDENCES NÉGATIVES

Pour chaque thématique, le rapport de présentation rappelle l'enjeu identifié par l'EIE et la façon dont il a été hiérarchisé. Les impacts sont ensuite évalués en phase travaux puis en phase d'exploitation. Une synthèse présente assez succinctement, pour chaque thématique, les mesures d'évitement, les incidences défavorables, les mesures de réduction, les incidences défavorables résiduelles et les mesures de compensation.

Sur la forme, l'analyse des impacts et de présentation des mesures associées est apportée dans le dossier.

Sur le fond, c'en ce qui concerne la préservation des milieux naturels et des espèces, on constate que le projet aura des impacts sur plusieurs habitats d'intérêt communautaire (dont un prioritaire), et plus largement sur une mosaïque de milieux (boisements, landes, prairies...). Des surfaces importantes sont concernées avec 8,9 ha de boisements et 5,8 ha de milieux ouverts (avec dans les deux cas, des habitats de reproduction et d'hivernage d'espèces protégées). Le dossier évoque une destruction temporaire pour les habitats ouverts mais compte tenu des surfaces et du temps nécessaire à la remise en état, les impacts sont conséquents sur ce milieu, d'autant que sont mentionnées des coupures dans les continuum écologiques des milieux prairiaux. Par ailleurs, les différentes conclusions concernant les impacts (*« des dérangements de la faune sauvage sont probables et des espèces protégées seront détruites »* (p 146 du rapport), *« des habitats humides sont impactés par le projet »* p 148) restent très générales et devraient être précisées.

Il est indiqué comme « mesure de réduction » que de faibles surfaces boisées sont impactées, or s'agissant de 9 ha de déboisement, on ne peut considérer qu'il s'agit de faibles surfaces. Il est mentionné en tant que mesure compensatoire, un classement en espace boisé classé (EBC) pour mettre en place des îlots de sénescence avec un « secteur (...) identifié » mais un « classement (qui) n'interviendra que suite à la formulation des surfaces requises déterminées par le CNPN » (p 152 du rapport). Or, il appartient à la collectivité de concevoir des mesures de compensation proportionnées aux enjeux et aux impacts en définissant des surfaces compensatoires et en les mettant en place grâce à cette procédure de mise en compatibilité (*). Par ailleurs, il n'est pas mentionné de mesures compensatoires aux impacts sur les milieux ouverts. Les effets résiduels négatifs sur ces milieux paraissent sous-évalués.

(*) Des ajustements étant certes possibles au vu des avis émis lors de l'instruction propre à une demande dérogation au titre des espèces protégées. A noter que le seul classement en EBC ne constitue pas en soi une mesure compensatoire, une mesure compensatoire impliquant de mettre en place des mesures de gestion.

L'autorité environnementale recommande de mieux caractériser et évaluer l'impact du projet sur les milieux et les espèces et de prévoir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à la hauteur de ces impacts.

Réponse du MO

Cf. document annexé en date du 12/04/2019 « Mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale environnementale Auvergne Rhône-Alpes relatif à l'évaluation environnementale pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°3 du PLU de la commune de Megève émis le 20 mars 2019 »

Commentaire du Commissaire enquêteur : La réponse du MO fait état du mémoire de 170 pages dressé par le bureau d'études AGRESTIS (envoyé en support de stockage USB, joint à ce rapport) qu'il est extrêmement difficile de réduire en quelques phrases. Néanmoins, pour synthétiser les pages 116 à 127, on peut dire :

Enquête T.A. Grenoble n° E.19000057 / 38 du 06/03/2019

1 - Analyse concernant les habitats naturels, la faune et la flore

Premier constat, une évaluation environnementale de projet au titre de la rubrique 43 de l'annexe du R122-2 du code de l'environnement est en cours de finalisation et sera déposée pour instruction fin avril-début mai 2019.

De plus, en raison d'impact importants sur les espèces patrimoniales et ou protégées inféodées aux boisements (petites chouettes de montagne, chiroptères, Buxbaumie verte, Pic tridactyle, etc.), un dossier de dérogation pour la destruction d'espèces protégées sera également réalisé et déposé courant mai 2019. Un avis du CNPN sera donc rendu.

A noter également qu'afin de définir au mieux les mesures environnementales nécessaires pour pallier les différents impacts du projet, de nombreuses réunions ont eu lieu avec les différents services de l'Etat (DDT et DREAL).

L'objectif de l'évaluation environnementale pour une procédure d'urbanisme est différent que celui de l'évaluation environnementale de projet.

La première liste les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui peuvent être traduites au sein d'un Plan Local d'Urbanisme comme par exemple les trames spécifiques accompagnées d'un règlement spécifique (zones humides, îlots de senescence). Toutes les mesures qui ont pu être développées dans le cadre de l'évaluation environnementale de projet ne figurent donc pas dans l'évaluation ayant fait l'objet du présent avis de la MRAE. Les conclusions qui ont pu être rédigées dans l'évaluation pour la Déclaration de Projet restent donc générales s'il s'avère qu'aucune traduction au sein du PLU n'est envisageable.

Pour répondre au questionnement de la MRAE concernant l'impact du projet sur les milieux boisés, il est, en effet, fort même après mise en place des mesures d'évitement et de réduction et c'est pour cela que des mesures compensatoires ont été définies et se traduisent par la mise en place d'îlots de senescence.

Il a été proposé que ces îlots de senescence soient classés en EBC au sein du PLU. Or, à ce jour, l'évaluation environnementale et le dossier CNPN⁵ n'ayant pas été instruits, il ne paraît pas opportun de le faire à ce stade. Des modifications peuvent être apportées avec potentiellement une augmentation du nombre de boisements à classer en îlots de senescence.

Il paraît donc préférable d'attendre le retour des services sur les deux procédures avant de définir précisément les îlots de senescence au sein du document d'urbanisme. Le classement en EBC pourra être réalisé dans le cadre de la révision du PLU de Megève. La procédure a été initiée par délibération du conseil municipal en date du 4 septembre 2018 et l'arrêt du projet est prévu à l'automne 2019 pour une approbation possible début 2020.

Concernant l'impact sur les milieux ouverts, il est en effet important puisque 5,8 hectares de milieux prairiaux seront impactés par le projet. Or, l'impact est principalement temporaire et des mesures de réduction seront mises en œuvre (étrépage⁶, revégétalisation avec utilisation de semences adaptées aux enjeux écologiques). En effet, sur les 5,8 ha de prairies impactées, seulement 0,2 ha seront détruits définitivement par la mise en place des pylônes et des gares des remontées.

La surface de **prairies impactées de manière permanente** par le projet ne représente que **1% des prairies cartographiées à l'échelle de l'observatoire**. L'impact sur les prairies a donc été relativisé au regard de la forte représentativité de ces milieux aux alentours.

5 CNPN : Conseil national de protection de la nature

6 L'étrépage est une pratique visant à décaisser et à exporter le sol superficiel et la végétation qui vise à les appauvrir afin de favoriser les espèces pionnières, la biodiversité et une renaturation.

Si l'on s'intéresse à la faune affiliée à ce type de milieux, des mesures sont prévues permettant de limiter l'impact sur ces espèces (adaptation de la période des travaux, mise en place au besoin d'effaroucheurs pour l'avifaune prairiale, etc.). Il faut également noter que la création de la piste de ski permettra de recréer à terme des milieux favorables pour ces espèces. Il n'a donc pas été jugé nécessaire au vu des impacts résiduels considérés comme faibles de mettre en place des mesures compensatoires pour pallier les impacts sur les milieux prairiaux.

Sur la ressource en eau, le dossier fait état de travaux en bordure du périmètre de protection immédiat des captages de Javen, mais sans préciser la nature de ces travaux. Le dossier évacue la question de l'impact du projet sur ces captages en précisant qu'ils ne sont pas destinés à la production d'eau potable (p 155). Toutefois, sur la même page, les captages de Javen sont présentés comme ressource de secours pour l'eau potable. Ainsi, l'impact du projet sur la préservation de la ressource en eau potable est mal caractérisé

Sur l'aspect quantitatif, le rapport de présentation précise que le volume d'eau utilisé pour la neige de culture est constant. Toutefois, l'EIE a identifié un déficit dans le bilan besoin/ressource à échéance 2035 et le dossier ne présente pas d'analyse de ce bilan qui prendrait en compte des projets d'urbanisation à venir et le changement climatique. Cette analyse doit être faite et la commune doit préciser comment pallier le déficit attendu des ressources en eau potable et comment gérer les conflits d'usage au potable / neige de culture.

L'AE recommande d'approfondir les questions de l'impact du projet sur les captages de Javen, de l'adéquation entre la ressource et les besoins en eau, dans une perspective de recours accru à la production de neige de culture.

Réponse du MO :

Cf. document annexé en date du 12/04/2019 « Mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale environnementale Auvergne Rhône-Alpes relatif à l'évaluation environnementale pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°3 du PLU de la commune de Megève émis le 20 mars 2019 »

Commentaire du Commissaire enquêteur : La réponse du MO fait état du mémoire de 170 pages dressé par le cabinet d'études AGRESTIS (envoyé en support de stockage USB, joint à ce rapport) qu'il est extrêmement difficile de réduire en quelques phrases. Néanmoins, pour synthétiser les pages 88 et suivantes de la réponse, on peut mentionner

Analyse concernant la ressource en eau

Les travaux prévus en bordure du périmètre de protection immédiat des captages de Javen sont des travaux pour l'implantation du réseau neige. Il s'agit donc de réaliser une tranchée d'une largeur d'environ 5 m, d'une profondeur de 1m50 maximum pour y déposer la canalisation. Le réseau implanté est de faible diamètre et ne joue pas la fonction de drain.

Le réseau est implanté dans le sens des écoulements des eaux, n'affectant pas les bassins versants de ces captages. Il ne sera pas de nature à intercepter les eaux alimentant les captages.

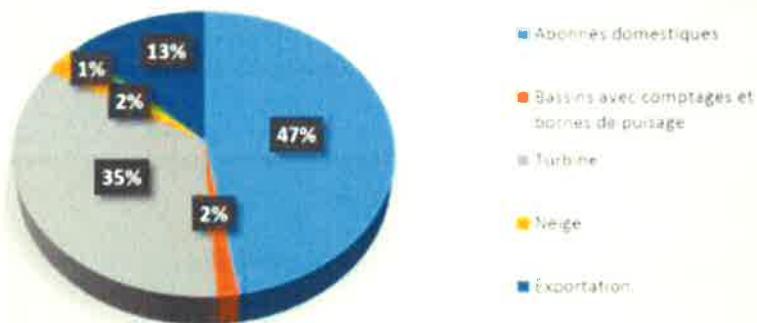
Le projet n'aura donc pas d'incidence sur l'alimentation en eau des captages de Javen.

Ces captages sont à ce jour utilisés essentiellement pour alimenter le réseau de production de neige de culture. Ils ont exceptionnellement été utilisés en 2005, sous validation de l'ARS, pour l'eau potable mais pour des raisons très spécifiques (évoquées paragraphe 2.1.3 du mémoire en annexe).

La consommation d'eau actuelle des abonnés est de 678 086 m³ pour 2862 abonnés domestiques

Le graphique suivant représente les différentes répartitions des usages de l'eau sur la commune de Megève.

*Répartition des usagers de l'eau
sur la commune de Megève.*



En 2009, le schéma directeur de l'alimentation en eau a dressé le bilan besoins/ressources sur la commune de Megève à horizon 2025 et 2035. Les besoins intègrent la consommation pour l'AEP (alimentation en eau potable) avec un potentiel de 360 logements futurs dans les 10 années à venir ainsi que les besoins liés à la production de neige de culture.

Les conclusions ont été les suivantes :

- > En saison basse, si le **rendement du réseau reste constant**, les simulations 2025 et 2035 montrent que les ressources disponibles couvrent les besoins.
- > En saison moyenne, les ressources permettront de couvrir les besoins futures en 2025 et 2035.
- > En saison haute, les ressources s'avéreront insuffisantes pour couvrir les besoins de pointe à échéance 2035.

En 2035, l'utilisation du volume de stockage existant au niveau du réservoir de Grande Fontaine pourra s'avérer nécessaire en raison d'un léger déficit en étage, ce qui permettrait de couvrir les besoins en Eau.

En saison haute, les ressources disponibles couvrent les besoins actuels et futurs (2025) en sollicitant **la ressource de Javen en secours** et le volume disponible au niveau du réservoir de Grande Fontaine. En 2035, les ressources

s'avéreront insuffisantes pour couvrir les besoins de pointe. De plus, l'autonomie du réseau va également diminuer avec l'augmentation des besoins et la capacité disponible au niveau des réservoirs de la commune ne pourra plus combler les besoins d'une pointe exceptionnelle éventuelle.

A ce jour, la consommation d'eau pour la neige de culture ne représente que 8 %.

Pour l'année 2017, le rendement du réseau de distribution est de 70,61 % mais le **Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012** fixe un nouvel objectif de rendement de 85%. La Régie de l'Eau a donc mis en place un plan d'actions et de travaux pour améliorer son rendement. La commune s'est donc engagée à poursuivre les recherches de fuites par sectorisation, mais aussi d'améliorer la comptabilisation des volumes consommés chez les abonnés (remplacement compteurs vétustes, optimisation de la relève réelle...).

Pour l'année 2017, l'indice linéaire de pertes en réseau pour le **réseau semi-urbain** de Megève est de 9,86 m³ / km /jour. Au vu de l'indice linéaire de pertes, et des références ci-dessus, nous pouvons dire que le réseau de Megève est dans **un état mauvais**. La commune s'est engagé prioritairement à poursuivre sa recherche des volumes non comptabilisés et la réparation de fuites.

En conclusion, les problématiques relevées à échéance 2025 et 2035 dans le schéma directeur d'alimentation AEP pourront être résolues par :

- > Une amélioration du rendement du réseau de distribution,
- > Une amélioration du réseau semi-urbain de Megève dans la poursuite des réparations de fuite et de recherche de volumes non comptabilisés,
- > La stratégie du domaine skiable de Megève pour la production de neige de culture qui optimise la ressource en eau (Cf.2.3.1).

Les données du schéma étant ancienne (2009), la commune est en réflexion pour mettre à jour le schéma directeur d'alimentation en eau potable (en lien avec la révision du PLU de Megève).

Cette donnée fait donc l'objet d'une « recommandation » pour la personne publique dans les conclusions du rapport d'enquête.

V – DÉFINITION DES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUES POUR LE SUIVI DES EFFETS

Les indicateurs et modalités de suivi restent très vagues. Le dossier ne permet pas de savoir ce qui est réellement évalué ou mesuré, ni à quelles échéances et si des actions correctrices pourront être mises en place si besoin.

L'autorité environnementale recommande de revoir le dispositif de suivi en le précisant sur ces points.

Réponse du MO

Enquête T.A. Grenoble n° E 19000057 / 38 du 06/03/2019

Cf. document annexé en date du 12/04/2019 « Mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale environnementale Auvergne Rhône-Alpes relatif à l'évaluation environnementale pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°3 du PLU de la commune de Megève émis le 20 mars 2019 »

Commentaire du Commissaire enquêteur

La réponse du MO fait état du mémoire de 170 pages dressé par le bureau d'études AGRESTIS (envoyé en support de stockage USB, joint à ce rapport) qu'il est extrêmement difficile de réduire en quelques phrases. Néanmoins, pour synthétiser les réponses figurant dans les pages 124 et suivantes dudit mémoire, on peut dire :

Les mesures de suivi pour évaluer les résultats de l'application de la mise en compatibilité du PLU de Megève seront centrées sur les indicateurs suivants :

Elément ou problématique à caractériser	Indicateur de suivi/ méthode	Unité	Fréquence	Source données
La préservation des ressources du territoire.	Adéquation entre le développement démographique et les capacités d'alimentation en eau potable. Calcul du restant pour la neige de culture	Calcul bilan besoins/ressources (m ³ /an)	Tous les ans	Commune
La préservation du Tétras-lyre sur le territoire	Suivi de la fréquentation des zones mises en défens pour le Tétras-lyre Utilisation de pièges photographiques par zone de mise en défens	Nombre de photos attestant de la présence d'un skieur	Relevé mensuel pendant la période hivernale (Décembre-avril)	FDC74

Préservation des zones humides impactées par le projet et ayant fait l'objet de mesures compensatoires	Bon état de conservation des zones humides	Nombre d'espèces hygrophiles par zone	Pour la compensation ZH : suivi N+2, N+4, N+6, N+10, N+15, N+20	SRMM via un expert écologue
	Relevés floristiques à humide l'aide du protocole Braun-Blanquet		Pour le suivi des ZH impactées par le projet : annuel sur 3 ans	

Le dossier d'évaluation environnementale de projet au titre du code de l'environnement a également identifié des mesures de suivi qui s'ajoutent à celle-ci-dessus. Elles sont présentées ci-dessous (extrait de l'évaluation environnementale au titre du code de l'environnement).

SUIVI DE L'ETREPAGE⁷ DES PRAIRIES HUMIDES

Le but du suivi est de vérifier le développement des mottes étrépées (en termes de nombre d'espèces, de proportions entre espèces, de répartition spatiale et de pourcentage de recouvrement). Le suivi comprendra deux visites de terrain d'une journée, à réaliser l'année suivant les travaux.

SUIVI DE LA VEGETALISATION

Le but du suivi est de vérifier le développement des espèces végétales semées et plantées (en termes de répartition spatiale, d'implantation et de pourcentage de recouvrement).

La période sensible pour la revégétalisation de sites remaniés en altitude s'étend sur 2 ans après le semis. L'objectif de revégétalisation des zones terrassées sera donc atteint dans les deux premières années. Le suivi comprendra aussi deux visites de terrain, à réaliser l'année suivant les travaux et l'année N+2.

SUIVI DES OISEAUX ET DES CHIROPTÈRES

Le Maître d'ouvrage engagera un suivi des oiseaux diurnes, des rapaces nocturnes et des chiroptères sur la zone d'étude de manière à évaluer à long terme les incidences du projet sur les populations. Ce suivi aura pour objectifs d'évaluer l'état les populations de ces groupes après la mise en exploitation.

Les protocoles seront similaires à ceux décrits dans ce dossier :

- > Pour les rapaces nocturnes, des écoutes de nuit, au crépuscule et à l'aube : utilisation de la repasse et réponse des passereaux. L'efficacité des nichoirs mis en place pour les rapaces nocturnes sera également évaluée.
- > Pour les chiroptères, une détection acoustique (détection active et/ou passive).
- > Pour les oiseaux diurnes, la réalisation de points d'écoutes.

Le suivi sera réalisé sur la zone d'étude de Rochebrune et les îlots de senescence de manière à pouvoir également évaluer l'état des populations au niveau de secteur où les activités humaines sont absentes.

Le suivi s'engagera sur une durée de 20 ans. Les inventaires seront réalisés à N+2, N+4, N+6 puis N+10, N+15, N+20.

SUIVI DE LA BUxBAUMIE VERTE

⁷ Rappel : l'étrépage est une pratique visant à décaisser et à exporter le sol superficiel et la végétation, pratiquée en gestion des milieux qui vise à les appauvrir afin de favoriser les espèces pionnières, la biodiversité et une renaturation.

Un suivi de l'évolution des populations de Buxbaumie verte sur le site de Rochebrune sera engagé. Ce suivi suivra le protocole du diagnostic et sera réalisé par comptage des pieds de l'espèce.

Le plan d'échantillonnage couvrira :

> Les secteurs de présence de l'espèce, évités par le projet, au niveau de la piste

> Les secteurs où l'espèce a été détectée au niveau des travaux de déboisement pour les remontées mécaniques. Les troncs hôtes au niveau de ces secteurs seront déplacés mais le suivi aura pour objectif de voir si l'espèce se développe encore au niveau des milieux relictuels⁸ en bord de piste,

> Les sites où les troncs hôtes ont été déplacés.

Le suivi s'engagera sur une durée de 30 ans. Les inventaires seront réalisés à N+1 (de manière à évaluer le résultat des 2 déplacements de troncs morts), N+4, N+6 puis N+10, N+15, N+20.

Concernant l'ensemble des mesures

En cas d'incidences avérées sur les populations d'espèces ou milieux, un complément de mesure sera proposé en concertation avec le bureau d'étude en charge du diagnostic.

La mise en place d'un comité de suivi permettra d'évaluer l'efficacité des mesures proposées.

Si la mesure s'avérait inefficace, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place des mesures correctives appropriées.

VI – MÉTHODOLOGIE EMPLOYÉE POUR L'ÉVALUATION ET RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

La description de la méthodologie mise en œuvre pour la réalisation de l'évaluation environnementale est très réduite.

Le résumé non technique est très succinct et s'en tient essentiellement à la présentation des tableaux de synthèse des enjeux environnementaux et des incidences et mesures de réduction et de compensations.

La présentation du projet et de son contexte, sans illustration, est extrêmement sommaire et ne peut permettre une bonne appropriation de la démarche par le public.

L'Autorité environnementale recommande de compléter la description de la méthodologie et le résumé non technique pour en faciliter la compréhension par le public.

Réponse du MO :

Cf. document annexé en date du 12/04/2019 « Mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale environnementale Auvergne Rhône-Alpes relatif à l'évaluation environnementale pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°3 du PLU de la commune de Megève émis le 20 mars 2019 »

Commentaire du Commissaire enquêteur

La réponse du MO fait donc état du mémoire de 170 pages dressé par le cabinet d'études AGRESTIS (envoyé en support de stockage USB, joint à ce rapport) qu'il est extrêmement difficile de réduire en quelques phrases. Néanmoins, pour synthétiser les pages 127 et suivantes dudit mémoire, on peut dire :

⁸ Un milieu relictuel est un fragment (reliquat) de paysage, d'écosystème ou d'habitat de taille restreinte (éventuellement protégé) dans lequel les espèces animales peuvent encore se développer alors qu'elles ont régressé ou disparu ailleurs

Les différentes parties ci-dessous reprennent le résumé non technique présenté dans l'évaluation environnementale pour la Déclaration de projet important mise en compatibilité du PLU de Megève. Chacune des parties ci-dessous a été reprise et si besoin complétée suite aux remarques émises par la MRAE. *Le public pourra prendre connaissance du résumé non technique du présent document en lieu et place du résumé non technique présenté dans l'évaluation environnementale pour la DP.*

Rappel Article R151-1 : « Pour l'application de l'article L151-4, le rapport de présentation :

3^e Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

Et rappel du 7^e du R151-3 du CU :« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

7^e Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ».

CONTEXTE ET SITUATION ACTUELS

Le secteur de projet se localise sur le domaine skiable de Megève, sur la commune de Megève. Il se situe plus précisément sur le secteur de « Rochebrune », au nord-ouest du secteur « Cote 2000 » et au sud-ouest des secteurs du « Mont d'Arbois » et de « Mont Joux ». La zone d'étude s'étend du lac de Javen à environ 1400 m d'altitude au « Pré Rosset » à environ 1900 m d'altitude.

Localisation géographique du périmètre d'étude



Le but de l'aménagement est de réorganiser le domaine de Rochebrune afin de le rendre plus rationnel en nombre d'installation et de permettre un transfert plus aisé entre les secteurs de Rochebrune, Petite Fontaine et Cote 2000. Pour le gestionnaire du domaine skiable, il s'agit de :

> Rendre l'accès au secteur de Cote 2000 et le retour Rochebrune, plus facile, direct et fluide, avec moins d'attentes.

> Permettre le retour au secteur de Petite Fontaine puis Rochebrune depuis le secteur Cote 2000 plus direct et avec un niveau de ski ouvert à tous.

> Conserver les pistes existantes rationnelles et offrant un beau panel de ski de tous niveaux.

> Supprimer les téléskis difficiles de Rochefort et surtout des Lanchettes.

> Rajeunir le parc d'installations par des appareils plus performant au niveau énergétique.

Le projet consiste donc à :

> Remplacer deux télésièges de Jardin et Petite Fontaine et deux téléskis de Lanchettes et Rochefort par deux télésièges débrayables et un téléski,

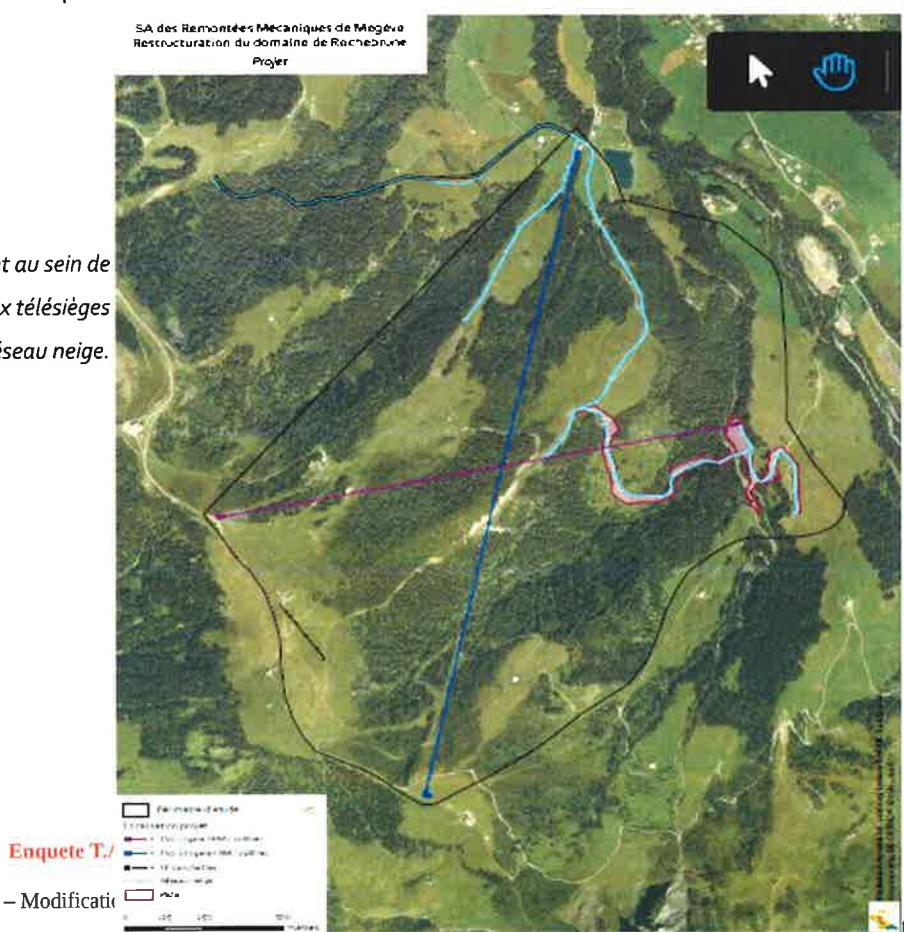
> Réutiliser la majorité des pistes existantes,

> Implanter des nouveaux pylônes et gares des installations en dehors des zones humides répertoriées (Ne pas terrasser dans les zones humides),

> Permettre une transition rapide et simple du secteur de Rochebrune à Cote 2000 accessible à tous les niveaux de skieurs,

> Créer une nouvelle piste de ski bleu pour faciliter le retour vers le secteur de Rochebrune,

> Rester dans le maximum d'emprises foncières des installations existantes.



L'ensemble de la zone d'étude s'inscrit sur le territoire de la commune de Megève disposant d'un PLU, approuvé le 21 mars 2017. Cette zone d'étude se localise au sein des zonages suivant :

> **Zonage « N »** concernant les espaces naturels et forestiers, secteurs de la commune équipés ou non, protéger pour une ou plusieurs raisons :

- ✓ la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique et écologique,
- ✓ l'existence d'une exploitation forestière,
- ✓ leur caractère d'espace naturel.

> **Zonage « A »** couvre les sites de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et pastorales ;

> **Zonage « Aa »** se distingue de la zone de par sa vocation de gestion des sites d'alpage.

Le projet nécessite une modification de la délimitation du domaine skiable, qui comprend au PLU en vigueur les pistes de ski et de jonction ainsi que les aménagements et équipements liés (gares de remontées mécaniques notamment), et qui est identifié au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme.

Le règlement relatif au domaine skiable vise à préserver la fonctionnalité de ce dernier. Ainsi, au sein des périmètres de domaine skiable, ne sont autorisés que les constructions, aménagements et installations nécessaires à l'exploitation et au développement des pistes de ski : installation de production de neige de culture, installations techniques légères, mouvements de terrains, ... ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard du fonctionnement du domaine skiable.

Pour l'implantation des pylônes nécessaires aux télésièges, le règlement actuel de la zone naturelle (N), de la zone agricole (A) et de la zone d'alpage (Aa) le permettent. Sont en effet autorisés les travaux, constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à la maintenance ou la modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles ou techniques, et à condition de prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pastorale et pour assurer une bonne intégration dans le site. En effet, les pylônes sont considérés comme relevant d'un service d'intérêt collectif.

Il est à noter que le projet implique une extension de 4,01 ha du domaine skiable. Ainsi, en application de l'article R122-9 du Code de l'Urbanisme, la procédure d'Unité Touristique Nouvelle n'est pas nécessaire.

COMMENT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ÉTÉ RÉALISÉE

L'état initial a fait l'objet, d'une analyse des données bibliographiques existantes, et notamment du PLU en vigueur et du dossier d'évaluation environnementale au titre du code de l'environnement en cours de finalisation, et d'un repérage de terrain pour plusieurs domaines de l'environnement : biodiversité et dynamique écologique, paysage, ressource en eau, énergie et GES, qualité de l'air et climat, déchets, risques naturels et technologiques.

Se sont dégagés de cet **état des lieux des enjeux environnementaux** selon les différentes thématiques traitées synthétisés dans le tableau présenté dans la partie suivante.

Le travail d'évaluation des incidences de la déclaration de projet sur l'environnement a consisté à éviter la majeure partie des incidences prévisibles du projet puis d'assurer la meilleure intégration possible des enjeux environnementaux dans l'élaboration des pièces réglementaires. Dans le cas d'incidences résiduelles, des mesures de compensation sont envisagées.

L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par les articles L104-5 et R104-19 du Code de l'Urbanisme, rappelées ci-après :

> L104-5 : « Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur ».

> R104-19 : « Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ».

Le travail a consisté à assurer la meilleure intégration des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet.

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'étude des différentes thématiques environnementales a permis de dégager plusieurs enjeux de la présente Déclaration de Projet. Ceux-ci sont qualifiés de nul, faible, modéré et fort.

Ils sont formulés selon une logique qui consiste à s'interroger sur ce que le site de projet à « à perdre » ou « à gagner » à propos de l'enjeu. En effet, l'enjeu n'est pertinent que si l'évolution du territoire peut avoir des incidences – positives ou négatives – sur ce dernier.

Synthèse et hiérarchisation des enjeux environnementaux du projet

DOMAINE	ENJEUX	Niveau d'enjeux pour le projet
Biodiversité et dynamique écologique	La préservation des habitats caractéristiques de zone humide et des habitats naturels d'intérêt communautaire recensé sur le secteur de projet ainsi que le maintien de la perméabilité au déplacement de la faune sauvage en vue de la pérennité des fonctionnalités écologiques	FORT
Paysages	Le respect de l'équilibre entre espaces ouverts agricoles et les espaces boisés fermés	Modéré
	La qualité des perceptions des espaces ouverts par l'intégration des gares d'arrivée de remontées mécaniques	Modéré
Ressource en eau	L'adéquation entre la ressource disponible, les besoins en neige de culture et les besoins en eau potable	FORT
	La garantie de la qualité des cours d'eau par leur prise en considération dans les aménagements du domaine public	FORT

Sols et sous-sols	L'usage agricole de la zone d'étude pour le pâturage	Faible
Energie et Gaz à Effet de Serre	La réduction de la consommation d'énergie fossile du secteur de Rochebrune en parallèle de l'optimisation du domaine skiable	Modéré
Air et Climat	/	
Déchets	La gestion des déchets produits en phase d'exploitation du domaine skiable et la revalorisation des inertes générés en phase travaux	Modéré
Bruit	<p>La quiétude de la faune sauvage par l'adaptation des périodes de travaux et par le respect des périodes de tranquillité nocturne</p> <p>L'installation d'appareil « Nouvelle génération » plus performant y compris en matière d'émissions sonores</p>	Faible
Risques naturels et technologique	La prise en compte des risques connus à l'échelle de la zone de projet et la vulnérabilité des nouvelles installations aux risques naturels	FORT

On voit que les enjeux « fort » du projet concernent les thématiques « biodiversité et dynamique écologique », « ressource en eau » et « risques naturels ».

CHOIX D'INTÉGRATION

En raison notamment du contexte foncier sur le secteur d'étude, plusieurs variantes ont été étudiées et sont présentées ci-dessous.

Ces différentes solutions ont été analysées au regard de diverses problématiques :

- > Les enjeux écologiques (respect des zones sensibles, prise en compte des zones humides pour l'implantation des gares et pylônes, optimisation des emprises de terrassement pour réduire les surfaces impactées)
- > La maîtrise foncière (réutilisation des axes des installations existantes au maximum, minimiser les nouvelles parcelles privées impactées par le projet),
- > La faisabilité technique et la prise en compte des risques naturels,
- > L'atteinte des objectifs principaux du réaménagement de Rochebrune :
 - ✓ Sécuriser le secteur en supprimant les téléskis difficiles et en remplaçant des appareils vieillissants,
 - ✓ Fluidifier l'offre ski.

Des 6 variantes étudiées, l'implantation du TSD2, du téléski, des réseaux neige et de la piste de ski demeure inchangée. Seule celle du TSD1 change.

Pour rappel, la solution de base est la suivante :

LA SOLUTION RETENUE

Cette solution comprend la création des ouvrages et aménagements suivant :

> **TSDn°1 (Chon).** La gare de départ se localise en rive droite du torrent du Chon (altitude 1465 m) et la gare d'arrivée se situe en place de la gare d'arrivée actuelle du télésiège des Jardins.

> **TSD n°2 (Lanchettes).** La gare de départ se situe à l'emplacement actuel de celle du télésiège de la Petite Fontaine et la gare d'arrivée sera implantée au niveau de l'arrivée du téléski des Lanchettes.

> **Téléski du Prés.** Il débute à l'altitude 1820 m pour finir à celle de 1870 m. Il sera créé pour permettre de rejoindre la piste de Fontaine lorsque les skieurs arrivent en haut du TSD N°2 (Lanchettes).

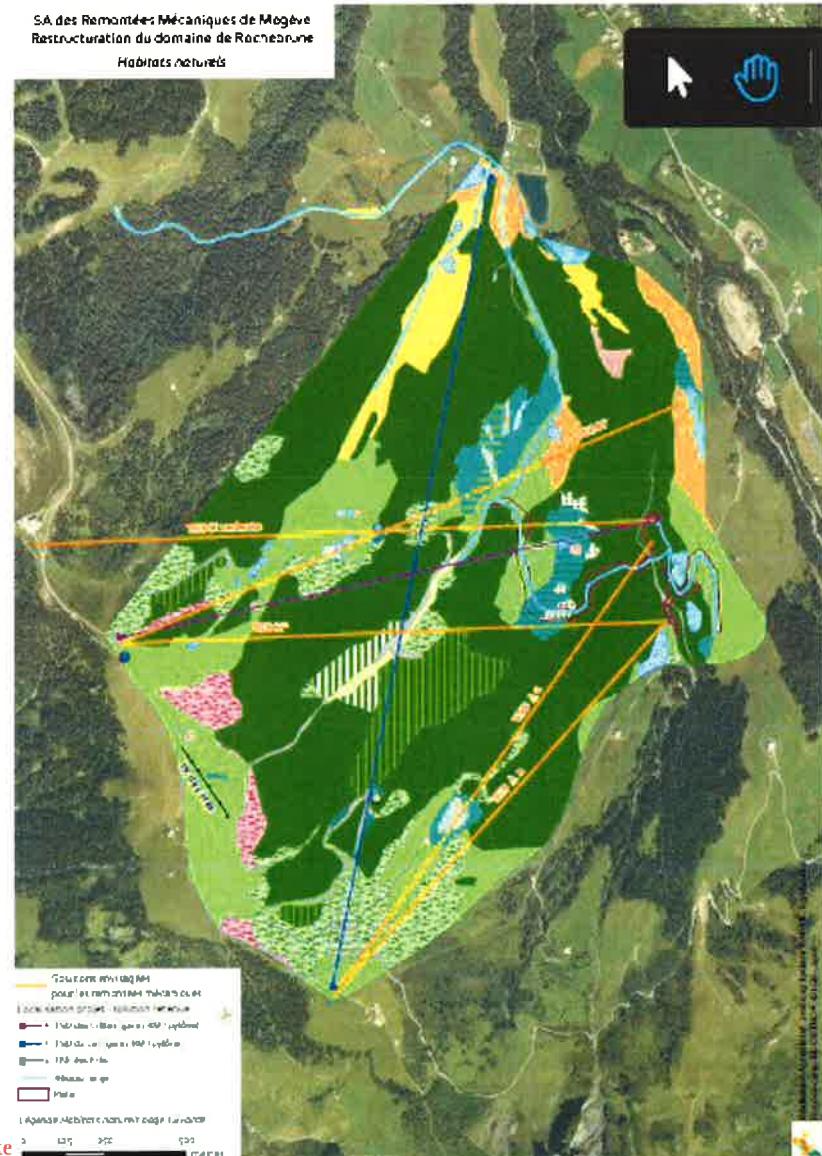
> Création d'une **piste de ski** permettant d'accéder au départ du TSD N°1 (Chon) et de raccorder la piste de Pré Rosset en la prolongeant jusqu'au départ du TSD.

> Création de **réseaux neige** au niveau de la nouvelle piste créée et des pistes actuelles de Jardin et de Rosière.

> **Démontage de 4 appareils** : les téléskis de Rochefort et des Lanchettes et les télésièges de la Petite Fontaine et des Jardins.

Cette solution permet la réutilisation des axes des installations existantes au maximum.

En effet, concernant les 2 télésièges débrayables, 3 gares sur 4 seront implantées sur des emplacements d'anciennes gares.



Les 5 autres variantes du projet de restructuration ont déjà été exposées p 45 et suivantes de ce présent rapport, et évoquées dans la réponse à la MRAE sous le thème « Exposés des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement » (pages 92 et suivantes, reprises pages 126 et suivantes).

INCIDENCES ET MESURES

L'analyse des effets attendus de la mise en œuvre du projet sur l'environnement propose une analyse structurée thématique par thématique. Les incidences sont qualifiées de favorable ou défavorable. Les incidences favorables sont issues des mesures d'évitement mises en place. Une incidence défavorable appelle une ou des mesures pour réduire voire compenser les effets résiduels identifiés.

EFFETS ET MESURES SUR LA BIODIVERSITÉ ET LA DYNAMIQUE ÉCOLOGIQUE

Le bilan des effets sur la thématique « biodiversité et dynamique écologique » est le suivant :

- > Des destructions permanente et modifications d'habitats naturels sont induites par le projet.
- > Des dérangements de la faune sauvage sont probables et des espèces protégées seront détruites (Buxbaumie verte).
- > Le secteur d'étude se localise à environ 7 kilomètres à l'est du site Natura 2000 « Contamines Montjoie-Miage-Tré la Tête ». De ce fait, les impacts du projet sur les habitats ayant justifié la désignation de ces sites sont considérés comme nuls.
- > Au regard de la nature et de la localisation du projet par rapport au site Natura 2000, le projet n'aura pas d'impact sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation de ce site Natura 2000.
- > Les cours d'eau et leurs ripisylves ne sont pas impactés par le projet.
- > 1647 m² de zones humides seront impactés de manière temporaire par le projet.
- > En phase d'exploitation, le projet n'est pas de nature à avoir des effets négatifs sur la dynamique écologique du secteur.

En conclusion :

Incidences favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :

- Le démantèlement de deux téleskis accidentogènes pour les populations de Tétras-lyre a un effet positif.
- Perméabilité de la zone conservée ce qui préserve la fonctionnalité écologique globale.
- La majorité des zones humides et leur alimentation hydrologique sont préservées : celles situées à

proximité des travaux sont mise en défens pendant les travaux.

- Les cours d'eau et leurs ripisylves ne sont pas impactés par le projet : des dispositifs préventifs sont déployés pour éviter toutes pollutions en phase chantier.
- Le tracé des réseaux neige a été adapté pour limiter au maximum l'impact sur les zones humides.
- Des pieds de Buxbaumie (et autres espèces protégées) sont mis en défens pour éviter leur destruction en proximité des travaux.
- Mise en défens d'une zone de reproduction d'amphibiens : la mare des Lanchettes, en phase travaux.

Incidences défavorables :	Mesures de réduction :
<ul style="list-style-type: none"> - Des destructions et modifications d'habitats naturels sont induites par le projet. - Des dérangements de la faune sauvage sont probables et des espèces protégées seront détruites. - 1647 m² de zones humides seront affectées de manière temporaire pour une partie de l'implantation du réseau neige. 	<ul style="list-style-type: none"> - Des systèmes anticollision seront installés sur les câbles des remontées mécaniques pour réduire la mortalité de l'avifaune et notamment des galliformes (Tétras-lyre).
Incidences défavorables résiduelles :	Mesures de compensation :
<ul style="list-style-type: none"> - La bonne représentativité des boisements à proximité du projet permet de relativiser l'impact sur ce type d'habitats. - L'impact sur les boisements et les espèces qui y sont inféodées demeure important. 	<ul style="list-style-type: none"> - Une proposition de classement comme Espace Bois Classé (EBC) pour mettre en place des îlots de sénescence et garantir le maintien de surface boisée en proximité de l'aire d'étude. <i>Le secteur concerné est identifié, en revanche le classement des parcelles au titre des EBC n'interviendra que suite à la formulation des surfaces requises déterminées par le CNPN lors de l'instruction de l'étude d'impact.</i> - Compensation de la destruction de 1647 m² de zones humides au niveau de l'implantation du réseau neige de culture par l'ajout, dans la trame spécifique « Zones humides » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, d'une zone de compensation, la modification du règlement associé et de l'OAP patrimoniale pour en permettre la création. La mesure compensatoire sera mise en place sur un secteur de la zone humide de l'inventaire départemental, nommée « Lady Nord / Les Epennis Sud (74ASTERS1637) ».

EFFETS ET MESURES SUR LE PAYSAGE

Le bilan des effets sur la thématique « paysage » est le suivant :

Favorables (les incidences favorables valent les mesures d' <u>évitement</u>)	
<ul style="list-style-type: none">- L'implantation des nouvelles gares d'arrivée sur la partie amont du secteur d'étude est favorable : celles-ci sont réduites en nombre d'appareil et leur intégration paysagère est mieux prise en compte.- Les nouvelles emprises des remontées mécaniques sont favorables en termes de perceptions paysagères.	
Défavorables : <ul style="list-style-type: none">- La création de la piste de ski et des réseaux neige.- L'implantation des gares avales des 2 remontées, la création de la piste et le réseau neige entraîne l'artificialisation des perceptions sur la prairie de Stantaz.	Mesures de réduction : <ul style="list-style-type: none">- Architecture homogène et une couleur relativement neutre pour les gares.- Déboisement non rectiligne pour une meilleure intégration paysagère des layons.- Végétalisation des surfaces terrassées.
Défavorables résiduelles : /	Mesures de compensation : /

EFFETS ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN EAU

Le bilan des effets sur la thématique « ressource en eau » est le suivant :

Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :

- Le projet ne perturbe pas l'alimentation en eau des captages de Javen.
- Prélèvement constant pour la neige de culture (autorisation par Arrêté préfectoral) par le biais des captages de Javen

Défavorables :	Mesures de réduction :
- Consommation d'eau pour l'alimentation du réseau de neige de culture (volume constant autorisé).	- La performance des enneigeurs nouvelle génération : quantité de neige produite/ quantité d'eau consommée. - Remplissage des réserves d'eau en conciliation avec les périodes de pics de consommation pour l'AEP. - Priorité à la ressource pour l'AEP (dans le cas où Javen est utilisé en secours).
Défavorables résiduelles :	Mesures de compensation :
- Consommation d'eau pour l'alimentation du réseau neige de culture.	/

EFFETS ET MESURES SUR LES SOLS ET SOUS-SOLS

Le bilan des effets sur la thématiques « sols et sous-sols » est le suivant :

Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :	
- Usage pastoral maintenu.	
Défavorables :	Mesures de réduction :
- Usage pastoral interrompu sur des espaces restreints en phase travaux. - Les espaces impactés ne compromettent pas l'ensemble de la surface des unités pastorales du secteur. Ils sont temporaires.	- Adaptation des périodes de travaux en concertation avec les exploitants agricoles concernés.
Défavorables résiduelles :	Mesures de compensation :
/	/

EFFETS ET MESURES SUR LA RESSOURCE ÉNERGÉTIQUE, GAZ À EFFET DE SERRE (GES) ET QUALITÉ DE L'AIR.

Le bilan des effets sur la thématique « énergétique » est le suivant :

Favorables (les incidences favorables valent les mesures d' <u>évitement</u>) :	
- Des appareils plus performants énergétiquement.	
Défavorables : - Des émissions de gaz à effet de serre liés aux engins de chantier en phase travaux. Impact temporaire le temps de la durée du chantier.	Mesures de réduction : /
Défavorables résiduelles : /	Mesures de compensation : /

EFFETS ET MESURES SUR LA PRODUCTION DE DÉCHETS

Le bilan des effets sur la thématiques « déchets » est le suivant :

Favorables (les incidences favorables valent les mesures d' <u>évitement</u>) :	
- Les matériaux de remblais/déblais, s'ils sont excédentaires, permettront le remodelage des pistes créées.	
Défavorables : - Production de déchet par les entreprises intervenantes en phase chantier. Effet limité dans le temps.	Mesures de réduction : /
Défavorables résiduelles : /	Mesures de compensation : /

EFFETS ET MESURES SUR L'EXPOSITION DES POPULATIONS AU BRUIT

Le bilan des effets sur la thématique « bruit » est le suivant :

Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :	
- le projet n'est pas de nature à occasionner des nuisances lumineuses et olfactives.	
Défavorables : - Des émissions sonores en phase d'exploitation. - Les émissions sont limitées dans le temps et dans l'espace : elles auront lieu en journée lors des horaires d'ouverture du domaine, sur la période hivernale et limitées aux mois de juillet et août pour la période estivale.	Mesures de réduction : /
Défavorables résiduelles : /	Mesures de compensation : /

EFFETS ET MESURES SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le bilan des effets sur la thématique « risques » est le suivant

Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :	
- le projet n'est pas de nature à augmenter les risques naturels du secteur d'étude, ni la vulnérabilité des usagers.	
Défavorables : /	Mesures de réduction : /
Défavorables résiduelles : /	Mesures de compensation : /

/	/
---	---

CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUES POUR LE SUIVI DES EFFETS

Les mesures de suivi pour évaluer les résultats de l'application de la mise en compatibilité du PLU de Megève seront centrées sur les indicateurs suivants :

Elément ou problématique à caractériser	Indicateur de suivi/ méthode	Unité	Fréquence	Source données
La préservation des ressources du territoire.	Adéquation entre le développement démographique et les capacités d'alimentation en eau potable. Calcul du restant pour la neige de culture	Calcul bilan besoins/res sources (m ³ /an)	Tous les ans	Commune
La préservation du Tétras-lyre sur le territoire	Suivi de la fréquentation des zones mises en défens pour le Tétras-lyre Utilisation de pièges photographiques par zone de mise en défens	Nombre de photos attestant de la présence d'un skieur	Relevé mensuel pendant la période hivernale (Décembre-avril)	FDC74
Préservation des zones humides impactées par le projet et ayant fait l'objet de mesures compensatoires	Bon état de conservation des zones humides Relevés floristiques à l'aide du protocole Braun-Blanquet	Nombre d'espèces hygrophiles par zone humide	Pour la compensation ZH : suivi N+2, N+4, N+6, N+10, N+15, N+20 Pour le suivi des ZH impactées par le projet : annuel sur 3 ans	SRMM via un expert écologue

Le dossier d'évaluation environnementale de projet au titre du code de l'environnement a également identifié des mesures de suivi qui s'ajoutent à celle-ci-dessus.

PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE MISE EN COMPATIBILITÉ

I – La préservation des milieux naturels et de la biodiversité

Comme relevé précédemment, les enjeux et impacts du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont mal identifiés par le dossier.

Par conséquent, les mesures proposées sont insuffisantes. La mise en compatibilité du PLU aurait été le bon outil pour mettre en place de façon claire et définitive un classement de parcelles en EBC sur le territoire communal.

De même, des inventaires plus précis aurait pu permettre d'identifier des habitats à préserver sur le site du projet et qui auraient pu être identifiés au plan de zonage par un zonage N plus restrictif que le zonage très permissif actuel.

Enfin, si l'impact du projet sur les zones humides avait été mieux caractérisé, des zones de compensation auraient également pu être identifiées au plan de zonage et inscrites dans le cadre de cette mise en compatibilité.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion sur la question de la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, que le dossier sous-évalue, afin que le projet de mise en compatibilité prenne en compte cet enjeu de manière satisfaisante.

Réponse du MO :

Cf. document annexé en date du 12/04/2019 « Mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale environnementale Auvergne Rhône-Alpes relatif à l'évaluation environnementale pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°3 du PLU de la commune de Megève émis le 20 mars 2019 »

Commentaire du Commissaire enquêteur

La réponse du MO fait état du mémoire de 170 pages dressé par le bureau d'études AGRESTIS (envoyé en support de stockage USB, joint à ce rapport) qu'il est extrêmement difficile de réduire en quelques phrases. Ce chapitre « La prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité du POS) est abordé dans les pages 145 et suivantes du rapport. Pour synthétiser, on peut dire :

Une partie des éléments de réponses a été évoquée dans le paragraphe 2.4.1 du document d'AGRESTIS (p117), et pour ce rapport, page 67 et suivantes « Analyse concernant les habitats naturels, la faune et la flore ».

Concernant les zones humides, le paragraphe sur les incidences et mesures mises en places a été repris et complété au vu des remarques de l'Autorité Environnementale. Il est repris ci-dessous et les éléments nouveaux sont inscrits en bleu.

Le secteur d'étude abrite 4 zones humides répertoriées à l'inventaire départemental réalisé par ASTERS⁹. Une cinquième est localisée à proximité immédiate de la zone d'étude.

⁹ ASTERS : Conservatoire des espaces naturels de Haute-Savoie

Lors des prospections de terrain, des habitats humides ont été inventoriés en complément des zones humides connues à l'inventaire départemental. Celles-ci sont prises en compte dans le projet au même titre que les zones humides de l'inventaire départemental (la cartographie à suivre permet de les localiser, elles sont numérotées).

EN PHASE TRAVAUX

La création des remontées mécaniques et de la piste de ski ne détruira aucune zone humide de manière permanente.

Aucun terrassement et remodelage ne sera entrepris sur la partie de la piste de ski concernée par la zone humide n°8. La topographie du secteur permet de la préserver. De plus, le passage des engins sera limité sur ce secteur permettant ainsi d'éviter le compactage des sols et la création d'ornières.

La mise en place du réseau neige ne détruit aucune zone humide de manière totale : les réseaux impacteront, **de manière temporaire, une surface de zone humide correspondant à 1647 m²** (ZH n°1 (74ASTERS2725), 4 et 8).

Le projet devrait avoir une incidence limitée sur l'alimentation des zones humides qui se localisent à proximité :

> La création du téléski du Prés nécessitera la création d'une piste de montée sous la ligne de 6m de large minimum pour le passage des dameuses. Cette piste est située en amont de la zone humide n°15. Cette piste engendrera un remodelage léger, aucune cunette ne sera créée et ne sera pas de nature à intercepter les eaux alimentant cette zone humide. Aucun effet n'est à prévoir.

> Les travaux de terrassement et de création de talus pour la piste de ski, en amont des zones humides n°8 et 10, seront susceptibles d'occasionner des dépôts de matières en suspension(MES) et d'hydrocarbures au sein de ce milieu.

> Le réseau au niveau des zones humides n°2, 3, 6, 7 et 20 et des zones humides de l'inventaire départemental 74ASTERS2726 et 74ASTERS1643 seront implantées dans le sens des écoulements des eaux. Ces zones humides ne verront pas leur alimentation perturbée : aucun effet de drainage n'est à prévoir.

> Le réseau au niveau des zones humides n°11, 12 et 13 et pour une partie des zones n°1 et 10 passera à l'aval : aucun effet de drainage n'est à prévoir.

> Le réseau au niveau de la zone humide n°10 et d'une partie de la zone n°8 passera en amont de ces secteurs. Les préconisations émises sont la mise en cordon de la terre végétale, la réalisation de travaux par temps sec et le remblaiement avec les matériaux du site, ainsi que le faible temps d'ouverture de la tranchée limiteront fortement l'effet drainage en phase travaux.

EN PHASE EXPLOITATION

Le projet n'aura pas d'incidence sur l'alimentation en eau des zones humides n°1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 20, 21, 74ASTERS1643 et 74ASTERS2726. Les réseaux sont de faibles diamètres et ne jouent pas la fonction de drain. La conception du projet a été pensée de manière à ne pas planter de drains en tranchée afin de ne pas modifier les circulations naturelles de l'eau sur le site.

Une partie de la piste de ski sera créée en amont de la zone humide n°10. Les travaux intercepteront le bassin d'alimentation de la zone humide pouvant ainsi engendrer un assèchement du milieu.

1647 m² de zones humides seront impactées de manière temporaire par les travaux d'installation du réseau neige.

En conclusion, les incidences et mesures sur les habitats naturels dont les zones humides, la flore et la faune sont présentées dans le tableau suivant :

Incidences favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :	
<ul style="list-style-type: none"> - Le démantèlement de deux téléskis accidentogènes pour les populations de Tétras-lyre a un effet positif. - Perméabilité de la zone conservée ce qui préserve la fonctionnalité écologique globale. - La majorité des zones humides et leur alimentation hydrologique sont préservées : celles situées à proximité des travaux sont mise en défens pendant les travaux. - Les cours d'eau et leurs ripisylves ne sont pas impactés par le projet : des dispositifs préventifs sont déployés pour éviter toutes pollutions en phase chantier. - Le tracé des réseaux neige a été adapté pour limiter au maximum l'impact sur les zones humides. - Des pieds de Buxbaumie (et autres espèces protégées) sont mis en défens pour éviter leur destruction en proximité des travaux. - Mise en défens d'une zone de reproduction d'amphibiens : la mare des Lanchettes, en phase travaux. 	
Incidences défavorables :	Mesures de réduction :
<ul style="list-style-type: none"> - Des destructions et modifications d'habitats naturels sont induites par le projet. - Des dérangements de la faune sauvage sont probables et des espèces protégées seront détruites. - 1647 m² de zones humides seront affectées de manière temporaire pour une partie de l'implantation du réseau neige. 	<ul style="list-style-type: none"> - Des systèmes anticollision seront installés sur les câbles des remontées mécaniques pour réduire la mortalité de l'avifaune et notamment des galliformes (Tétras-lyre). - Mise en place de dispositifs sur les zones humides en période de travaux. En effet, des bottes de pailles seront disposées temporairement en amont de ces zones humides pendant toute la durée du chantier permettant ainsi d'intercepter les MES et les éventuels hydrocarbures. - Modalités de travaux pour l'implantation du réseau neige au niveau des zones humides (travaux à réaliser par temps sec, sondage pédologique préalable, étrépage, tubes en PEHD à la place des fourreaux évitant l'effet de drain, respect de l'ordre des couches de sol, utilisation d'engins adaptés, etc.) - Etrépage des prairies humides impactées

	<p>- Gestion des écoulements d'eau superficielle (renvoi d'eau vers la zone humide n°10 pour les travaux en amont)</p>
Incidences défavorables résiduelles : <ul style="list-style-type: none"> - La bonne représentativité des boisements à proximité du projet permet de relativiser l'impact sur ce type d'habitats. - L'impact sur les boisements et les espèces qui y sont inféodées demeure important. 	<p>Mesures de compensation :</p> <p>- Une proposition de classement comme EBC pour mettre en place des îlots de sénescence et garantir le maintien de surface boisée en proximité de l'aire d'étude. <i>Le secteur concerné est identifié, en revanche le classement des parcelles au titre des EBC n'interviendra que suite à la formulation des surfaces requises déterminées par le CNPN lors de l'instruction de l'étude d'impact.</i></p> <p>- Compensation de la destruction de 1647 m² de zones humides au niveau de l'implantation du réseau neige de culture par l'ajout, dans la trame spécifique « Zones humides » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, d'une zone de compensation, la modification du règlement associé et de l'OAP patrimoniale pour en permettre la création. <i>La mesure compensatoire sera mise en place sur un secteur de la zone humide de l'inventaire départemental, nommée « Lady Nord / Les Epennis Sud (74ASTERS1637) ».</i></p>

Les zones humides inventoriées par le bureau d'études AGRESTIS, ainsi que celle qui fera l'objet de la compensation seront intégrées dans la carte des zonages du PLU au titre du L151-23 du code de l'urbanisme, après enquête publique.

La mesure compensatoire justifiée par la destruction temporaire de 1647 m² de zones humides est décrite ci-dessous (extrait de l'évaluation environnementale au titre du code de l'environnement, en cours de finalisation).

RÉHABILITATION / GESTION DE ZONES HUMIDES DÉGRADÉES

Le projet a été réfléchi de manière à éviter au maximum les zones humides identifiées sur la zone d'étude. Il ne détruira donc pas de manière permanente ces milieux. Cependant, l'implantation du réseau neige impactera de manière temporaire 1647 m² de zones humides. Les milieux concernés sont des prairies humides atlantiques et subatlantiques (CB 37.21) seule ou en mosaïque avec des peuplements de grandes Laîches (CB 53.21) et des bas-marais alcalins (CB54.2). Les surfaces concernées sont respectivement 462 m², 712 m² et 473 m².

Des mesures sont préconisées pour limiter l'impact temporaire sur ces milieux sensibles :

- > Création de tranchée non drainante pour l'implantation du réseau neige,
- > Limitation de l'effet drainant de la tranchée,

> Préconisation en termes de modalités de travaux (sondage pédologique à réaliser en amont, étrépage, respect de l'ordre des couches, utilisation de matériaux non drainant, etc.),

> Etrépage des prairies humides.

Le SDAGE¹⁰ 2016-2021 prévoit une compensation à hauteur de 200% avec :

> Une compensation minimale à hauteur de 100 % de la surface détruite par la création ou la restauration de zones humides fortement dégradées ;

> Une compensation complémentaire pour que le total atteigne 200 %, par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet.

Les premiers 100 % de compensation se traduiront par la remise en état après travaux de ces milieux humides via les différentes mesures préconisées ci-dessus.

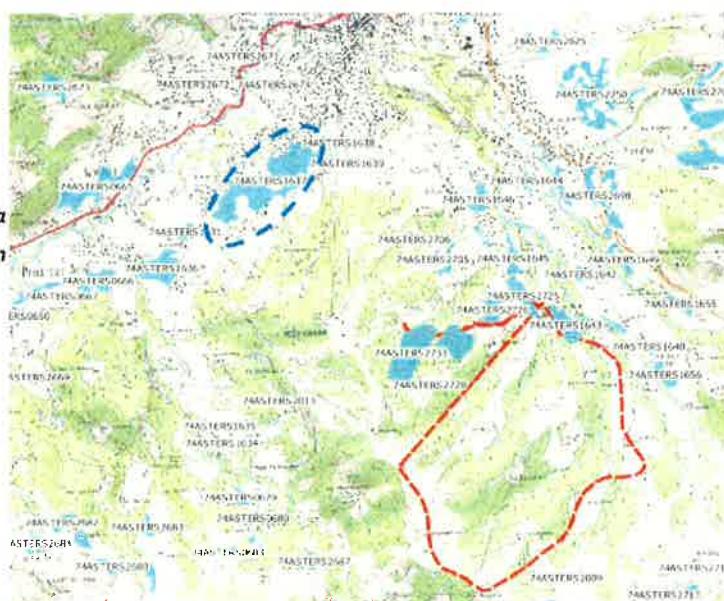
Concernant les deuxième 100 % de la compensation, nous préconisons la gestion de la zone humide inventoriée par ASTERS, nommée « Lady Nord / Les Epennis Sud (74ASTERS1637) ».

Un diagnostic de cette zone humide a été réalisé par le bureau d'études AGRESTIS le 27 novembre 2017. L'objectif était d'identifier l'état de dégradation de la zone et d'analyser les possibilités en terme de restauration et ou d'entretien.

DIAGNOSTIC DE LA ZONE HUMIDE

Présentation

Située à 1180 m d'altitude, sur la commune de Megève, cette zone humide de 23,6 ha assure le stockage d'une grande quantité des flux de ruissellement sur la zone. En outre, implantée en amont d'un vaste secteur urbanisé, cette zone humide a un rôle important de lutte contre l'érosion. Plus globalement, le vaste ensemble des prairies tourbeuses de la vallée de l'Arly assure des fonctions hydrauliques importantes : stockage des eaux de ruissellement, soutien de débit à l'étiage de tous les ruisseaux, lutte contre l'érosion etc...



¹⁰schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Si l'on considère maintenant les formations végétales présentes sur le site (voir fiche ASTERS en annexe), on obtient le tableau récapitulatif suivant :

Code Corine Biotope	Formation végétale
22.12	Eaux dormantes mésotrophes
22.4	Végétation aquatique flottante ou submergée
24.11	Ruisselets de montagne
37.1	Groupements à Reine des prés et communautés associées
44.2	Galeries d'Aulnes blanchâtres
53.1	Roselières
53.11	Phragmitaies
54	Bas-marais et sources
54.23	Tourbières basses à Carex davalliana
54.4	Bas-marais acides
54.5	Tourbières de transition
83.31	Plantations de conifères

Si l'inventaire départemental qualifie l'intérêt hydraulique patrimonial de la zone comme moyen, il identifie également un intérêt patrimonial fort en ce qui concerne la faune et la flore. On note par exemple, en ce qui concerne la faune, la présence du Cordulégastre bidenté (*Cordulegaster bidentata*), odonate classée comme « Vulnérable » dans la liste rouge Rhône-Alpes (Deliry, 2013).

Les pressions et usages sur le site

Le tableau suivant récapitule les différents usages recensés sur la zone d'étude lors du diagnostic. Pour chaque usage est décrit le type de pression ; une note allant de 0 (aucune pression) à 10 (pression maximale) est ensuite attribuée à

chaque pression. Pour chaque pression, est ensuite décrit le type de dégradation : une note allant de 0 (aucune dégradation) à 10 (très forte dégradation) est attribuée. A noter qu'en plus du type de pression évalué lors des inventaires, la fiche ASTERS fait ressortir que la zone est pâturée. Au vue de la période d'inventaire, cette pression n'a pas pu être observée sur site.

Usages et processus naturels répertoriés sur la zone humide

USAGES ET PROCESSUS NATURELS		Pression	Dégradation		
Activités humaines = usage	Type de pression		Niveau au (1 à 10)	Type de dégradation	Niveau (1 à 10)
0 pas d'activités marquantes					1 2 3
1 agriculture					1 2 3
2 sylviculture					1 2 3
3 élevage / pastoralisme					1 2 3
4 pêche					1 2 3
5 chasse					1 2 3
7 tourisme et loisirs					1 2 3
10 urbanisation	Urbanisation et chemin alentours	5	Drainage en amont des habitations	2	1 2 3
11 industrie					1 2 3
12 infrastructures linéaires					1 2 3
13 aérodrome, aéroport, heliport					1 2 3
16 extraction de granulats, mines					1 2 3
17 activité hydroélectrique, barrage					1 2 3
18 activité militaire					1 2 3
19 gestion conservatoire					1 2 3
20 prélevements d'eau	Captage/Réservoir	10	Prélèvement sur la zone humide	5	1 2 3
21 autre drainage, remblais	Déprise agricole	7	Fermeture de muleux par l'Epicéa	6	1 2 3
z : au niveau de la ZH					
z : au niveau de l'espace de fonctionnalité					
z : au niveau de la ZH et de l'espace de fonctionnalité					

Comme l'illustre ce tableau, différents type de dégradations ont été notés :

> La présence de fossés de drainage, certainement créés en vue de protéger les habitations à l'aval de la zone humide. En effet, sur un terrain en pente, comme c'est le cas ici, l'eau peut s'accumuler le long d'une construction et provoquer des infiltrations plus ou moins importantes. Cette humidité excessive favorise le développement de moisissures et l'apparition d'odeurs désagréables dans les volumes intérieurs. Elle peut aussi dégrader les enduits extérieurs, voire même fragiliser les murs. De fait, ces fossés de drainage ont ainsi pour objectif de recueillir l'eau en provenance de la zone humide et de la canaliser à distance des constructions.

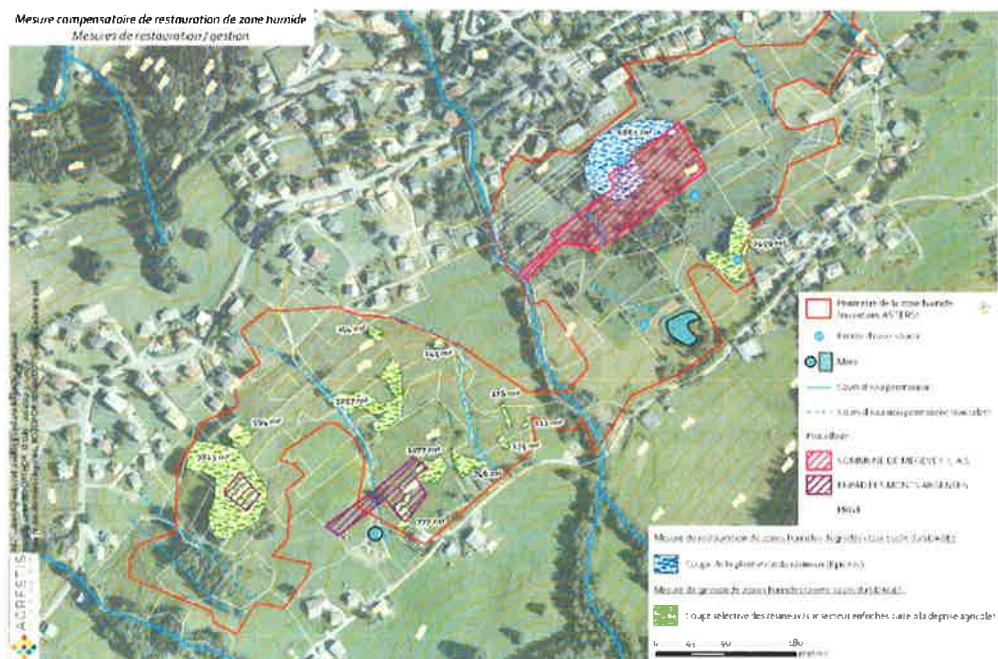
De fait, étant donnée leur position en contrebas de la zone humide, l'impact de ces derniers sur le fonctionnement hydrique de la zone peut être considéré comme faible.

> L'expansion de l'Epicéa qui gagne les saulaies, phragmitaies, prairies humides et bas-marais alcalins,

- > La plantation de résineux, notamment l'épicéa qui engendre des perturbations hydrauliques sur les différents milieux humides et notamment la phragmitaie,
- > La zone humide fait l'objet d'un captage d'eau assez conséquent puisqu'il alimente un réservoir.



Ensemble des éléments du diagnostic, relevés sur cette zone humide.



Enquête T.A. Grenoble n° E 19000057 / 38 du 06/03/2019

Globalement, la zone humide présente un faible état de dégradation et un niveau de menace peu élevé. Les principales menaces concernent ainsi le prélèvement en eau pour le réservoir, et la fermeture progressive des milieux par l'Epicéa qui colonise peu à peu les phragmitaies¹¹ et aulnaies blanches.

On observe également un drainage de surface (protection des habitations) en aval de la zone humide et donc sans grande incidence sur cette dernière. En termes de préconisation, si le réservoir reste en fonction, aucune préconisation en vue d'une restauration du fonctionnement hydrique de la zone n'est envisageable. **Toutefois, un enjeu fort réside dans la réouverture des milieux et donc la coupe des Epicéas concernés, notamment des plantations.** Pour terminer, on note que des prospections complémentaires faune/flore seraient à réaliser sur les habitats d'intérêt, de manière à mieux cibler les enjeux présents sur cette zone.

Dans le cadre du projet, 1647 m² minimum de zones humides doivent faire l'objet de mesures de gestion.

Il est ainsi proposé de procéder à une réouverture des milieux sur cette zone humide. En termes de superficie, la surface potentielle à déboiser est d'environ **6861 m²** dont environ **1835 m²** en parcelle communale.

Une convention sera signée entre la SARMM (Sté des Remontées Mécaniques de Megève) et la commune permettant ainsi la mise en œuvre des travaux de gestion sur la zone humide et donc la réalisation de la mesure compensatoire zone humide. Cette mesure permettra la gestion d'habitats similaires (bas-marais et prairies humides) à ceux impactés par le projet de restructuration du domaine de Rochebrune.

Les actions de gestion à mettre en œuvre seront les suivantes :

Coupe sélective des résineux, en majorité des épicéas,

Débardage mécanique en privilégiant des engins à faible portance pour réduire au maximum les impacts sur le milieu, ou débardage par traction animale ou par câble aérien, adapté aux terrains sensibles type zones humides,

Dessouchage par rognage de souche grâce à l'intervention d'une rogneuse. Le dessouchage permettra une meilleure reprise de la végétation, sur une surface plus importante et de diminuer le risque d'embroussaillement,

Évacuation des rémanents¹².

Des précautions seront à prendre pour la réalisation de ce type de travaux :

- > Pour éviter la dégradation par la circulation aléatoire d'engins sur le site, il conviendra d'aménager des chemins d'accès stratégiques rejoignant une plateforme de stockage où des camions viendront broyer puis évacuer le bois.
- > Des entreprises ayant l'habitude de travailler en milieux sensibles devront être privilégiées.
- > En fonction du résultat obtenu et grâce au suivi prévu, il pourra être envisagé l'année d'après de prévoir des travaux de reprofilage de la zone afin de faciliter la reprise de la végétation sur l'ensemble de la zone.
- > Les déboisements doivent être réalisés, de manière à ne pas impacter les nichées, en dehors des périodes de reproduction des oiseaux qui sont de mi-avril à mi-juillet à cette altitude.
- > Une gestion des milieux défrichés devra être réalisée de manière à maintenir leur ouverture.

11 Peuplement végétal dense, sur les rives des eaux douces,

12 Restes de branches ou de troncs abandonnés en forêt par les bûcherons et les agriculteurs, pour leur faible valeur commerciale

I – La préservation de la ressource en eau

L'état initial de l'environnement indique que le bilan ressource/besoin est déficitaire en 2035. Le dossier évoque à la fois la possibilité d'utiliser les captages de Javen comme ressource de secours pour l'eau potable et précise que ces captages ne sont pas utilisés pour l'approvisionnement en eau potable pour justifier le fait que les travaux n'auront pas d'impact sur l'eau potable du secteur. **La confusion du dossier à ce propos ne permet pas de conclure quant à la bonne prise en compte des protections des captages en eau potable par le projet.**

Par ailleurs, aucune mesure n'est présentée pour pallier le déficit en eau potable attendu, à l'exception de l'utilisation des captages de Javen. S'il s'avère effectivement que les captages de Javen doivent être utilisés à des fins d'alimentation en eau potable, même de façon ponctuelle, ils devront faire l'objet d'une régularisation administrative consistant à engager une procédure de déclaration d'utilité publique et leurs périmètres de protection devront être matérialisés sur le plan de zonage.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'équilibre à maintenir entre besoin et ressource en eau potable, dans un contexte de changement climatique, en tenant compte de ses différents usages.

Réponse du maître d'ouvrage

Cf. document annexé en date du 12/04/2019 « Mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale environnementale Auvergne Rhône-Alpes relatif à l'évaluation environnementale pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°3 du PLU de la commune de Megève émis le 20 mars 2019 »

Commentaires du C.E. : Les réponses aux questionnements de l'Autorité Environnementale concernant la préservation de la ressource en eau ont été évoquées dans les paragraphes 2.1.3, 2.3.1 et 2.4.2 du mémoire de réponse (pages 88 et suivantes) et sur ce document pages 64 et suivantes.

III – La prise en compte du paysage

L'installation des nouvelles remontées mécaniques se traduiront par d'importants déboisements et aura, à ce titre, un impact notable sur le paysage. La prise en compte de cette question dans le projet se réduit à une mesure de réduction qui porte sur le caractère « non rectiligne (de ces déboisements) pour une meilleure intégration paysagère ». Aucune simulation visuelle n'est fournie dans l'étude d'impact du projet sur le paysage.

L'autorité environnementale recommande de compléter en ce sens, le volet paysage de l'étude d'impact.

Réponse du maître d'ouvrage :

Cf. document annexé en date du 12/04/2019 « Mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale environnementale Auvergne Rhône-Alpes relatif à l'évaluation environnementale pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°3 du PLU de la commune de Megève émis le 20 mars 2019 »

Commentaires du C.E. : cette réponse du MO fait état du mémoire de 170 pages dressé par le cabinet d'études AGRESTIS (envoyé en support de stockage USB, joint à ce rapport) ; la précision concernant « le volet paysage » (qui a déjà été abordée dans la réponse p 44 de cette enquête) se trouve dans le chapitre 3-3 des pages 159 et suivantes, qu'il est difficile de réduire en quelques phrases. Néanmoins pour synthétiser, on peut dire :

1 - Les préconisations aux gares

Les gares, comme les pylônes, auront une architecture homogène et une couleur relativement neutre pour ne pas trancher en perception estivale.

Les terrassements des plateformes des gares pourront être l'opportunité d'adoucir les terrassements actuels souvent anguleux pour celle qui sont situées au sommet du domaine. Leur mise en œuvre devra être homogène avec ceux effectués pour la gare aval. La végétalisation mise en œuvre devra être de l'enherbement. Les terrassements devront, dans la mesure du possible, être radoucis pour se raccorder au terrain naturel et éviter un effet de plateforme sur le talus.

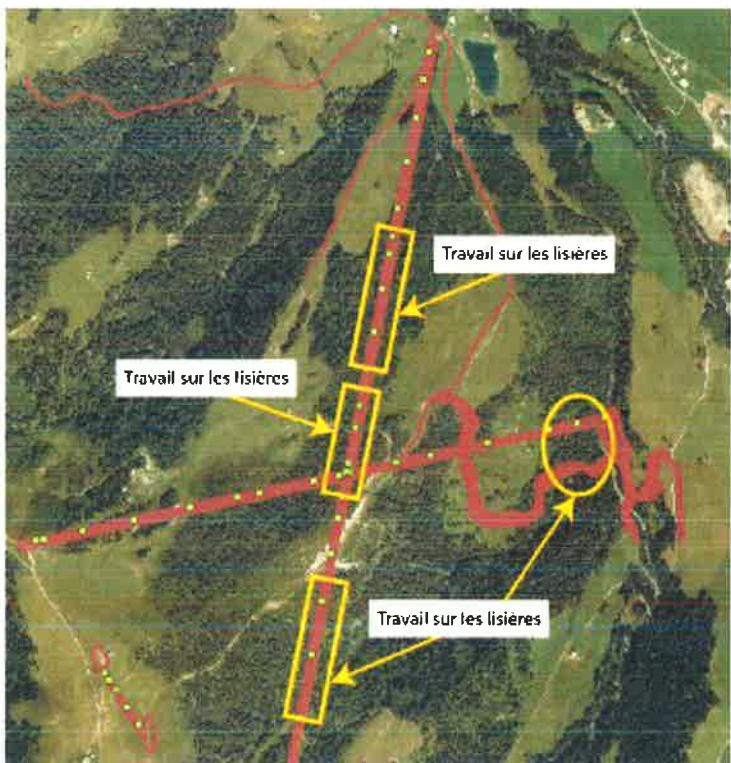
La plateforme qui va être créée pour la gare aval du Chon devra elle aussi s'insérer au mieux dans le profil naturel.

2 - Les préconisations liées aux layons

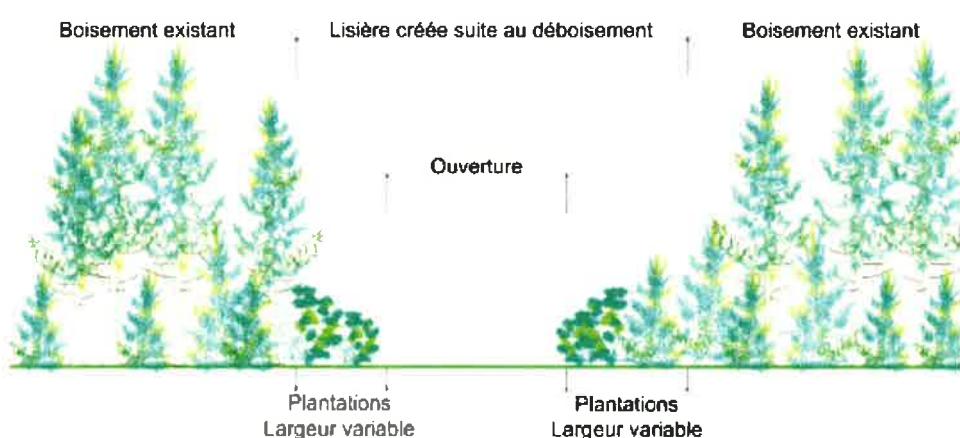
Les impacts négatifs liés à la création de nouveaux layons liés aux TSD N°1 (Chon) et TSD N°2 (Lanchettes) et au passage de la nouvelle piste pourront être atténués en définissant dans les secteurs à déboiser un périmètre plus large où les lisières feront l'objet d'un travail sélectif d'abattage afin de ne pas générer de coupe linéaire, voire de plantation. Le traitement des lisières devra respecter les principes suivants :

- > la réalisation d'un déboisement non linéaire ;
- > la conservation d'une diversité de l'étagement de la végétation en bordure de piste ;
- > la replantation d'essences forestières si nécessaire ;
- > l'utilisation des plans d'essences locales pour les buissons et pour les arbres,
- > la plantation doit s'effectuer en quinconce sur trois lignes pour favoriser le développement des végétaux et créer une lisière dense,

> une protection temporaire des plantations par une barrière bois aux abords de la nouvelle piste, pour présenter l'intérêt d'une bonne intégration paysagère, tant hivernale qu'estivale, et supprime l'inconvénient de l'entretien en période d'enneigement.



En jaune sur l'extrait de plan, les secteurs concernés par le travail de lisière, les principes



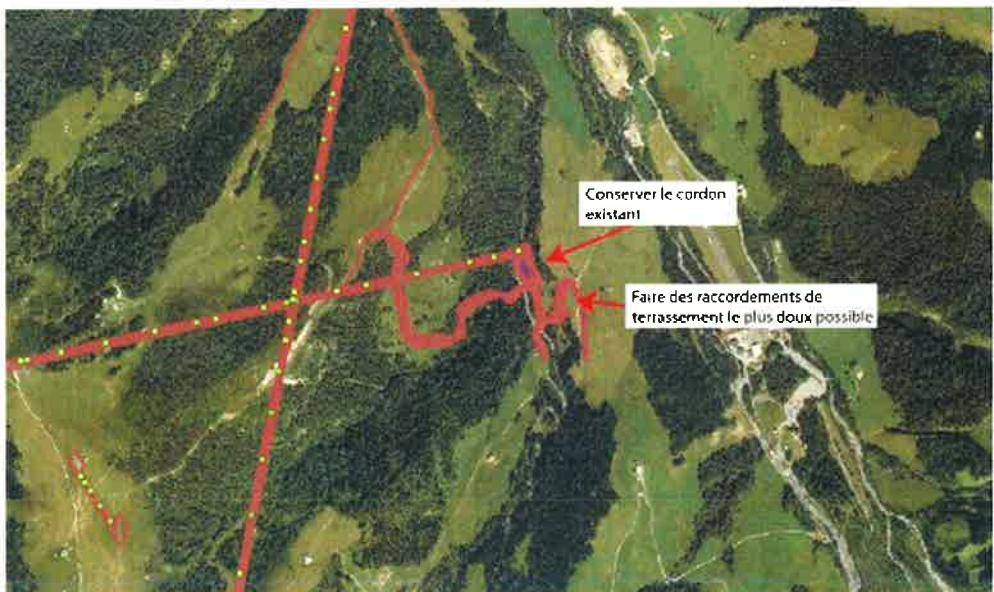
Enquête T.A. Grenoble n° E 19000057 / 38 du 06/03/2019

3 - Les préconisations liées à la piste

Les impacts négatifs liés à la création de la piste en termes de terrassements pourront être atténués en se raccordant de la manière la plus douce possible au terrain naturel, l'équilibre déblai/remblai devra tendre au maximum vers l'équilibre.

La mise en œuvre des terrassements devra être soignée. Le décapage devra se faire en 2 temps. Le premier horizon, le plus humifère devra être décapé et stocké d'une part, le reste des terrassements décapés et stockés d'autre part pour être ensuite remis en place avec la couche la plus humifère à la surface. Cela facilitera la reprise du couvert végétal qui devra être identique à l'espace où se situe la tranchée (prairie, boisement, piste).

Afin de conserver une perception la plus pastorale possible, le cordon boisé existant devra être maintenu entre la nouvelle piste et la prairie, voire renforcé, pour éviter toute perception directe sur la gare aval.



Les particularités de préconisations liées à la création de la piste

4 - Les préconisations liées aux réseaux neige

Le travail de tranchée nécessaire à l'élaboration des réseaux devra faire l'objet de terrassement identique à celui des terrassements de la nouvelle piste quant au décapage/stockage/remise en place des matériaux terreux. De la même façon, afin que la perception de la tranchée s'atténue dans le temps, le revêtement de surface d'origine devra être recréé, de la surface enherbée pour les prairies, et de la grave pour les pistes des boisements.

5 - L'intégration paysagère

Simulation visuelle : les photographies

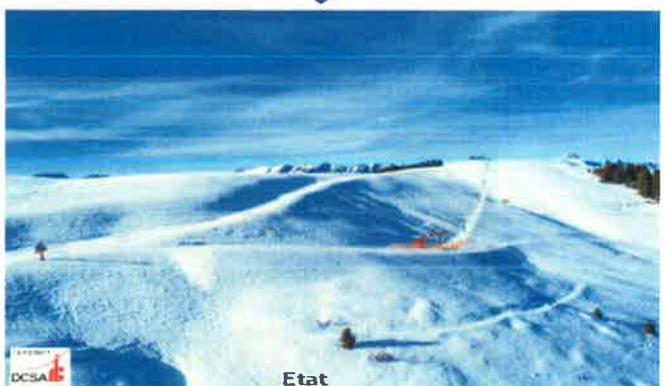
ci-dessous présentent l'intégration paysagère des différents appareils à implanter.

VUE D'ENSEMBLE DU Téléski

Etat actuel



Simulation du projet



Zone de départ du TK, vue sud

Etat



Etat actuel

Document n° E 19000057 / 38 du 06/03/2019

Res

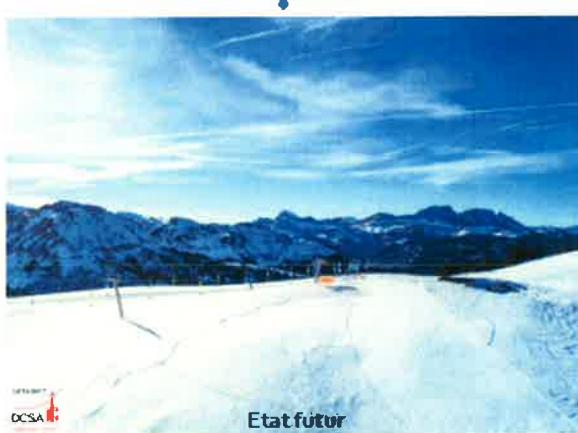
SUP de Megève



Zone d'arrivée du TK, vue ouest



Vue actuelle



Etat projeté

Emplacement du TSD n°2

Etat actuel



Etat

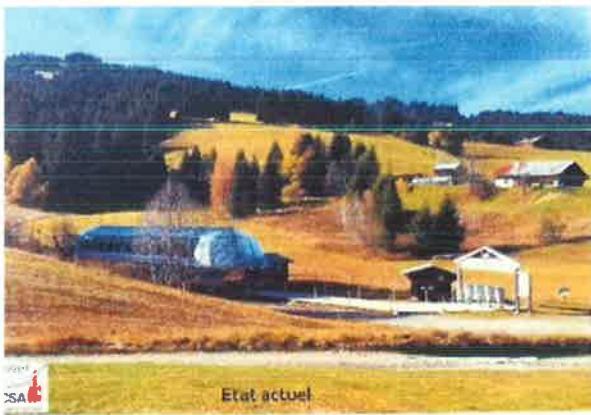


Etat

Enquête T.A. Grenoble n° E 19000057 / 38

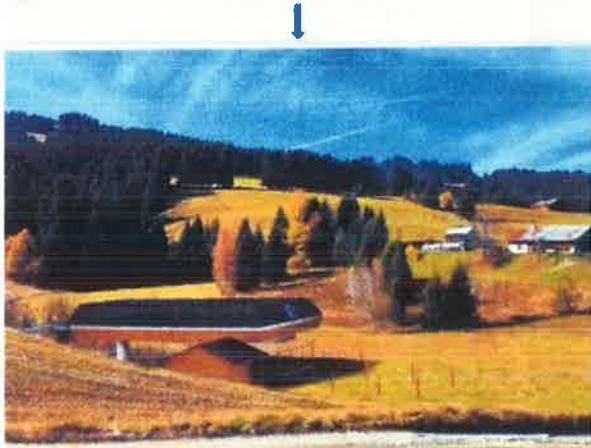
Restructuration du Domaine de Rochebrune – Modification du PLU de Megève

Projet



**Implantation de la gare de départ en été,
vue ouest**

Etat actuel



Projet

**Implantation de la gare d'arrivée,
vue Sud**

Etat actuel



Etat annoncé pour le projet

Enquête T.A. Grenoble n° E 1900005





Emplacement du TSD n°1

Implantation de la gare de départ, vue sud



implantation de la gare d'arrivée

Vue Sud-Est



État projeté



Enquête T.A. Grenoble n° E 19000057 / 38 du 06/03/2019

Etat dans le projet

Question du Commissaire Enquêteur : Dans cette station de « moyenne montagne » (et face au réchauffement climatique), est-il envisagé à terme une utilisation « 4 saisons » du domaine ?

Réponse du Maître d’Ouvrage :

En dehors de la période d’exploitation hivernale, le site est en grande partie occupée par l’activité alpestre, qui présente donc une complémentarité avec l’activité hivernale.

Il existe actuellement une activité d’été liée à l’exploitation des remontées mécaniques sur Megève. 3 appareils exploités par la SA RM de Megève sont ainsi ouverts en été.

Par ailleurs, dans un souci d’innovation permanente la SA des RM de Megève souhaite pouvoir développer de nouvelles activités estivales, notamment dans le respect des exploitants agricoles présents sur les différents secteurs.

Question du Commissaire Enquêteur : en 2011, la Cour des comptes s’était penchée sur la gestion des domaines skiables en Rhône-Alpes et avait alors adressé diverses recommandations aux collectivités, autorités organisatrices de stations de ski.

Entre 2015 et 2017 elle s’est à nouveau intéressée à 17 stations dont, pour la Haute-Savoie, Chamonix Mont Blanc, Morzine Avoriaz, Châtel, Megève et Les Gets. Conclusion : « *À l’évidence, les recommandations de 2011 ont été peu entendues, notamment celles invitant les stations à privilégier les voies d’un développement durable.* » « *Alors que, face à des opérateurs puissants et intégrés, les collectivités étaient invitées à se regrouper pour peser à bonne échelle sur les enjeux de développement, l’enquête a constaté un statu quo, voire l’aggravation de certains déséquilibres.* »

Qu’en est-il des recommandations de la Cour des Comptes vis-à-vis de la restructuration de Rochebrune ?

Réponse du Maître d’Ouvrage :

La recommandation de la cour régionale des comptes dans son rapport, se porte tout particulièrement sur l’organisation des autorités organisatrices des transports et est donc adressée à ces dernières.

Le projet de modernisation du massif de Rochebrune vise à améliorer le fonctionnement du massif en terme d’aménagement et ainsi améliorer son attractivité.

A ce titre, la réorganisation structurelle recommandée par la cour régionale des comptes n’est en rien liée au projet de modernisation du massif de Rochebrune, qui dans sa construction, apportera une forte valeur ajoutée au domaine skiable, et donc indirectement ne pourra qu’entrainer une attractivité accrue dans le cadre de la mise en concurrence de la délégation de service public.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La recommandation de la cour régionale des comptes dans son rapport, se porte tout particulièrement sur l'organisation des autorités organisatrices des transports et est donc adressée à ces dernières.

Le projet de modernisation du massif de Rochebrune vise à améliorer le fonctionnement du massif en terme d'aménagement et ainsi améliorer son attractivité.

A ce titre, la réorganisation structurelle recommandée par la cour régionale des comptes n'est en rien liée au projet de modernisation du massif de Rochebrune, qui dans sa construction, apportera une forte valeur ajoutée au domaine skiable, et donc indirectement ne pourra qu'entrainer une attractivité accrue dans le cadre de la mise en concurrence de la délégation de service publique.

Cette première partie a présenté de façon factuelle et synthétique le projet de restructuration du Domaine skiable de Rochebrune de MEGEVE, ainsi que les avis des organismes consultés. Elle relate également les évènements qui ont ponctué la période de l'enquête ainsi que les interventions du public enregistrées sur le registre papier déposé en mairie ou sur le registre dématérialisé, accompagnées des réponses du Maître d'ouvrage et de mes appréciations SUR CHACUNE D'ELLES. Je formulerai dans un document séparé (2ème partie), associé au présent rapport et émettrai un avis personnel sur le projet de restructuration du domaine.

Je clos le présent rapport auquel est annexé un document intitulé « Annexes » et comprenant 7 pièces

L'avis de la Mission de l'Autorité Environnementale ARA

Requête de Mme Conseil via le Cabinet

Expertise Gaillard (pour Famille Grosset-Janin)

Lettre famille Tissot-Mabboux

Avis Chambre Agriculture

Avis Communauté communes

Affiche d'Enquête publique

Fait à Annecy, le 13 juin 2019

Le Commissaire enquêteur


Yann BZDAK

Enquête T.A. Grenoble n° E 19000057 / 38 du 06/03/2019

